Consultation publique:

Le 3 octobre 2023, à 18 h 30 s'est tenue une consultation publique à la salle du centre communautaire Louis-Renaud, tel que prévu aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, portant sur le projet de règlement suivant, à savoir :

➤ Projet de règlement numéro 197-04-2023 amendant le Règlement de zonage numéro 197-2013 de la ville de Brownsburg-Chatham, tel que déjà amendé, afin d'apporter des modifications diverses ainsi que des corrections mineures au règlement

Monsieur Thomas Groulx, directeur du Service du développement et de l'aménagement du territoire est présent pour expliquer le projet de règlement.

La consultation s'est terminée à 18 h 38.

Cinq (5) personnes sont présentes.

LE 3 OCTOBRE 2023

PROCÈS-VERBAL d'une séance ordinaire du conseil municipal de Brownsburg-Chatham tenue le mardi 3 octobre 2023, à 19 h 01, à la salle du centre communautaire Louis-Renaud située au 270, route du Canton, à Brownsburg-Chatham, lieu autorisé par la résolution numéro 19-12-336.

Sont présents :

Monsieur Kévin Maurice	Maire
Monsieur Pierre Baril	Siège # 1
Monsieur André Junior Florestal	Siège # 2
Monsieur Louis Quevillon	Siège # 3
Madame Martine Renaud	Siège #4
Madame Marilou Laurin	Siège # 5
Monsieur Stephen Rowland	Siège # 6

Formant le quorum requis par la loi sous la présidence de Monsieur Kévin Maurice, maire.

Sont également présents :

Monsieur Jean-François Brunet, directeur général;

Monsieur Thomas Groulx, directeur du Service du développement et de l'aménagement du territoire;

Madame Mélanie Ladouceur, adjointe à la direction générale et assistante-greffière.

ORDRE DU JOUR

- 1. Ouverture de la séance
- 2. Déclaration du maire
- 3. Adoption de l'ordre du jour
- 4. Première période de questions
- 5. Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 5 septembre 2023
- 6. Adoption de la liste des chèques et des paiements pour le mois de septembre 2023 au montant de 1 550 710.85 \$

7. <u>DÉPÔT PAR LE GREFFIER DES DOCUMENTS SUIVANTS:</u>

7.1 Rapport mensuel du Service du développement et de l'aménagement du territoire :

 Valeur au cours du mois d'août 2023:
 9 615 611 \$

 Valeur au cours du mois d'août 2022:
 3 459 740 \$

 Valeur pour l'année 2023 :
 43 729 415 \$

 Valeur pour l'année 2022 :
 43 208 135 \$

7.2 Procès-verbal du comité consultatif d'urbanisme du 14 septembre 2023

7.3 Rapport des dépenses autorisées pour le mois d'août 2023 – Règlement numéro 217-2018

GESTION ET ADMINISTRATION

- 8.1 Résolution pour établir les dates et heures pour la tenue des séances ordinaires du conseil municipal 2024
- 8.2 Octroi de contrat pour l'entretien hivernal de chemin privé : Chemin de Sans-Souci
- 8.3 Adoption des prévisions budgétaires 2024 et du PTI 2024-2025-2026 de la Régie d'Assainissement des Eaux usées de Chatham / Lachute
- 8.4 Adoption des prévisions budgétaires 2024 de la Régie Intermunipale Argenteuil Deux-Montagnes
- 8.5 Résolution de concordance, de courte échéance relativement à un emprunt par obligations au montant de 8 595 000 \$ qui sera réalisé le 16 octobre 2023
- 8.6 Résultats Soumissions pour l'émission d'obligations relativement à un emprunt par obligations au montant de 8 595 000 \$ qui sera réalisé le 16 octobre 2023

RESSOURCES HUMAINES ET COMMUNICATIONS

- 9.1 Embauche d'une conseillère au Service des communications et relations avec le milieu
- 9.2 Mise en disponibilité pour l'ajustement des conditions salariales d'une employée cadre
- 9.3 Embauche au poste syndiqué d'adjointe administrative au Service de sécurité incendie
- 9.4 Embauche d'une préposée aux Loisirs Poste saisonnier à temps plein Amendement à la résolution 22-12-514

TRAVAUX PUBLICS

- Adoption du Règlement numéro 328-2023 sur les normes applicables pour les branchements aux services municipaux, remplaçant les règlements numéro 145-2008 et ses amendements et 145-06-2021
- 10.2 Requête auprès du ministère des Transports du Québec relativement à une demande de modification d'une limite de vitesse sur la route 327

- Mise en disponibilité et octroi de mandat de services professionnels d'ingénierie à la Firme BHP conseils Accompagnement dans le cadre d'une demande de validation de l'attestation de l'ouvrage municipal d'assainissement des eaux usées du MELCCFP
- 10.4 Octroi de mandat pour les travaux de resurfaçage mince pour les rues Woodland, McMaster et une portion de la montée de La Branche
- 10.5 Mise en disponibilité et autorisation d'une proposition d'achat pour une chenillette à trottoir Appel d'offres sur invitation 23-0315 du Centre d'acquisitions gouvernementales (CAG)
- 10.6 Autorisation de déposer une demande d'aide au Programme d'aide financière à la mise aux normes de barrages municipaux (PAFMAN) Volet 1 : Réalisation d'une étude d'évaluation de la sécurité (EES)
- 10.7 Renouvellement du contrat de service avec le centre de tri d'Argenteuil pour les années 2023-2024 et 2025
- 10.8 Autorisation de présenter une demande d'aide financière au Programme d'aide à la voirie locale volet redressement Travaux de nivellement de diverses routes locales 1 et 2
- 10.9 Autorisation de présenter une demande au Programme d'aide financière à la voirie locale volet soutien Travaux de traitement de pavage des rues des Merisiers, des Bois-Francs et des Chênes
- 10.10 Résultat ouverture de soumission par appel d'offres public pour l'achat et la fourniture d'un chargeur sur roues avec souffleur détachable Octroi de contrat
- 10.11 Adoption du rapport d'actualisation des données du plan d'intervention des infrastructures souterraines

LOISIRS, CAMPING ET MARINA

- 11.1 Mise en disponibilité pour les frais supplémentaires du camp de jour à l'école Saint-Philippe Saison estivale 2023
- 11.2 Rénovation de l'aréna Gilles-Lupien Mise en disponibilité et octroi de contrat à l'entreprise Sporetek
- 11.3 Mise en disponibilité pour l'augmentation du budget initial 2023 pour l'entretien et réparation des véhicules au Camping municipal / Marina de Brownsburg-Chatham
- 11.4 Mise en disponibilité pour l'augmentation du budget annuel 2023 pour l'entretien et réparation des bâtiments et terrains au Camping municipal / Marina de Brownsburg-Chatham

<u>SERVICE DU DÉVELOPPEMENT ET DE</u> <u>L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE</u>

- Demande de dérogation mineure numéro DM-2023-00609 Propriété située au 23, rue de la Vallée (lots 4 676 526 et 4 676 528 du cadastre du Québec) Implantation du garage privé détaché
- Demande de dérogation mineure numéro DM-2023-00627 Propriété située au 44, rue des Pommetiers (lot 4 236 666 du cadastre du Québec) Superficie et implantation d'un abri pour automobiles détaché
- Demande de PIIA numéro 2023-048 relative à une demande de certificat d'autorisation visant l'agrandissement du bâtiment principal Propriété située au 1350, route des Outaouais (lots 4 424 042 et 4 422 847 du cadastre du Québec), dans le cadre du Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) numéro 201-2013
- Demande de PIIA numéro 2023-049 relative à une demande de certificat d'autorisation visant la construction d'un bâtiment agricole Propriété située au 1350, route des Outaouais (lots 4 424 042 et 4 422 847 du cadastre du Québec), dans le cadre du Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) numéro 201-2013
- Demande de PIIA numéro 2023-050 relative à une demande de certificat d'autorisation visant la rénovation d'un bâtiment accessoire Propriété située au 1350, route des Outaouais (lots 4 424 042 et 4 422 847 du cadastre du Québec), dans le cadre du Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) numéro 201-2013
- Demande de PIIA numéro 2023-051 relative à une demande de certificat d'autorisation visant le remplacement et la modification d'enseignes existantes Propriété située au 334, rue des Érables (lots 4 236 006 et 5 444 268 du cadastre du Québec), dans le cadre du Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale PIIA) numéro 201-2013
- Demande de PIIA numéro 2023-052 relative à une demande de certificat d'autorisation visant la rénovation du bâtiment principal Propriété située au 306, rue Principale (lot 4 235 865 du cadastre du Québec), dans le cadre du Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) numéro 201-2013
- Demande de PIIA numéro 2023-053 relative à une demande de certificat d'autorisation visant le remplacement des portes et fenêtres du bâtiment principal Propriété située au 494, route des Outaouais (lot 4 423 679 du cadastre du Québec), dans le cadre du Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) numéro 201-2013

- Demande de PIIA numéro 2023-054 relative à une demande de certificat d'autorisation visant le remplacement des enseignes existantes Propriété située au 324, rue Bank (lot 4 235 958 du cadastre du Québec), dans le cadre du Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) numéro 201-2013
- Demande de PIIA numéro 2023-055 relative à une demande de certificat d'autorisation visant des rénovations extérieures sur le bâtiment principal Propriété située au 392, rue Principale (lot 4 235 730 du cadastre du Québec), dans le cadre du Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) numéro 201-2013
- Adoption du Règlement numéro 197-04-2023 amendant le Règlement de zonage numéro 197-2013 de la Ville de Brownsburg-Chatham, tel que déjà amendé, afin d'apporter des modifications diverses ainsi que des corrections mineures au règlement
- 13.12 Cession aux fins de parcs, terrain de jeux ou d'espaces naturels Demande de permis de lotissement numéro 2023-00023 Création des lots 6 589 631 à 6 589 637 du cadastre du Québec
- Établissement d'une servitude de passage pour la mise en place d'équipements d'utilité publique sur le lot 4 678 386 Autorisation de signature
- 13.14 Demande d'autorisation auprès de la Commission de protection du Retiré territoire agricole du Québec (CPTAQ) afin de permettre l'aliénation des lots 4 423 661, 4 424 124 et 6 591 510 du cadastre du Québec
- 13.15 Mise en place d'un moratoire sur le développement résidentiel en matière de traitement des eaux usées pour une partie du centre-ville de Brownsburg

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

La séance est ouverte par le maire, monsieur Kévin Maurice.

2. DÉCLARATION DU MAIRE

Le maire, monsieur Kévin Maurice, fait une déclaration d'ouverture.

3.

23-10-356 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil municipal ont pris connaissance de l'ordre du jour proposé.

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil municipal ont décidé de retirer le point 13.14 de l'ordre du jour.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame la conseillère Marilou Laurin et il est résolu :

QUE l'ordre du jour soit adopté avec le retrait du point 13.14 en lien avec une demande d'autorisation auprès de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) afin de permettre l'aliénation des lots 4 423 661, 4 424 124 et 6 591 510 du cadastre du Québec.

Adoptée à l'unanimité par les conseillers présents

4.

PÉRIODE DE QUESTIONS

De 19 h 05 à 19 h 10: Un citoyen pose des questions sur différents dossiers et les membres du conseil et de l'administration y répondent.

5.

23-10-357 <u>ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 5 SEPTEMBRE 2023</u>

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil municipal ont pris connaissance du procès-verbal de la séance ordinaire du 5 septembre 2023.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur le conseiller Pierre Baril et il est résolu :

QUE le procès-verbal de la séance ordinaire tenue le 5 septembre 2023 soit et est adopté tel que proposé.

Adoptée à l'unanimité par les conseillers présents

6.

23-10-358 ADOPTION DE LA LISTE DES CHÈQUES ET DES PAIEMENTS POUR LE MOIS DE SEPTEMBRE 2023 AU MONTANT DE 1 550 710.85 \$

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil municipal ont pris connaissance des documents transmis par la directrice générale adjointe, trésorière et directrice du Service des finances.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur le conseiller Pierre Baril et il est résolu :

QUE le conseil municipal de la Ville de Brownsburg-Chatham approuve la liste des chèques et des paiements au fonds d'administration pour le mois de septembre 2023 au montant de 1 550 710.85 \$

QUE ces documents fassent partie intégrante du procès-verbal comme s'ils étaient ici au long reproduits.

Adoptée à l'unanimité par les conseillers présents

7. **DÉPÔTS**

7.1

Rapport mensuel du Service du développement et de l'aménagement du territoire

Le greffier dépose le rapport mensuel du mois d'août 2023 du Service du développement et de l'aménagement du territoire.

 Valeur au cours du mois d'août 2023:
 9 615 611 \$

 Valeur au cours du mois d'août 2022:
 3 459 740 \$

 Valeur pour l'année 2023 :
 43 729 415 \$

 Valeur pour l'année 2022 :
 43 208 135 \$

7.2

<u>Procès-verbal du comité consultatif d'urbanisme du 14 septembre 2023</u>

Le greffier dépose le procès-verbal du comité consultatif d'urbanisme du 14 septembre 2023.

7.3

Rapport des dépenses autorisées pour le mois d'août 2023 – Règlement numéro 217-2018

Conformément aux articles 82 et 477.2 de la Loi sur les cités et villes et à l'article 25 du Règlement numéro 217-2018 décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaires ainsi que les règles de délégation d'autorisation de dépenses, la trésorière dépose le rapport des dépenses autorisées pour le mois d'août 2023.

GESTION ET ADMINISTRATION

8.1

23-10-359 RÉSOLUTION POUR ÉTABLIR LES DATES ET HEURES POUR LA TENUE DES SÉANCES ORDINAIRES DU CONSEIL MUNICIPAL 2024

CONSIDÉRANT QU'aux termes de l'article 319 de la *Loi sur les cités et villes*, le conseil municipal doit établir, avant le début de chaque année civile, le calendrier de ses séances ordinaires, en fixant le jour et l'heure du début de chacune;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur le conseiller Louis Quevillon et il est résolu :

QUE le conseil municipal de la Ville de Brownsburg adopte le calendrier relativement à la tenue des séances ordinaires du conseil municipal à avoir lieu en 2024, qui se tiendront à la salle du centre communautaire Louis-Renaud et qui débuteront à 19 h, à savoir :

Le mardi 9 janvier 2024, à 19 h	Le mardi 2 juillet 2024, à 19 h
Le mardi 6 février 2024, à 19 h	Le mardi 6 août 2024, à 19 h
Le mardi 5 mars 2024, à 19 h	Le mardi 3 septembre 2024, à 19 h
Le mardi 2 avril 2024, à 19 h	Le mardi 1 ^{er} octobre 2024, à 19 h
Le mardi 7 mai 2024, à 19 h	Le mardi 5 novembre 2024, à 19 h
Le mardi 4 juin 2024, à 19 h	Le mardi 3 décembre 2024, à 19 h

QUE le conseil municipal de la Ville de Brownsburg-Chatham adopte le calendrier relativement à la tenue des séances ordinaires du conseil municipal à avoir lieu en 2024.

QU'un avis public du contenu du présent calendrier soit publié conformément à la *Loi sur les cités et villes*.

Adoptée à l'unanimité par les conseillers présents

8.2

23-10-360 OCTROI DE CONTRAT POUR L'ENTRETIEN HIVERNAL DE CHEMIN PRIVÉ : CHEMIN DE SANS-SOUCI

CONSIDÉRANT QUE, conformément au Règlement numéro 266-2019 concernant les conditions préalables à l'entretien hivernal des chemins privés, les propriétaires riverains de certains chemins privés ou qui ne font pas partie du domaine public ont transmis des demandes d'entretien hivernal à la Ville, accompagnées de soumissions d'entrepreneurs en déneigement;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil municipal ont pris connaissance du rapport de service du greffier et directeur du Service juridique, monsieur Pierre-Alain Bouchard.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur le conseiller André Junior Florestal et il est résolu :

QUE le conseil municipal de la Ville de Brownsburg-Chatham accepte la demande d'entretien hivernal qui lui a été présentée et adjuge le contrat de la manière suivante :

Voie de circulation	Entrepreneur / Numéro de soumission	Période de validité du contrat	Montant total (incluant les taxes)
Chemin de Sans-Souci	Les entreprises Patrice Leblanc	2023-2024 ☑ 2024-2025 ☑ 2025-2026 ☑	4 200 \$

Adoptée à l'unanimité par les conseillers présents

8.3

23-10-361 <u>ADOPTION DES PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES 2024 ET DU PTI 2024-2025-2026 DE LA RÉGIE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES DE CHATHAM / LACHUTE</u>

CONSIDÉRANT l'adoption des prévisions budgétaires 2024 et du PTI 2024-2025-2026 par la Régie d'assainissement des eaux usées de Chatham / Lachute à la séance du 25 septembre 2023;

CONSIDÉRANT QUE ces prévisions budgétaires ont été déposées à la Ville de la Brownsburg-Chatham pour approbation;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil municipal ont pris connaissance du rapport de service de madame Marie-Christine Vézeau, directrice générale adjointe, trésorière et directrice du Service des finances.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur le conseiller Stephen Rowland et il est résolu :

QUE la Ville de Brownsburg-Chatham accepte les prévisions budgétaires annuelles 2024 et le PTI 2024-2025-2026 dans le cadre de la Régie d'assainissement des eaux usées de Chatham / Lachute.

Adoptée à l'unanimité par les conseillers présents

8.4

23-10-362 <u>ADOPTION DES PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES 2024 DE LA RÉGIE INTERMUNICIPALE ARGENTEUIL DEUX-MONTAGNES</u>

CONSIDÉRANT l'adoption des prévisions budgétaires 2024 par la Régie Intermunicipale Argenteuil Deux-Montagnes;

CONSIDÉRANT QUE ces prévisions budgétaires ont été déposées à la Ville de Brownsburg-Chatham pour approbation;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil municipal ont pris connaissance du rapport de service de la directrice générale adjointe, trésorière et directrice du Service des finances, madame Marie-Christine Vézeau.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame la conseillère Martine Renaud et il est résolu :

QUE le conseil municipal de la Ville de Brownsburg-Chatham adopte les prévisions budgétaires 2024 de la Régie Intermunicipale Argenteuil Deux-Montagnes.

Adoptée à l'unanimité par les conseillers présents

8.5

23-10-363

RÉSOLUTION DE CONCORDANCE, DE COURTE ÉCHÉANCE RELATIVEMENT À UN EMPRUNT PAR OBLIGATIONS AU MONTANT DE 8 595 000 \$ QUI SERA RÉALISÉ LE 16 OCTOBRE 2023

CONSIDÉRANT QUE conformément aux règlements d'emprunts suivants et pour les montants indiqués en regard de chacun d'eux, la Ville de Brownsburg-Chatham souhaite émettre une série d'obligations, soit une obligation par échéance, pour un montant total de 8 595 000 \$ qui sera réalisé le 16 octobre 2023, réparti comme suit :

Règlements	Pour un montant
d'emprunts #	de \$
189-2012	243 100 \$
189-2012	458 200 \$
194-2012	1 892 300 \$
244-2017	810 400 \$
246-2018	324 200 \$
240-2017	1 174 100 \$
252-2018	52 700 \$
245-2018	13 800 \$
294-2021	150 400 \$
304-2022	560 200 \$
313-2023	1 111 091 \$
313-2023	253 909 \$
314-2023	590 833 \$
314-2023	145 867 \$
315-2023	173 954 \$
315-2023	42 946 \$
316-2023	170 520 \$
316-2023	12 397 \$
316-2023	16 083 \$
317-2023	84 515 \$
317-2023	4 783 \$
317-2023	8 702 \$
320-2023	300 000 \$

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de modifier les règlements d'emprunts en conséquence;

CONSIDÉRANT QUE conformément au 1^{er} alinéa de l'article 2 de la Loi sur les dettes et emprunts municipaux (RLRQ, chapitre D-7), pour les fins de cette émission d'obligations et pour les règlements d'emprunts numéros 189-2012, 194-2012, 244-2017, 246-2018, 240-2017, 294-2021, 304-2022, 313-2023, 314-2023, 315-2023, 316-2023, 317-2023 et 320-2023, la Ville de Brownsburg-Chatham souhaite émettre pour un terme plus court que celui originellement fixé à ces règlements;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur le conseiller Pierre Baril et il est résolu :

QUE les règlements d'emprunts indiqués au 1^{er} alinéa du préambule soient financés par obligations, conformément à ce qui suit :

- 1. les obligations, soit une obligation par échéance, seront datées du 16 octobre 2023;
- 2. les intérêts seront payables semi-annuellement, le 16 avril et le 16 octobre de chaque année;
- 3. les obligations ne seront pas rachetables par anticipation; toutefois, elles pourront être rachetées avec le consentement des détenteurs conformément à la Loi sur les dettes et les emprunts municipaux (RLRQ, chapitre D-7);
- 4. les obligations seront immatriculées au nom de Service de dépôt et de compensation CDS inc. (CDS) et seront déposées auprès de CDS;
- 5. CDS agira au nom de ses adhérents comme agent d'inscription en compte, agent détenteur de l'obligation, agent payeur et responsable des transactions à effectuer à l'égard de ses adhérents;
- 6. CDS procédera au transfert de fonds conformément aux exigences légales de l'obligation, à cet effet, le conseil autorise la trésorière à signer le document requis par le système bancaire canadien intitulé « Autorisation pour le plan de débits préautorisés destiné aux entreprises »;
- 7. CDS effectuera les paiements de capital et d'intérêts aux adhérents par des transferts électroniques de fonds et, à cette fin, CDS prélèvera directement les sommes requises dans le compte suivant :

BANQUE DE MONTRÉAL LACHUTE 521, RUE PRINCIPALE LACHUTE, QC J8H 1Y6

8. Que les obligations soient signées par le (la) maire et le (la) greffier(ère)-trésorier(ère) ou trésorier(ère). La Ville de Brownsburg-Chatham, tel que permis par la Loi, a mandaté CDS afin d'agir en tant qu'agent financier authentificateur et les obligations entreront en vigueur uniquement lorsqu'elles auront été authentifiées.

QUE, en ce qui concerne les amortissements annuels de capital prévus pour les années 2029 et suivantes, le terme prévu dans les règlements d'emprunts numéros 189-2012, 194-2012, 244-2017, 246-2018, 240-2017, 294-2021, 304-2022, 313-2023, 314-2023, 315-2023, 316-2023, 317-2023 et 320-2023 soit plus court que celui originellement fixé, c'est-à-dire pour un terme de **cinq (5) ans** (à compter du 16 octobre 2023), au lieu du terme prescrit pour les dits amortissements, chaque émission subséquente devant être pour le solde ou partie du solde dû sur l'emprunt.

Adoptée à l'unanimité par les conseillers présents

86

23-10-364 RÉSULTATS - SOUMISSIONS POUR L'ÉMISSION D'OBLIGATIONS RELATIVEMENT À UN EMPRUNT PAR OBLIGATIONS AU MONTANT DE 8 595 000 \$ QUI SERA RÉALISÉ LE 16 OCTOBRE 2023

ATTENDU QUE, conformément aux règlements d'emprunts numéros 189-2012, 194-2012, 244-2017, 246-2018, 240-2017, 252-2018, 245-2018, 294-2021, 304-2022, 313-2023, 314-2023, 315-2023, 316-2023, 317-2023 et 320-2023, la Ville de Brownsburg-Chatham souhaite émettre une série d'obligations, soit une obligation par échéance;

ATTENDU QUE la Ville de Brownsburg-Chatham a demandé, à cet égard, par l'entremise du système électronique « Service d'adjudication et de publication des résultats de titres d'emprunts émis aux fins du financement municipal », des soumissions pour la vente d'une émission d'obligations, datée du 16 octobre 2023, au montant de 8 595 000 \$;

ATTENDU QU'à la suite de l'appel d'offres public pour la vente de l'émission désignée ci-dessus, le ministère des Finances a reçu trois soumissions conformes, le tout selon l'article 555 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, chapitre C-19) ou l'article 1066 du Code municipal du Québec (RLRQ, chapitre C-27.1) et de la résolution adoptée en vertu de cet article.

1 - MARCHÉS MONDIAUX CIBC INC.

554 000 \$	5,60000 %	2024
582 000 \$	5,50000 %	2025
612 000 \$	5,40000 %	2026
643 000 \$	5,30000 %	2027
6 204 000 \$	5,35000 %	2028

Prix: 98,58947 Coût réel: 5,73485 %

2 - VALEURS MOBILIÈRES DESJARDINS INC.

554 000 \$	5,65000 %	2024
582 000 \$	5,60000 %	2025
612 000 \$	5,50000 %	2026
643 000 \$	5,45000 %	2027
6 204 000 \$	5,35000 %	2028

Prix: 98,62600 Coût réel: 5,74513 %

3 - FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.

554 000 \$	5,55000 %	2024
582 000 \$	5,50000 %	2025
612 000 \$	5,40000 %	2026
643 000 \$	5,40000 %	2027
6 204 000 \$	5,35000 %	2028

Prix: 98,30000 Coût réel: 5,81930 %

ATTENDU QUE le résultat du calcul des coûts réels indique que la soumission présentée par la firme MARCHÉS MONDIAUX CIBC INC. est la plus avantageuse;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur le conseiller Pierre Baril et il est résolu :

QUE le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit.

QUE l'émission d'obligations au montant de 8 595 000 \$ de la Ville de Brownsburg-Chatham soit adjugée à la firme MARCHÉS MONDIAUX CIBC INC..

QUE demande soit faite à ce(s) dernier(s) de mandater Service de dépôt et de compensation CDS inc. (CDS) pour l'inscription en compte de cette émission.

QUE CDS agisse au nom de ses adhérents comme agent d'inscription en compte, agent détenteur de l'obligation, agent payeur et responsable des transactions à effectuer à l'égard de ses adhérents.

QUE CDS procède au transfert de fonds conformément aux exigences légales de l'obligation, à cet effet, le conseil autorise la trésorière à signer le document requis par le système bancaire canadien intitulé « Autorisation pour le plan de débits préautorisés destiné aux entreprises ».

QUE monsieur le maire Kévin Maurice et madame la directrice générale adjointe, trésorière et directrice du Service des finances Marie-Christine Vézeau, soient autorisés à signer les obligations visées par la présente émission, soit une obligation par échéance.

Adoptée à l'unanimité par les conseillers présents

RESSOURCES HUMAINES ET COMMUNICATIONS

9.1

23-10-365 EMBAUCHE D'UNE CONSEILLÈRE AU SERVICE DES COMMUNICATIONS ET RELATIONS AVEC LE MILIEU

CONSIDÉRANT la vacance du poste de conseillère au Service des communications et relations avec le milieu depuis la nomination de madame Caroline Giroux au poste de coordonnatrice du Service:

CONSIDÉRANT le besoin de combler rapidement le poste;

CONSIDÉRANT QU'il y a eu un affichage à l'externe du 10 au 25 août 2023;

CONSIDÉRANT QUE trois personnes ont été sélectionnées parmi les candidatures reçues et que deux d'entre elles ont été rencontrées en entrevue;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil municipal ont pris connaissance du rapport de service de la directrice du Service des ressources humaines, madame Lisa Cameron.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame la conseillère Marilou Laurin et il est résolu :

QUE le conseil municipal de la Ville de Brownsburg-Chatham entérine l'embauche de madame Christine Martel au poste cadre de conseillère aux communications et relations avec le milieu, et ce, en date du 16 octobre 2023.

QUE le conseil municipal de la Ville de Brownsburg-Chatham autorise le directeur général, monsieur Jean-François Brunet, à signer pour et au nom de la Ville le contrat d'emploi de madame Christine Martel.

QUE le conseil municipal de la Ville de Brownsburg-Chatham autorise la mise en disponibilité d'un montant de 13 000 \$ provenant de l'excédent accumulé non affecté.

QUE tout solde résiduaire à cet ajustement soit retourné à son fonds d'origine.

Adoptée à l'unanimité par les conseillers présents

9.2

23-10-366 <u>MISE EN DISPONIBILITÉ POUR L'AJUSTEMENT DES CONDITIONS SALARIALES D'UNE EMPLOYÉE CADRE</u>

CONSIDÉRANT QUE l'Union des municipalités du Québec a déposé, le 8 février dernier, le Rapport de la rémunération 2022 des cadres municipaux en y établissant notamment les moyennes salariales de dizaines de villes, basées sur la population, le montant du budget annuel et la richesse foncière uniformisée;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de revoir le salaire annuel d'une employée cadre en fonction de ce rapport;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Brownsburg-Chatham souhaite reconnaître le travail et l'expérience de cette employée;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'effectuer un ajustement des conditions salariales de cette employée;

CONSIDÉRANT les sommes disponibles à l'excédent accumulé non affecté;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil municipal ont pris connaissance du rapport de service du directeur général, monsieur Jean-François Brunet.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur le conseiller Louis Quevillon et il est résolu :

QUE le conseil municipal de la Ville de Brownsburg-Chatham autorise l'ajustement salarial de l'employée 302-000-0364 proposé par monsieur Jean-François Brunet, directeur général, et ce, rétroactivement au 13 mars 2023.

QUE le conseil municipal de la Ville de Brownsburg-Chatham autorise la mise en disponibilité d'un montant de 4 000 \$ provenant de l'excédent accumulé non affecté.

QUE tout solde résiduaire à cet ajustement soit retourné à son fonds d'origine.

Adoptée à l'unanimité par les conseillers présents

9.3

23-10-367 <u>EMBAUCHE AU POSTE SYNDIQUÉ D'ADJOINTE ADMINISTRATIVE AU SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE</u>

CONSIDÉRANT la création d'un nouveau poste syndiqué d'adjoint(e) administratif(ive) au Service de sécurité incendie;

CONSIDÉRANT QU'un affichage de poste à l'interne et à l'externe a été fait en simultané:

CONSIDÉRANT QUE l'affichage de poste à l'interne a été d'une durée de cinq jours ouvrables conformément à la convention collective présentement en vigueur;

CONSIDÉRANT QUE nous n'avons reçu aucune candidature de l'interne;

CONSIDÉRANT QU'un processus d'embauche a été effectué avec les candidatures de l'externe;

CONSIDÉRANT QUE le choix s'est arrêté sur une candidate;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil municipal ont pris connaissance du rapport de service de la directrice du Service des ressources humaines, madame Lisa Cameron.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame la conseillère Martine Renaud et il est résolu :

QUE le conseil municipal de la Ville de Brownsburg-Chatham autorise l'embauche de madame Claudie Ann Bourgoin au poste syndiqué d'adjointe administrative au Service de sécurité incendie selon l'échelle salariale de la convention collective présentement en vigueur, et ce, en date du 16 octobre 2023.

QUE ce poste est sujet à une période de probation de six mois conformément à la convention collective présentement en vigueur.

Adoptée à l'unanimité par les conseillers présents

94

23-10-368 <u>EMBAUCHE D'UNE PRÉPOSÉE AUX LOISIRS – POSTE SAISONNIER À TEMPS PLEIN – AMENDEMENT À LA RÉSOLUTION 22-12-514</u>

CONSIDÉRANT la résolution 22-12-514 adoptée en décembre 2022;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'apporter une correction à ladite résolution;

CONSIDÉRANT QUE la résolution initiale spécifiait la saison hivernale 2022-2023;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil municipal ont pris connaissance du rapport de service de la directrice du Service des ressources humaines, madame Lisa Cameron.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame la conseillère Marilou Laurin et il est résolu :

QUE le conseil municipal de la Ville de Brownsburg-Chatham amende la résolution 22-12-514 en remplaçant le dernier paragraphe par le libellé suivant :

QUE le conseil municipal de la Ville de Brownsburg-Chatham entérine l'embauche de madame Jeanne Bourdon à titre de préposée aux loisirs, poste saisonnier hivernal, selon l'échelle salariale de la convention collective présentement en vigueur, le tout à partir de la mi-décembre 2022;

QUE le poste est sujet à une période de probation de six (6) mois conformément à la convention collective présentement en vigueur.

Adoptée à l'unanimité par les conseillers présents

TRAVAUX PUBLICS

10.1

23-10-369

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 328-2023 SUR LES NORMES APPLICABLES POUR LES BRANCHEMENTS AUX SERVICES MUNICIPAUX, REMPLAÇANT LES RÈGLEMENTS NUMÉRO 145-2008 ET SES AMENDEMENTS ET 145-06-2021

ATTENDU QU'aux termes des articles 356 et suivants de la *Loi sur les cités et villes*, la Ville peut adopter un règlement concernant le branchement aux services municipaux sur son territoire;

ATTENDU QU'un avis de motion a été dûment donné par madame la conseillère Marilou Laurin à la séance ordinaire tenue le 5 septembre 2023 et qu'un projet de règlement a été déposé cette même date;

ATTENDU QUE les membres du conseil déclarent avoir reçu toute la documentation utile à la prise en considération du présent règlement au plus tard 72 heures avant la séance prévoyant son adoption;

ATTENDU QUE dès le début de la séance au cours de laquelle l'adoption du règlement a été prise en considération, des copies du projet ont été mises à la disposition du public;

ATTENDU QUE l'objet du règlement et, le cas échéant, les changements entre le projet déposé et le règlement soumis pour adoption, la dépense et tout mode de financement, de paiement ou de remboursement de celle-ci ont été précisés par le greffier ou un membre du conseil;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame la conseillère Martine Renaud et il est résolu :

QUE le présent règlement soit adopté et qu'il statue et décrète ce qui suit :

<u>ARTICLE 1</u> <u>PRÉAMBULE</u>

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

SECTION I: **DÉFINITIONS**

ARTICLE 1: OBJECTIF DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objectif de régir l'utilisation de l'eau potable en vue de préserver la qualité et la quantité de la ressource. Il régit également les conditions d'utilisation des infrastructures d'égout et d'aqueduc en vue d'en assurer la pérennité de celles-ci et la santé des usagers.

ARTICLE 2: <u>DÉFINITION DES TERMES</u>

Arrosage automatique: Désigne tout appareil d'arrosage, relié à l'aqueduc, actionné automatiquement, y compris les appareils électroniques ou souterrains.

<u>Arrosage manuel</u>: Désigne l'arrosage avec un boyau, relié à l'aqueduc, équipé d'une fermeture à relâchement tenu à la main pendant la période d'utilisation.

Arrosage mécanique: Désigne tout appareil d'arrosage relié au réseau de distribution qui doit être mis en marche et arrêté manuellement sans devoir être tenu à la main pendant la période d'utilisation.

Autorité compétente: Le directeur général et ses officiers exerçant des fonctions qui emportent ou entraînent la responsabilité de l'application du présent règlement. Ainsi, de façon non limitative, le directeur du Service des travaux publics, le directeur du Service de sécurité incendie, les officiers du Service de sécurité publique, le directeur du Service du développement et de l'aménagement du territoire ainsi que leurs représentants autorisés, y compris les firmes engagées par la Ville pour voir à l'application dudit règlement, constituent des officiers autorisés.

<u>Bâtiment</u>: Désigne toute construction permanente ayant un toit supporté par des colonnes, des poteaux ou des murs et utilisé ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des objets quelconques.

Bouche de clé de branchement: Désigne le dispositif situé près de la limite de propriété constitué d'une tête métallique, d'un tube de protection assurant le passage d'une tige et d'une cloche permettant la manœuvre d'un robinet enterré.

Branchement privé: Désigne la section de branchement entre le robinet intérieur et le robinet de branchement (bonhomme à l'eau).

<u>Branchement public</u>: Désigne la section de branchement entre la conduite municipale et le robinet de branchement (bonhomme à l'eau).

<u>Commerce</u>: Bâtiment ou partie de bâtiment utilisé pour fins commerciales, de services, lieu de réunions et tous autres établissements similaires fournissant des services, des produits, des marchandises ou tous autres objets.

<u>Compteur</u>: Appareil placé sous le contrôle de la Ville pour enregistrer la consommation d'eau.

Conduite principale: Conduite installée par ou pour la Ville dans l'emprise de la rue ou autorisée par acte de servitude afin de rendre disponibles aux lots riverains les services d'aqueduc et d'égout et sur laquelle sont généralement raccordés plusieurs branchements d'égout ou d'aqueduc.

<u>Consommateurs</u>: Le présent règlement prévoit trois (3) catégories de consommateurs, divisés selon le mode d'imposition auquel ils sont assujettis : la catégorie résidentielle, la catégorie non résidentielle et la catégorie industrielle.

<u>Demande biochimique en oxygène 5 jours</u>: La quantité d'oxygène exprimée en mg/l utilisée par l'oxydation biochimique de la matière organique pendant une période de cinq (5) jours à une température de 20°C.

<u>Eau de procédé</u>: Eau qui devient contaminée à la suite d'une opération industrielle.

Eau d'infiltration: Eau souterraine qui pénètre dans les égouts.

<u>Eau de refroidissement</u>: Eaux utilisées pour refroidir une substance et/ou de l'équipement.

<u>Eau potable</u>: Désigne l'eau provenant du réseau d'aqueduc municipale.

<u>Eau pluviale</u>: Eau de ruissellement provenant surtout des précipitations atmosphériques.

Eau sanitaire ou domestique: Eau provenant des bâtiments.

<u>Eau usée</u>: Désigne l'eau provenant d'un bâtiment résidentiel, institutionnel, commercial ou industriel et excluant les eaux de surface, les eaux pluviales, les eaux souterraines et les eaux de refroidissement à moins que ces eaux soient mélangées aux eaux usées.

Égout de bâtiment: Partie d'un système de drainage partant d'un point situé à un (1) mètre de la face extérieure du mur d'un bâtiment ou du mur latéral, dans le cas des lots d'encoignures, et se raccordant à l'égout public ou à une fosse septique.

<u>Habitation</u>: Désigne tout bâtiment destiné à loger des êtres humains, comprenant entre autres, les habitations unifamiliales et multifamiliales, les édifices à logements et les habitations intergénérationnelles.

<u>Intercepteur</u>: Récipient relié à un système de drainage pour empêcher l'huile, la graisse, le sable ou toute autre matière indésirable de passer à l'égout public.

<u>Logement</u>: désigne un espace habitable, composé d'une ou plusieurs pièces, occupé par un seul ménage, accessible directement de l'extérieur ou par un vestibule ou corridor commun à plusieurs logements, comprenant des installations sanitaires complètes ainsi que les installations et espaces nécessaires pour qu'une personne puisse y préparer un repas, y manger et dormir.

<u>Lot</u>: Désigne un immeuble identifié et délimité sur un plan de cadastre officiel inscrit au registre foncier en vertu de la Loi sur le cadastre (L.R.Q., c. C-1) ou des articles 3043 ou 3056 du Code civil du Québec.

<u>Matières en suspension</u>: Toute substance qui peut être retenue sur un filtre de fibre de verre d'une porosité nominale d'un micromètre.

<u>Permis de branchement</u>: Désigne le permis émis par l'autorité compétente pour réaliser un branchement de services sur une propriété privée.

<u>Point de contrôle</u>: Endroit où l'on prélève des échantillons et où l'on effectue des mesures physiques (pH, débit, température, etc.) pour fins d'application du présent règlement.

<u>Propriétaire</u>: Personne qui possède un immeuble à ce titre, mais comprend aussi le possesseur d'un immeuble par bail emphytéotique, l'usufruitier, le mandataire, le liquidateur, l'administrateur ou toute autre personne dûment autorisée à s'engager pour le propriétaire.

<u>Raccordement ou branchement</u>: Ce mot signifie la jonction entre une conduite principale et un bâtiment érigé ou à être érigé.

Regard d'égout: Chambre installée dans un réseau d'égouts pour permettre l'accès.

<u>Réseau de distribution</u>: Ensemble des conduites d'aqueduc et des appareils auxiliaires s'y rattachant appartenant à la Ville de Brownsburg-Chatham.

<u>Réseau d'égouts</u>: Ensemble des installations qui sont utilisées pour la collecte, le transport, le traitement et la disposition des eaux usées.

Robinet de branchement: Désigne le dispositif posé par la Ville à l'extérieur d'un établissement, situé à la limite du lot, servant à interrompre l'alimentation en eau potable du ou des établissements et devant être manipulé par les employés municipaux seulement.

Soupape de retenue: Dispositif conçu pour mettre le système de drainage à l'abri des refoulements des conduites principales d'égout, sans provoquer un ralentissement de l'écoulement normal.

<u>Vanne d'arrêt extérieure</u>: Dispositif posé par la Ville à l'extérieur d'un établissement, situé à la ligne de rue ou aussi près que possible de la ligne de rue, servant à interrompre l'alimentation en eau de cet établissement et devant être manipulé par les employés municipaux seulement.

<u>ARTICLE 3</u>: <u>CHAMPS D'APPLICATION</u>

Ce règlement fixe:

- Les normes d'utilisation de l'eau potable;
- Les normes d'utilisation des infrastructures et équipements du réseau d'aqueduc;
- Les normes d'utilisation des infrastructures et équipements du réseau d'égout sanitaire et pluvial.

Le règlement s'applique à l'ensemble du territoire.

SECTION II: RESPONSABILITÉS

ARTICLE 4 : RESPONSABILITÉS ET POUVOIRS DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE

- 4.1 L'autorité compétente est chargée de l'application de ce règlement ;
 - 4.1.1. Elle peut visiter tout bâtiment ou son terrain d'emplacement pour les fins d'administration ou d'application du présent règlement; exiger de tout propriétaire la réparation ou le débranchement de tout appareil générant un rejet d'eau excessif;
 - 4.1.2. La Ville peut exiger qu'on lui fournisse un ou des plans de la tuyauterie intérieure d'un bâtiment ou les détails du fonctionnement d'un appareil utilisant l'eau du réseau de distribution d'eau potable de la Ville;
 - 4.1.3. Elle peut adresser un avis écrit au propriétaire lui prescrivant de rectifier toute condition constituant une infraction au présent règlement; exiger la suspension de travaux lorsque ceux-ci contreviennent au présent règlement;
 - 4.1.4. Elle peut exiger que le propriétaire fasse faire, à ses frais, des essais sur tout branchement de service d'égout;
 - 4.1.5. Elle peut émettre des avis d'infraction lorsque le propriétaire ne se conforme pas au règlement;
 - 4.1.6. Elle a le droit de fermer l'eau pour effectuer l'entretien et l'amélioration du réseau d'approvisionnement d'eau sans que la Ville soit responsable envers les particuliers des dommages résultant de ces interruptions;
 - 4.1.7. Elle contrôle les consommations et les pertes d'eau de tous les ouvrages et appareils du système d'aqueduc, y compris les vannes d'arrêt extérieures, ainsi que les compteurs et autres appareils placés par l'autorité compétente sur la propriété privée;

- 4.1.8. En cas de sécheresse, d'urgence, de bris majeurs de conduites d'aqueduc ou pour permettre le remplissage des réservoirs, elle peut complètement prohiber l'arrosage des pelouses, jardins, fleurs, arbres, arbustes et autres végétaux, le lavage d'autos ainsi que le remplissage de piscines;
- 4.1.9. La Ville ne peut être tenue responsable des dommages qui pourraient être causés par un manque d'eau potable, par une pression d'eau trop forte ou trop faible, par une eau ayant une coloration produite par la corrosion du cuivre, par l'oxydation de fer en solution dans l'eau (eau rouge), un accident, un feu, une grève, une émeute, une guerre ou pour toute autre cause. La Ville ne garantit pas non plus la quantité d'eau potable qui doit être fournie au propriétaire et nul ne peut refuser, pour quelques raisons que ce soit, de payer la compensation pour l'usage de l'eau potable.
- 4.1.10. Dans un incendie, sinistre ou autres cas d'intérêt public, l'autorité compétente peut interrompre le service d'aqueduc dans toute partie de la Ville s'il est jugé nécessaire d'augmenter le débit et la pression d'eau dans la partie menacée. Dans un tel cas, la Ville peut fournir l'eau avec préférence accordée aux immeubles qu'elle juge prioritaires, avant de fournir les propriétaires privés reliés au réseau de distribution d'eau potable.

4.1.11. Analyse et permis:

Le fait de déposer des plans ou tout autre document dans le cadre d'une demande de permis n'engage pas la Ville à procéder à l'analyse desdits documents ou à procéder à l'inspection des travaux et des lieux.

Les opérations à caractère administratif, telle l'analyse des plans, des devis, des calculs ou de tout autre document, produits dans le cadre d'une demande de permis :

- N'engagent pas la responsabilité de la Ville pas plus que celle de l'autorité compétente;
- Ne peuvent constituer une attestation ou une garantie de la conformité du projet ou de l'emplacement de celui-ci;

La délivrance du permis, de même que les inspections effectuées :

- N'engagent pas la responsabilité de la Ville pas plus que celle de l'autorité compétente;
- Ne doivent pas être interprétées comme constituant une attestation de la conformité d'un tel permis;
- Ne peuvent constituer une garantie de conformité des travaux exécutés dans le cadre d'un permis délivré par l'autorité compétente.

4.1.12. <u>Visite des installations</u>:

- 4.1.12.1. L'autorité compétente ainsi que les employés municipaux, dont le travail l'exige ont le droit d'entrer, selon les dispositions de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre 19), en tout lieu public ou privé et d'y rester aussi longtemps qu'il est nécessaire afin de constater si les dispositions du présent règlement ont été respectées. Toute aide requise doit leur être donnée à cette fin. Ces employés doivent avoir sur eux et exhiber, lorsqu'ils en sont requis, une carte ou lettre d'identification signée par l'autorité compétente. De plus, ces employés ont accès à l'intérieur des bâtiments aux robinets intérieurs.
- 4.1.12.2. Il est du devoir des propriétaires ou occupants de tout bâtiment, maison ou propriété, de permettre à ces fonctionnaires ou employés de la Ville de faire leur visite de terrain ou examen. Le service d'eau potable pourrait être interrompu chez toute personne refusant de recevoir les fonctionnaires ou employés de la Ville aussi longtemps que dur ce refus.
- 4.1.12.3. Le propriétaire ou l'occupant de tout immeuble doit permettre à l'autorité compétente d'installer, aux endroits appropriés, tout appareil de prélèvement, de mesure, d'analyse ou d'échantillonnage qu'elle juge nécessaires à l'application du présent règlement et de le laisser en place aussi longtemps que nécessaire. L'autorité compétente peut de plus, si elle le juge nécessaire, exiger que l'utilisateur installe, à ses frais, les ouvrages ou équipements requis pour l'application du règlement.
- 4.1.13. La Ville peut exiger qu'on lui fournisse un ou des plans de la tuyauterie intérieure d'un bâtiment ou les détails du fonctionnement d'un appareil utilisant l'eau du réseau de distribution d'eau potable de la Ville.
- 4.1.14. Tout avis concernant le présent règlement est signifié, expédié par courrier ou remis au consommateur, occupant propriétaire ou occupant, à sa dernière adresse connue. Cependant, en cas d'urgence, le consommateur, occupant propriétaire ou occupant, est avisé par téléphone ou de vive voix.

ARTICLE 5: RESPONSABILITÉS DU PROPRIÉTAIRE

- 5.1. Responsabilité du propriétaire relativement à l'entretien :
 - 5.1.1. Le propriétaire ou occupant d'un bâtiment ou d'une partie d'un bâtiment doit fournir, installer et garder en bonne condition d'opération toute la tuyauterie et les appareils nécessaires pour recevoir, contrôler, distribuer et utiliser l'eau à l'intérieur ou à l'extérieur de son bâtiment.
 - 5.1.2. Le propriétaire est responsable de ses conduites d'égout sanitaire et pluvial et doit s'assurer de la bonne condition d'opération de son système de tuyauterie jusqu'à sa limite de propriété.
 - 5.1.3. Quiconque empêche un employé de la Ville ou une autre personne à son service, de faire des travaux de réparation, de lecture ou de vérification, le gêne ou le dérange dans l'exercice de ses fonctions, endommage de quelque façon que ce soit l'aqueduc, ses appareils ou accessoires, entrave ou empêche le fonctionnement du réseau de distribution de l'eau potable, des accessoires ou des appareils en dépendant, est responsable des dommages aux équipements précédemment mentionnés en raison des actes, contrevient au présent règlement et se rend passible des peines prévues par le présent règlement.

5.1.4. <u>Équipements</u>:

5.1.4.1. <u>Remplacement, déplacement et disjonction</u> <u>d'un branchement de service :</u>

Toute personne doit aviser l'autorité compétente avant de disjoindre, de remplacer ou de déplacer tout branchement de service. Elle doit obtenir de la Ville un permis de branchement et payer les frais engagés par cette disjonction, ce remplacement ou de déplacement. Il en est de même pour les branchements de service alimentant un système de gicleurs automatiques.

5.1.4.2. <u>Défectuosité</u> <u>d'un</u> <u>tuyau</u> <u>d'approvisionnement :</u>

Tout occupant d'un bâtiment doit aviser l'autorité compétente aussitôt qu'il entend un bruit anormal ou constate une irrégularité quelconque sur le branchement de service.

Le propriétaire devra alors faire appel à un plombier certifié afin de faire localiser la défectuosité. Si la défectuosité se situe sur la tuyauterie entre la propriété et le robinet de branchement extérieur (bonhomme), le

propriétaire doit faire la réparation du bris. S'il s'avère que la défectuosité est située entre le robinet de branchement extérieur et la conduite principale, le propriétaire ou son représentant doit immédiatement en aviser un responsable de la Ville. La Ville procèdera ainsi à la réparation du bris.

5.1.4.3. <u>Ouverture</u> <u>et fermeture</u> <u>de</u> l'approvisionnement d'eau potable :

Le propriétaire qui désire interrompre l'approvisionnement d'eau potable en faisant fermer le robinet de branchement extérieur doit s'adresser à l'autorité compétente.

Avant de demander à l'autorité compétente de fermer l'eau par le robinet de branchement extérieur, tout propriétaire doit s'assurer qu'il ne peut fermer lui-même le robinet intérieur. Si celui-ci est défectueux, le propriétaire doit le faire réparer à ses frais. Seule l'autorité compétente a le droit d'ouvrir ou de fermer le robinet de branchement, et ce aux frais du propriétaire en dehors des heures normales de travail.

5.1.4.4. Robinet de branchement – accessibilité :

Le propriétaire est responsable de tenir à découvert et facile d'accès en tout temps la bouche à clé de branchement installée par les employés municipaux. Il ne doit y avoir aucun obstacle ou aménagement dans un rayon de 1.5 mètre. Si, pour une raison quelconque, cette bouche à clé ne peut être localisée et que les employés municipaux doivent exécuter la recherche, le coût de cette localisation devra être payé par le propriétaire. Le propriétaire doit également défrayer les coûts de réparation de toute bouche à clé ou robinet de branchement endommagé.

L'officier municipal peut ordonner l'enlèvement de tout matériau ou appareil installé en contravention au présent règlement.

5.1.4.5. Raccordement:

Il est interdit de raccorder la tuyauterie d'un logement ou d'un bâtiment approvisionné en eau par le réseau de distribution d'eau potable à un autre logement ou bâtiment sur un autre lot.

Il est interdit pour le propriétaire ou l'occupant d'un logement ou d'un bâtiment approvisionné en eau potable de :

- Raccorder tout appareil générant un rejet d'eau excessif;
- Raccorder pour des fins industrielles, commerciales ou résidentielles des accessoires ou des boyaux, qui ne sont pas munis d'un dispositif de fermeture automatique, pour usage d'eau par un raccordement temporaire;
- Raccorder avec la tuyauterie intérieure, sans autorisation de l'autorité compétente, tout appareil alimenté en eau d'une façon continue ou automatique;
- > Se relier au réseau d'aqueduc sans permis;
- Raccorder une pompe thermique en utilisant directement l'eau du réseau d'aqueduc;
- Raccorder plus d'un boyau d'arrosage par unité d'habitation et d'y raccorder plus d'une lance ou arrosoir mécanique.

5.1.4.6. Compteur d'eau:

Il est interdit de raccorder tout tuyau ou appareil entre la conduite municipale et le compteur ou de faire tout changement à la tuyauterie appartenant à la Ville.

Il est également interdit d'endommager ou d'enlever la bande scellée installée sur le compteur appartenant à la Ville.

5.2. Analyse et permis

5.2.1. Responsabilités

L'octroi d'un permis, l'examen des plans, devis et calculs ou les inspections faires par l'autorité compétente ne peuvent relever le propriétaire, le requérant ou l'occupant de sa responsabilité :

- De s'assurer que le projet est entièrement conforme aux différents codes, lois et normes applicables autant de juridiction fédérale que provinciale ainsi qu'aux différentes dispositions réglementaires prescrites;
- D'exécuter ou de faire exécuter les travaux selon les dispositions du présent règlement ou de tout autre règlement municipal;

- ➤ De réaliser ou de faire réaliser tous les travaux en conformité ;
- Des déclarations contenues dans la demande de permis;
 - Des plans et devis soumis à l'appui de la demande;
 - Des conditions stipulées aux permis délivrés.

5.2.2. Engagement requis

Le propriétaire, le requérant ou l'occupant doit s'engager à ce que :

- Les opérations ou les travaux faisant l'objet d'un permis, délivré par l'autorité compétente, soient conformes à l'information et aux indications apparaissant aux documents remis lors du dépôt desdites demandes;
- Toute modification apportée en cours de travaux, s'il en est, soit dénoncée à la Ville et, dans ce dernier cas, que :
 - De nouveaux documents soient déposés à la Ville afin que l'autorité compétente détermine si le permis est toujours valide en regard de l'application des dispositions de la règlementation applicable;
 - Soient produits de nouveaux plans, engagements, ainsi que lorsque requis, de nouveaux calculs en regard des modifications apportées au projet.

SECTION III: UTILISATION DE L'EAU POTABLE

ARTICLE 6 : NORMES D'UTILISATION INTÉRIEURE ET EXTÉRIEURE DE L'EAU POTABLE

6.1. Arrosage des végétaux

Il est interdit d'utiliser de l'eau potable pour des fins d'arrosage de pelouses, jardins, fleurs, arbres, arbustes et autres végétaux à l'exception des éléments indiqués suivants, cette interdiction s'applique aux immeubles résidentiels, commerciaux et industriels:

« Arrosage manuel »

L'arrosage manuel, d'un jardin, d'un potager, d'une boite à fleurs d'une jardinière, d'une plate-bande, d'un arbre et d'un arbuste est permis en tout temps.

« Arrosage mécanique et/ou automatique »

- ➤ 1^{er} mai au 1^{er} octobre entre 20 h et 23 h
 - Pour les occupants d'habitation dont le numéro civique est un nombre pair, les jours de calendrier pairs ;
 - Pour les occupants d'habitation dont le numéro civique est un nombre impair, les jours de calendrier impairs.

« Nouvelle pelouse »

Par exception, un propriétaire qui installe une nouvelle pelouse peut, sur obtention d'un permis de l'autorité compétente, procéder à son arrosage aux heures suivantes :

- ➤ Pendant les dix (10) premiers jours, à toute heure pour une durée maximale de quatre (4) heures par jour;
- ➤ Pendant les vingt (20) jours suivants : à tous les jours entre 20 h et 23 h.

6.2. Système d'arrosage automatique

Un système d'arrosage automatique doit être équipé des dispositifs suivants :

- Un détecteur d'humidité automatique ou d'un interrupteur automatique en cas de pluie, empêchant les cycles d'arrosage lorsque les précipitations suffisent ou lorsque le taux d'humidité dans le sol est suffisant;
- ➤ Un dispositif anti-refoulement conforme à la norme CSA B64.10-11 pour empêcher toute contamination du réseau de distribution d'eau potable;
- ➤ Un robinet électrique destiné à être mis en œuvre par un dispositif de pilotage électrique et servant à la commande automatique de l'arrosage ou du cycle d'arrosage. Celle-ci doit être installée en avant du dispositif antirefoulement;
- ➤ Une poignée ou un robinet à fermeture manuelle servant exclusivement en cas de bris, de mauvais fonctionnement ou pour tout autre cas jugé urgent. La poignée ou le robinet doit être accessible à l'extérieur.

6.3. Ruissellement de l'eau

Il est interdit de laisser l'eau ruisseler sur le trottoir, le pavage public ou toute autre surface drainée directement ou indirectement vers un égout public.

6.4. Piscine et spa

L'installation d'une piscine et/ou d'un spa est permise lorsque les plans de cette piscine ont été approuvés par l'autorité compétente. La tuyauterie doit être faite de telle façon qu'il n'est pas possible de siphonner l'eau de la piscine vers le réseau de distribution.

Il est strictement interdit d'utiliser les bornes d'incendie pour le remplissage des piscines ainsi que l'utilisation de plus d'un boyau d'arrosage.

Si un réservoir ou une piscine est alimenté par une source autre que l'aqueduc, le propriétaire doit se conformer aux exigences du présent règlement.

Le remplissage et la stabilisation du niveau d'une piscine sont permis uniquement entre minuit et 6 h.

6.5. Nettoyage de structures

Le lavage des véhicules est permis en tout temps à la condition d'utiliser un seau de lavage ou un boyau, relié au réseau de distribution, équipé d'une fermeture à relâchement tenu à la main pendant la période d'utilisation.

Le lavage des patios ou des murs extérieurs des bâtiments n'est permis que du 1^{er} avril au 15 mai de chaque année ou lors de travaux de peinture, de construction, de rénovation ou d'aménagement paysager justifiant le nettoyage des structures, le tout à condition qu'il soit équipé d'une fermeture à relâchement tenu à la main pendant la période d'utilisation.

Il est strictement interdit en tout temps d'utiliser l'eau potable pour nettoyer les stationnements, les allées et les trottoirs. Il est également strictement interdit en tout temps d'utiliser l'eau potable pour faire fondre la neige ou la glace.

Il est interdit d'effectuer un lavage extérieur non commercial d'automobiles sans utiliser une lance à fermeture automatique et d'utiliser plus d'eau que nécessaire à cette fin.

6.6. <u>Bassins paysagers</u>

Tout ensemble de bassins paysagers, comprenant ou non des jets d'eau potable ou une cascade ainsi que des fontaines, dont le remplissage initial et la mise à niveau sont assurés par l'aqueduc, doit être muni d'un système fonctionnel assurant la recirculation de l'eau. L'alimentation continue en eau potable est interdite.

6.7. <u>Purges continues et dégel des branchements de service d'aqueduc</u>

Il est interdit de laisser couler l'eau potable, sauf si l'autorité compétente l'autorise explicitement, et ce, dans certains cas particuliers uniquement. Toute purge en continu est défendue du 1^{er} avril au 15 décembre.

Durant les mois de gel, du 16 décembre au 31 mars, toute purge installée par la Ville doit demeurer ouverte. À défaut, les frais de dégel seront à la charge du propriétaire.

La Ville effectue à ses frais le dégel d'un tuyau de service d'eau dans l'emprise de la voie publique seulement, c'est-à-dire entre la conduite principale et le robinet de branchement. Le bris de tuyau et les frais de dégel sur le terrain privé sont à la charge du propriétaire.

6.8. <u>Irrigation agricole</u>

Il est strictement défendu à tout propriétaire d'une exploitation agricole ou d'une ferme de brancher les bâtiments agricoles aux services municipaux (aqueduc et égout). Seule la résidence peut bénéficier de services municipaux d'aqueduc et d'égout.

6.9. <u>Pépiniéristes et terrains de golf</u>

Malgré les articles précédents, il est permis d'arroser tous les jours aux heures prévues à l'article 6.1, lorsque cela est nécessaire pour les pépiniéristes et les terrains de golf.

6.10. Systèmes de climatisation et chauffages

D'installer dans tout bâtiment commercial, institutionnel, industriel et résidentiel, tout système de climatisation ou de réfrigération qui utilise l'eau de l'aqueduc municipal à moins de faire la preuve à l'autorité compétente qu'il n'existe sur le marché aucun appareil pouvant remplir la tâche de climatisation ou de réfrigération demandée sans l'utilisation d'eau ou que l'installation d'un système sans eau s'avère impossible dans le bâtiment déjà construit. Dans ces cas, une demande écrite devra être faite à l'autorité compétente et se soumettre aux exigences suivantes :

- Les spectres de l'appareil;
- La consommation moyenne et maximale prévue;
- L'installation du système doit comprendre des soupapes et des régulateurs ; et
- L'installation d'un tel appareil doit être faite de façon à ce qu'il n'y ait aucun risque de contamination du réseau.

6.11. Borne d'incendie

Les bornes d'incendie ne sont utilisées que par des employés de la Ville autorisés à cet effet. Toute autre personne ne pourra ouvrir, fermer, manipuler ou opérer une borne d'incendie ou une vanne sur la conduite d'alimentation d'une borne d'incendie sans l'autorisation de la Ville.

L'ouverture et la fermeture des bornes d'incendie doivent se faire conformément à la procédure prescrite par la Ville. Un dispositif anti-refoulement doit être utilisé afin d'éliminer les possibilités de refoulement ou de siphonnage.

Il est strictement interdit de manipuler ou se relier à la borne d'incendie, vanne sur la conduite d'alimentation d'une borne d'incendie ou autre équipement du réseau d'égout et du réseau d'aqueduc sans l'autorisation de l'autorité compétente.

6.12. Remplissage de citerne

Toute personne qui désire remplir une citerne d'eau à même le réseau de distribution d'eau potable de la Ville doit le faire avec l'approbation de l'autorité compétente et à l'endroit que cette dernière désigne, conformément aux règles édictées par celle-ci. De plus, un dispositif anti-refoulement doit être utilisé afin d'éliminer les possibilités de refoulement ou de siphonnage.

6.13. Vente et fourniture d'eau

Il est interdit de vendre ou de fournir l'eau potable ou de s'en servir autrement que pour son propre usage, à moins d'avoir obtenu l'autorisation de l'autorité compétente en conformité avec le présent règlement.

6.14. Source d'énergie

Il est interdit de se servir de la pression ou du débit du réseau de distribution de l'eau potable comme source d'énergie ou pour actionner une machine quelconque.

SECTION IV: UTILISATION DES

INFRASTRUCTURES

ARTICLE 7: BRANCHEMENT DE SERVICE AQUEDUC ET ÉGOUTS

7.1. Raccordement obligatoire

Lorsqu'une nouvelle conduite municipale est installée dans une rue existante, les propriétés riveraines, non conformes à la règlementation, doivent y raccorder leurs systèmes de plomberie. Chaque immeuble doit posséder un branchement de service distinct.

7.2. Permis obligatoire

Pour installer, modifier ou renouveler un branchement de service, un permis de l'autorité compétente est requis.

7.3. <u>Documents requis</u>

Pour obtenir un permis tel que défini par l'article précédent, le propriétaire doit fournir les documents suivants :

- ➤ le nom du propriétaire, son adresse telle qu'inscrite au rôle d'évaluation et le numéro du lot et/ou cadastre visé par la demande de permis;
- ➤ les diamètres, les pentes et les matériaux des tuyaux à installer ainsi que le type de manchon de raccordement à utiliser;
- ➤ la nature des eaux déversées dans chaque branchement à l'égout, soit des eaux usées domestiques, des eaux pluviales ou des eaux souterraines;
- ➤ la liste des appareils, autres que les appareils domestiques usuels, qui se raccordent au branchement à l'égout, dans le cas des bâtiments non visés au paragraphe ci-dessous concernant les immeubles non résidentiels et industriels;
- ➤ Le mode d'évacuation des eaux pluviales en provenance du toit, du terrain et des eaux souterraines;
- ➤ Tout autre document pertinent inscrit au formulaire de demande de permis;
- Le cas échéant, la Ville peut exiger une copie du certificat d'autorisation du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques ou une copie de l'accusé de réception de ce dernier ou une copie de la déclaration de conformité d'ingénieur si le projet est assujetti à une autorisation pour des travaux d'aqueduc ou d'égout.

7.4. <u>Projet de développements résidentiels</u>

7.4.1. Dans le cas d'un édifice non résidentiel et résidentiel de six (6) logements et plus, le propriétaire doit fournir une évaluation des débits et des caractéristiques de ses eaux ainsi qu'un plan de génie civil à l'échelle, signé et scellé par un ingénieur et montrant les branchements jusqu'à la ligne de lot pour un branchement privé et jusqu'aux conduites principales pour un branchement public. Il doit informer, par écrit, l'autorité compétente de toute transformation qui modifie la qualité ou la quantité prévue des eaux évacuées par les branchements à l'égout.

7.4.2. Dans l'éventualité où l'autorité compétente juge que les réseaux en place n'ont pas la capacité de desservir les bâtiments faisant l'objet de la demande de permis de branchement, le permis peut être refusé.

7.5. Localisation des branchements de services

Les branchements de services sont localisés perpendiculairement à la ligne de rue à moins qu'il soit techniquement impossible de faire autrement.

7.6. Choix de la conduite principale

Lorsqu'un branchement de service peut être raccordé à plus d'une conduite principale, l'autorité compétente doit déterminer quelle conduite est utilisée.

7.7. Type de tuyauterie

Le prolongement sur le terrain privé jusqu'à l'intérieur du bâtiment de tout branchement de service doit être construit avec un tuyau décrit en annexe 1. Toute longueur de tuyau et tout raccord doivent porter une inscription permanente, facilement lisible et visible, indiquant clairement la provenance, la nature, la qualité et le diamètre de ce produit. Cette inscription doit demeurer visible pour l'inspection.

7.8. <u>Inspection des travaux</u>

Le propriétaire doit communiquer avec l'autorité compétente quarante-huit (48) heures à l'avance afin de déterminer la date et l'heure pour procéder à l'examen des travaux, et ce, durant les jours ouvrables. L'inspection doit se faire dès que les travaux de raccordement sont terminés et avant d'effectuer le remblai de la tranchée. S'il est procédé au remblayage sans que l'autorité compétente n'ait procédé à l'inspection, l'autorité compétente peut exiger que les tuyaux soient mis à jour pour procéder à leur vérification ou faire procéder ellemême à leur mise à jour, aux frais du propriétaire.

7.9. <u>Utilisation des branchements de services existants</u>

Lorsqu'un bâtiment est démoli pour être remplacé par un nouvel immeuble, le propriétaire doit s'adresser à l'autorité compétente pour faire vérifier l'état et la capacité des branchements de services existants. Dans le cas où le branchement en place n'est pas conforme aux prescriptions du présent règlement, un nouveau branchement de services doit être installé par et aux frais du propriétaire.

7.10. Branchements de services supplémentaires

Pour des raisons de sécurité publique, d'hygiène, d'économie, l'autorité compétente peut autoriser un branchement de services supplémentaires. Cette installation est faite entièrement par la Ville, ou par un entrepreneur accrédité par la Ville, et aux frais du propriétaire.

7.11. Entretien des branchements de services

La partie des branchements de services, incluse dans l'emprise de la rue, est entretenue par la Ville. Par contre, le prolongement des branchements de services situés sur le terrain privé est entretenu par le propriétaire. Cependant, lorsque la vanne d'arrêt extérieure est située dans l'emprise publique, l'entretien entre la vanne d'arrêt extérieure et le bâtiment existant est à la charge du propriétaire. Le propriétaire a donc la charge d'installer une nouvelle vanne d'arrêt extérieure le plus près possible de sa propriété, à la limite du lot. Dans un tel cas, la réfection du pavage, du trottoir et de la bordure est effectuée par et aux frais de la Ville.

7.12. Coûts des branchements de services

7.12.1. Branchement privé

L'installation, l'abandon, le déplacement et l'entretien ainsi que les réparations de tout branchement privé d'égout ou d'aqueduc entre les bâtiments et la limite du lot et/ou l'emplacement de la vanne (bonhomme) se font par et aux frais du propriétaire qui en assure, en tout temps, l'entière responsabilité.

7.12.2. <u>Inspection des branchements privés aux réseaux</u> municipaux d'aqueduc et d'égout

Lors de la demande d'un permis de construction pour un bâtiment principal ou pour agrandissement, et lorsque cette construction ou agrandissement nécessite ou implique un ou des raccordements aux services publics d'aqueduc, d'égout sanitaire, d'égout pluvial, le propriétaire en informer la Ville par écrit. Avant remblayage, une inspection des branchements de services mentionnés ci-dessus doit être effectuée par l'autorité compétente. Après la vérification des branchements de services, un rapport d'inspection est versé au dossier de la propriété. L'autorité compétente doit informer le demandeur des travaux à effectuer pour rendre ces branchements conformes, le cas échéant, et ce, avant le remblayage.

À défaut de la part du propriétaire, de faire exécuter l'inspection exigée au paragraphe précédent, l'autorité compétente se réserve le droit de faire vérifier les raccordements. Tous travaux correctifs nécessaires devront être effectué par et aux frais du

propriétaire sans quoi, la Ville pourra faire ou faire exécuter les travaux aux frais du propriétaire.

7.12.3. Branchement public

Tout branchement public d'égout ou d'aqueduc est fait par la Ville ou par un des entrepreneurs accrédités approuvés par la Ville aux frais du propriétaire. Ce branchement d'égout ou d'aqueduc est la propriété de la Ville. La partie des branchements de services situés dans l'emprise de la rue, ou permis par acte de servitude, est entretenue par la Ville. Les coûts de la construction de ces raccordements ou de ces conduites d'aqueduc et d'égout sont entièrement assumés par le propriétaire intéressé et le coût de la réfection de la rue, du pavage, du trottoir, de la bordure, le cas échéant, fait partie de ses frais. Le propriétaire devra déposer le montant du dépôt de garantie inscrit au présent règlement, le tout lors de la réception du permis. Dans le cas d'abandon, les travaux de disjonction se font aussi par la Ville ou par un entrepreneur accrédité par la Ville aux frais du propriétaire. Après évaluation par l'autorité compétente, la disjonction se fait généralement à l'endroit où le tuyau de service d'eau est raccordé au réseau.

7.12.4. Dépôt de garantie

- > 1 500 \$ chemin en gravier;
- > 2 500 \$ chemin en enrobé bitumineux ;
- > 5 000 \$ chemin en enrobé bitumineux avec bordure de béton :
- > 5 000 \$ chemin en enrobé bitumineux avec trottoir de béton.

Tout travail, fourniture de pièce et/ou main-d'œuvre devant être fournis par la Ville seront aux frais du propriétaire. Les montants seront facturés ou pris à même le dépôt de garantie.

Tous montants excédant le dépôt de garantie seront facturés selon le tarif applicable. Pour connaître les tarifs, veuillez vous référer au cahier de Taux de location de l'Expertise de la Direction générale des acquisitions intersectorielles à jour.

7.13. <u>Coût des branchements de services dans l'emprise</u> <u>d'une rue de juridiction provinciale</u>

Les travaux de branchement à être exécutés le long des routes provinciales doivent rencontrer les spécifications fournies par le ministère des Transports du Québec. Le coût supplémentaire ainsi engendré est aux frais du propriétaire. Le propriétaire ayant fait la demande verse à l'avance un dépôt représentant le coût supplémentaire en résultant et, tel qu'estimé par l'autorité compétente, y inclut le dépôt requis par le ministère des Transports du Québec.

7.14. Profondeur des branchements de services

Tout propriétaire doit s'assurer auprès de l'autorité compétente de la profondeur et de la localisation des branchements de services en façade de son terrain avant de procéder à la construction des branchements de services privés et des fondations du bâtiment.

7.15. Branchements de services sous les entrées de garage

Aucune conduite de services d'aqueduc et d'égout ne doit être construite sous une entrée de garage en dépression à moins d'avoir un couvert minimum de 1,9 mètre dans le cas du service d'aqueduc et de 1,6 mètre dans le cas du service d'égout.

ARTICLE 8:

<u>INSTALLATION</u>		DES
BRANCHEMENTS	DE	SERVICES
D'AQUEDUC	ET	AUTRES
ACCESSOIRES		_

8.1. Branchements d'aqueduc

Les travaux doivent être effectués en conformité avec les spécifications édictées par la présente section, c'est-à-dire l'annexe 1 du présent règlement, la version la plus récente de la norme BNQ 1809-300 et les règles de l'art.

8.2. <u>Branchements en ligne droite</u>

Les conduites de services d'aqueduc doivent être raccordées en ligne droite entre le bâtiment et la conduite d'aqueduc de la Ville à moins que la situation des lieux exige qu'il en soit autrement et dans ce cas, l'accord de l'autorité compétente doit être obtenu.

8.3. Profondeur

Le branchement de service sera posé à une profondeur d'au moins 1,9 mètre en tout point du niveau du sol. Lorsque la conduite d'égout est installée dans la même tranchée que la conduite d'aqueduc, ce tuyau d'égout doit être placé sous la conduite d'aqueducs à une distance minimale de 30 cm, centre à centre, selon les sections types décrites dans la version la plus récente de la norme BNQ 1809-300.

8.4. <u>Tuyau d'une seule pièce</u>

Le tuyau servant au branchement du service d'aqueduc est d'une seule pièce entre la vanne d'arrêt de la Ville et son entrée à l'intérieur du bâtiment si la distance à parcourir ne dépasse pas 20 mètres et lorsque son diamètre nominal est de 38 mm ou moins. Pour les diamètres plus élevés, le tuyau est posé en longueur de 6 mètres ou plus partout où la chose est possible et les joints sont faits à l'aide de raccords à compression.

8.5. <u>Test d'étanchéité obligatoire</u>

Le propriétaire est tenu de faire vérifier l'étanchéité complète de son raccordement d'aqueduc sous la supervision de l'autorité compétente avant de remplir sa tranchée.

8.6. Réparation des robinets de branchement

Le propriétaire est responsable du raccordement au branchement public et, de ce fait, doit prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas endommager le robinet de branchement. Advenant un bris, tous les frais encourus par la Ville pour sa réparation sont chargés au propriétaire.

8.7. Branchement particulier d'aqueduc de plus de 100 mm

Dans le cas où l'entrée de service d'aqueduc est de plus de 100 mm, celui-ci doit être situé soit :

- Au-dessus du branchement d'égout sanitaire et, dans ce cas, être à une distance minimum de 30 centimètres calculée verticalement, de parois à parois, et également à une distance minimum de 30 centimètres calculée horizontalement;
- À une distance verticale, de parois à parois, inférieure à 30 centimètres ou sous le branchement d'aqueduc, elle doit être installée en tranchée séparée, à au moins 3 mètres du branchement d'égout. Le tout tel que décrit dans la version la plus récente de la norme BNQ 1809-300.

8.8. <u>Diamètre des branchements de service d'aqueduc</u>

Pour un usage résidentiel, le diamètre des branchements d'aqueduc est déterminé en tenant compte de la pression et du type de bâtiment à desservir, sans jamais être inférieur aux dimensions apparaissant au tableau en annexe 1.

Pour les immeubles comportant six (6) logements et plus et pour tout usage autre que résidentiel, un plan signé et scellé par un ingénieur et montrant les branchements jusqu'à la ligne de lot, pour un branchement privé, et jusqu'aux conduites principales, pour un branchement public, doit être soumis à l'autorité compétente. Une attestation de conformité d'un ingénieur des ouvrages réalisés selon les plans soumis doit être fournie à la Ville à la fin des travaux.

8.9. Réducteur de pression

La Ville ne peut être tenue responsable des dommages causés par des pressions trop faibles ou trop fortes. Une soupape de réduction de pression doit être installée par et aux frais du propriétaire à l'entrée de service du bâtiment desservi si la pression excède 540 kPa, lequel doit être maintenu en bon état de fonctionnement.

8.10. <u>Protection des bouches à clé de branchement (boite de vanne)</u>

Le propriétaire effectuant des travaux doit prendre, en tout temps, toutes les mesures nécessaires pour ne pas endommager ni recouvrir de matériaux les boîtiers et ils doivent garder accessibles la vanne d'arrêt de services et les boîtiers qui la renferment. Ces boîtiers ne doivent jamais être inclinés ni obstrués et on devra éviter le passage de toute machinerie sur ceux-ci. Des barricades devront le protéger durant la construction du bâtiment et lors de terrassement autour de ceux-ci.

Si le niveau du terrain doit être modifié, le propriétaire doit aviser l'autorité compétente qui fait exécuter, sans frais, le rajustement nécessaire. Le propriétaire, avant d'entreprendre quelque travail que ce soit sur son terrain, doit s'assurer de l'emplacement et du bon état de la boite de vanne de son terrain. Dans le cas contraire, il doit en aviser immédiatement l'autorité compétente qui fait exécuter les travaux nécessaires. S'il y a dommage, les réparations sont aux frais du propriétaire.

8.11. Branchement de service d'eau non utilisé

Le propriétaire doit faire fermer, par la Ville, la vanne d'arrêt extérieure de tout branchement de service d'aqueduc lorsqu'il cesse d'être utilisé. La disjonction à la conduite principale est obligatoire lorsque le branchement d'aqueduc n'est plus utilisé définitivement.

8.12. <u>Pompe de surpression</u>

Il est permis d'installer une pompe de surpression sur un tuyau de service raccordé à l'aqueduc municipal après avoir obtenu au préalable l'autorisation de l'autorité compétente. Ce dernier peut accorder cette autorisation pour fins d'hygiène publique, de protection contre les incendies et de production industrielle.

ARTICLE 9: ALIMENTATION TEMPORAIRE

9.1. Raccordement temporaire

Toute consommation d'eau potable qui se fait par un raccordement temporaire doit être contrôlée par un robinet fourni et installé par la Ville ou un entrepreneur autorisé par celle-ci.

9.2. Condition d'utilisation

Un raccordement temporaire peut être autorisé aux conditions suivantes :

9.2.1. <u>Limite de temps</u>

Tout raccordement temporaire pour la fourniture de l'eau est disjoint trois (3) mois après son installation à moins que l'autorité compétente accorde une deuxième autorisation écrite aux fins de prolonger cette période.

9.2.2. Tarification

Le montant perçu pour l'installation de l'équipement et le tarif quotidien facturé sont déterminés dans le Guide du taux de location de l'Expertise de la Direction générale des acquisitions intersectorielles à jour.

9.2.3. Protection

Le requérant doit protéger la conduite d'eau contre le gel. Il aura l'entière responsabilité de tout appareil fourni par la Ville.

9.3. Raccordement à une borne d'incendie

Tout raccordement à une borne d'incendie doit être fait de manière à ne pas nuire à l'accès libre ou à l'opération de cette borne d'incendie.

9.4. Permis d'utilisation d'une borne d'incendie

Tout requérant ayant recours à l'utilisation d'une borne d'incendie doit obtenir de l'autorité compétente un permis d'utilisation d'une borne d'incendie. D'autre part, la manipulation des bornes d'incendie n'est réalisée que par le personnel autorisé. Tous les coûts inhérents à l'utilisation d'une borne d'incendie, telle la distribution d'avis d'ébullition en cas de brouillage du réseau, de réparation d'un bris d'aqueduc ou autres sont aux frais du requérant et seront facturés par l'autorité compétente.

9.5. <u>Interruption de service</u>

Même si l'autorité compétente a permis une alimentation temporaire, elle peut, en tout temps, interrompre l'alimentation de ce bâtiment tant et aussi longtemps que l'installation de la tuyauterie ou des appareils n'est pas faite selon les exigences de la Ville.

ARTICLE 10: COMPTEUR D'EAU

10.1. <u>Installation des compteurs</u>

Sont assujettis au système de compteurs d'eau tous les immeubles résidentiels, non résidentiels et industriels dont la Ville estime que la consommation d'eau est plus élevée. La Ville fournit le compteur et demeure propriétaire du compteur; l'installation et l'entretien sont aux frais des propriétaires. Le propriétaire doit installer le compteur dans les dix (10) jours suivant sa réception et s'assurer que toute l'eau consommée soit mesurée.

Tout nouvel immeuble non résidentiel doit être doté de compteurs d'eau à l'entrée principale du bâtiment desservi par l'aqueduc municipal. Le propriétaire est responsable de faire installer un compteur d'eau conforme aux spécifications le tout, installé par un plombier certifié.

Tout nouveau bâtiment résidentiel comprenant plus d'un (1) logement doit être doté de compteurs d'eau. Le propriétaire est responsable de faire installer un compteur d'eau conforme aux spécifications le tout, installé par un plombier certifié.

La conception et l'exécution de tous travaux relatifs à un système de plomberie, exécutés à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, doivent être conformes au Code de construction du Québec, chapitre III – Plomberie, et du Code de sécurité du Québec, chapitre I – Plomberie, dernières versions.

10.2. Chambre de compteur (bâtiment non résidentiel)

Si le raccordement à l'intérieur du bâtiment est situé à plus de 30 mètres de l'emprise de rue ou s'il n'existe pas de bâtiment sur un lot, le compteur doit être installé dans une chambre propre, bien drainée, protégée contre le gel, facilement accessible en tout temps et construite aux frais du propriétaire sur la propriété privée, le plus près possible de l'emprise de rue. Les plans et dessins techniques de sa construction doivent être approuvés par l'autorité compétente.

10.3. Accessoires

Tout autre appareil de contrôle exigé par l'autorité compétente est fourni et installé aux frais du propriétaire.

Lorsqu'un compteur est posé dans une chambre spécialement aménagée à cet effet, à l'extérieur du bâtiment, le propriétaire doit installer une vanne de chaque côté de ce compteur, un clapet antiretour et un manchon d'accouplement afin de faciliter le changement du compteur ainsi qu'une conduite de dérivation munie d'une vanne maintenue fermée et scellée en temps normal.

Si le compteur est posé à l'intérieur d'un bâtiment, une seule vanne d'arrêt intérieure est requise pour un compteur de 15 et 20 mm (1/2 et 3/4 de pouce).

Une vanne d'arrêt de chaque côté de tout compteur de 25 mm (1 pouce) et plus est requise. De plus, sur une tuyauterie en fonte un manchon d'accouplement est exigé pour faciliter l'enlèvement du compteur.

10.4. Emplacement du compteur

Le propriétaire doit fournir un endroit acceptable par l'autorité compétente pour que soit faite l'installation d'un compteur à l'intérieur d'un bâtiment.

En général, les compteurs, mesurant l'eau qui alimente un bâtiment, doivent être installés le plus près possible du point d'entrée du tuyau d'approvisionnement d'eau, à une hauteur comprise entre 15 centimètres et 1 mètre du plancher. Si, pour des fins d'apparence d'une pièce finie ou pour une autre raison, le propriétaire désire dissimuler le compteur d'une façon quelconque, il doit obtenir l'autorisation de l'autorité compétente. Dans tous les cas, le compteur doit être facile d'accès en tout temps afin que les employés puissent le lire, l'enlever ou faire une vérification quelconque.

10.5. Système de plomberie des édifices

La tuyauterie de tous les bâtiments de la catégorie non résidentielle et industrielle construits dans la Ville doit être posée en prévision de l'installation d'un ou de plusieurs compteurs, conformément aux exigences du présent règlement. De même, si plusieurs commerces sont groupés sous forme de centre d'achats et ont un seul branchement de service d'eau, la tuyauterie de distribution d'eau doit être installée de façon à respecter les exigences du présent règlement.

10.6. <u>Dimension des compteurs</u>

L'autorité compétente peut exiger le remplacement d'un compteur existant par un plus petit ou un plus gros si la consommation enregistrée au cours de la dernière période le requiert. Le remplacement est fait aux frais du propriétaire par un plombier certifié.

10.7. Transformation d'un bâtiment

Si un bâtiment non résidentiel ou industriel est transformé de manière à y aménager plus de locaux qu'il y a de compteurs, le propriétaire doit, en même temps, effectuer les changements de plomberie nécessaires afin de permettre l'installation d'un compteur pour chaque unité d'occupation non résidentielle ou industrielle.

10.8. Vérification d'un compteur

Tout consommateur désirant faire vérifier l'exactitude d'enregistrement d'un compteur peut le faire à ses frais en retenant les services d'un spécialiste reconnu et accepté par la Ville. Un compteur jugé défectueux est fourni par la Ville et remplacé par le propriétaire à ses frais.

En cas de doute, l'autorité compétente peut exiger qu'un compteur soit vérifié aux frais du propriétaire.

10.9. Compteur défectueux

Si un compteur n'enregistre pas ou enregistre incorrectement, l'autorité compétente fait changer le compteur aux frais du propriétaire. Si un tuyau d'approvisionnement, posé par le propriétaire, ou une vanne d'arrêt intérieure n'est pas en bon ordre ou en assez bon état pour pouvoir enlever ou poser un compteur ou si le tuyau d'approvisionnement est défectueux entre le « solage » et le compteur, l'autorité compétente avise immédiatement le propriétaire ou l'occupant et la réparation doit être commencée dans les quarante-huit (48) heures de l'avis. Si les travaux de réparation ne sont pas commencés dans le délai fixé, l'autorité compétente peut fermer l'eau ou faire exécuter les réparations aux frais du propriétaire.

Si, lors du remplacement d'un compteur ou d'une conduite d'eau ou à la suite de ce travail, un tuyau coule à cause de son mauvais état ou si ce tuyau est obstrué par la rouille, la Ville n'est pas tenue responsable des frais de réparations ; ces réparations devant être exécutées par le propriétaire ou à défaut, par l'autorité compétente aux frais du propriétaire.

10.10. Relocalisation d'un compteur

Tout propriétaire demandant une relocalisation doit se conformer aux exigences de l'autorité compétente et s'engager à payer tous les frais de déplacement du compteur et des autres accessoires.

ARTICLE 11 : CONSOMMATION D'EAU ÉLEVÉE – RÉSERVOIR

11.1. Lorsqu'une installation est susceptible de consommer un volume d'eau considérable dans un temps relativement court, le propriétaire doit installer un réservoir élevé de capacité suffisante pour satisfaire la demande afin de régulariser le débit vers cette installation.

La capacité du réservoir doit tenir compte du débit maximum d'eau pouvant être dirigé par la Ville vers cette installation. Ce débit, pouvant varier selon la localisation du bâtiment, est déterminé par l'autorité compétente. Le plan complet de ce réservoir et de ses raccordements doit être approuvé par l'autorité compétente.

ARTICLE 12: APPROVISIONNEMENT PAR UNE SOURCE AUTRE QUE L'AQUEDUC MUNICIPAL DANS LES SECTEURS DESSERVIS

12.1. Nouvel établissement

Pour un nouvel établissement en face duquel un aqueduc municipal est installé, il est défendu de l'approvisionner avec de l'eau provenant d'un cours d'eau, d'un puits ou d'une autre source souterraine, à moins qu'il soit impossible ou non recommandable, selon l'autorité compétente, de raccorder cet établissement à l'aqueduc municipal.

Avant d'obtenir cette autorisation, le consommateur doit soumettre toutes les informations jugées pertinentes par l'autorité compétente pour l'analyse de la demande d'utilisation d'une source autre que le réseau d'aqueduc de la Ville.

12.2. Raccordement

Il est défendu en tout temps de faire un raccordement entre la tuyauterie servant à la distribution de l'eau provenant d'une autre source et celle servant à la distribution de l'eau de l'aqueduc municipal.

12.3. <u>Demande d'approvisionnement en eau par deux (2)</u> sources différentes

Tout propriétaire d'un bâtiment qui demande une autorisation de s'approvisionner en eau par deux (2) sources différentes, dont l'une est l'aqueduc municipal, doit fournir des plans détaillés et complets indiquant les canalisations des systèmes d'approvisionnement d'eau dans les terrains et les bâtiments où ils seront installés. Ces plans doivent montrer séparément la canalisation entière de chaque système, soit celui alimenté par l'aqueduc municipal et celui alimenté par une autre source.

12.4. <u>Approvisionnement en eau par deux (2) sources différentes</u>

Les propriétaires des bâtiments actuellement pourvus de deux (2) sources différentes d'approvisionnement d'eau, dont l'une est l'aqueduc municipal, doivent produire les plans requis, conformément au paragraphe précédent, et enlever tous les raccordements situés entre les systèmes de tuyauterie des deux (2) sources d'approvisionnement.

12.5. <u>Identification de la tuyauterie</u>

La tuyauterie servant à la distribution de l'eau provenant de l'aqueduc municipal doit être peinte en vert ou marquée de points verts à intervalles de dix-huit (18) pouces et celle qui sert à la distribution de l'eau provenant d'une autre source doit être peinte en rouge ou marquée de points rouges à intervalles de dix-huit (18) pouces. La peinture doit être maintenue en bon état de façon à conserver sa couleur bien distincte et en évidence.

12.6. <u>Visibilité de la tuyauterie</u>

La tuyauterie de l'un et de l'autre système doit être tenue constamment visible dans toutes les parties et, s'il est nécessaire de faire des travaux pour la rendre visible, ces travaux doivent être exécutés aux frais du propriétaire du bâtiment.

Dans les cas spéciaux où il n'est pas possible de rendre la tuyauterie visible, l'approbation de l'autorité compétente doit être obtenue et des arrangements doivent être faits afin qu'il soit possible d'effectuer des épreuves en tout temps dans le but de s'assurer que l'eau provenant d'une autre source ne coule pas dans la tuyauterie alimentée par l'aqueduc municipal.

12.7. <u>Visibilité de l'autorisation</u>

Le propriétaire doit garder visible l'identification de l'autorisation accordée par l'autorité compétente.

12.8. Avis de non-conformité

Le cas où le propriétaire d'un bâtiment néglige de se conformer à un avis reçu de l'autorité compétente et ne fait les corrections exigées conformément au présent article, l'autorité compétente peut faire exécuter ellemême les travaux requis et le coût de ces travaux doit être remboursé par le propriétaire du bâtiment.

ARTICLE 13: RELOCALISATION D'UNE BORNE D'INCENDIE

13.1. Conditions de déplacement d'une borne d'incendie

En règle générale, une borne d'incendie est installée sur la ligne séparative des lots avec une variation de 1,5 mètre de chaque côté de ladite ligne.

Dans le cas où une implantation d'une borne d'incendie n'est pas conforme à l'article précédent, dû à une erreur de la Ville, et que la situation cause un préjudice sérieux au propriétaire autre qu'esthétique, la Ville assume le coût de la relocalisation.

Dans le cas où une borne d'incendie nuit sérieusement à l'usage d'une entrée charretière et qu'il apporte des restrictions telles que les manœuvres pour entrer ou sortir de ladite entrée soient périlleuses, et ce, suite à une opération cadastrale ou autre cause demandée par le propriétaire, incluant des motifs uniquement basés sur l'esthétisme, ladite borne peut-être déplacer sur demande écrite du requérant. Une telle demande est toutefois sujette à l'acceptation écrite de l'autorité compétente. Le déplacement de la borne d'incendie doit être exécuté par l'autorité compétente.

Le coût total d'un tel déplacement doit être défrayé en entier par le propriétaire qui en fait la demande. Le paiement total des travaux, soit l'équivalent de l'estimation du coût des travaux tel qu'établi par l'autorité compétente, doit être versé à la Ville avant que les travaux de relocalisation ne soient autorisés. Une fois les travaux terminés et le coût de ces travaux établis, le propriétaire doivent payer la différence si le coût excède le montant du dépôt ou, dans le cas contraire, si le coût est moindre que celui du dépôt, la différence est remboursée par l'autorité compétente.

ARTICLE 14: GICLEURS

14.1. Conduite de gicleurs

Dès qu'une conduite de gicleurs de plus 150 mm est demandée, une deuxième (2e) conduite d'eau de consommation doit être installée en parallèle.

Le propriétaire est responsable de la conduite de gicleur à partir du raccordement à partir de la vanne installée à 1 mètre maximum de la conduite principale.

14.2. <u>Vérification des conduites de gicleur</u>

Il est défendu de procéder à la vérification des systèmes de gicleurs sans en aviser l'autorité compétente ainsi qu'en dehors des périodes de rinçage de l'aqueduc sans autorisation de l'autorité compétente.

14.3. Tests de débit et pression sur les bornes d'incendie

Tous les frais engagés par l'autorité compétente pour réaliser les tests de débits sur les poteaux d'incendie sont à la charge du propriétaire le tout facturé par l'autorité compétente aux taux applicables.

ARTICLE 15: SERVICES D'ÉGOUTS SANITAIRES ET PLUVIAUX

15.1. Respect des normes établies

Les travaux doivent être effectués en conformité avec les spécifications édictées par la présente section ainsi que l'annexe 1 et la version la plus récente de la norme BNQ 1809-300, qui font partie intégrante du présent règlement, et suivant les règles de l'art.

15.1.1. Angle de raccord

En aucun cas, il n'est permis d'employer des raccords à angles de plus de 22,50 pour effectuer un raccordement d'égout dans les plans vertical et horizontal. De plus, dans tous les cas, des coudes de type « long rayon » doivent être utilisés.

15.1.2. Raccord à transition douce

On doit employer un raccord à transition douce à joint étanche toutes les fois qu'on emploie un tuyau ayant d'un diamètre différent de celui existant au branchement pour entrer à l'intérieur du bâtiment. Le diamètre inférieur doit être du côté du bâtiment.

15.1.3. Obstruction des tuyaux

Le propriétaire doit prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter que du sable, de la pierre, de la terre, de la boue ou quelque saleté ou toute substance ne puissent obstruer la conduite.

Le propriétaire doit prouver que la conduite est endommagée du côté du branchement public afin que la Ville effectue les travaux à sa charge. Si l'obstruction est causée par des objets quelconques ou toute substance dans la conduite de branchement privé ou public, les frais de nettoyage sont à la charge du propriétaire.

15.1.4. Nettoyage et réfection

Toute dépense rencontrée par la Ville par suite du nettoyage ou de la réfection de ses égouts, du fait de la pénétration de matières, d'objets ou de substances décrites à l'article précédent, est récupérable en entier du propriétaire de l'établissement concerné.

15.1.5. <u>Égout sanitaire</u>

Seules les eaux sanitaires, domestiques et de procédé peuvent être déversées dans le branchement d'égout sanitaire.

15.1.6. Égout pluvial

Seules les eaux pluviales, d'infiltration et de refroidissement peuvent être drainées par le branchement d'égout pluvial.

Aucun branchement privé ne peut être raccordé à un puisard situé dans l'emprise publique.

15.1.7. <u>Inversion des branchements</u>

Advenant une inversion dans les raccordements d'égout sanitaire et pluvial, le propriétaire doit exécuter les changements nécessaires à ses frais.

15.1.8. Localisation des branchements

Le propriétaire ne doit pas intervertir les branchements sanitaire et pluvial. Le branchement pluvial est à la gauche du branchement sanitaire lorsqu'on regarde vers la rue à partir du site du bâtiment (norme BNQ 1809-300).

15.2. <u>Drainage des égouts de bâtiments</u>

15.2.1. Les eaux usées

15.2.1.1. Raccordement par gravité

Le plancher le plus bas du bâtiment est construit à au moins 60 centimètres audessus de la couronne de la canalisation municipale d'égout et installé selon les prescriptions de l'annexe 1 et la norme BNQ 1809-300.

La pente du branchement à l'égout respecte la valeur minimale de 2 %: le niveau de la couronne de la conduite principale de l'égout municipal et celui du radier du drain du bâtiment sous la fondation doivent être considérés pour le calcul de la pente.

15.2.1.2. <u>Eaux sanitaires ou domestiques qui ne peuvent être raccordées par gravité</u>

Lorsqu'un branchement privé de service d'égout des eaux sanitaires ou domestiques ne peut être raccordé par gravité à la conduite principale, le requérant doit installer un système de pompage conforme au Code de construction du Québec, Chapitre III, Plomberie.

15.2.2. Évacuation des eaux pluviales

Ces eaux doivent être évacuées selon un des deux (2) modes suivants : par gravité ou par pompage à la conduite principale tel que prescrit par le *Code de plomberie* précité.

Dans le cas de tranchée « drainante », les eaux pluviales doivent être évacuées selon la norme BNQ 1809-300.

Dans le cas des eaux provenant des gouttières de toits, elles doivent être dirigées en surface, soit sur la pelouse, sur le terrain, dans l'entrée charretière, vers un fossé où vers la rue à une distance minimale de 1,5 mètre des fondations du bâtiment.

15.2.3. <u>Disposition concernant la rétention des eaux</u> pluviales rejetées dans le réseau d'égouts pluvial, fossés, emprises publiques ou cours d'eau des travaux

15.2.3.1. Application

Préalablement à la demande de permis, il est de la responsabilité du propriétaire de faire les recherches auprès de la règlementation du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC) afin de vérifier si une demande d'autorisation pour les travaux est requise et de fournir la preuve de l'exemption et/ou une copie du Certificat d'autorisation lors du dépôt de la demande.

Tout propriétaire désirant construire ou agrandir ou réaménager un édifice non résidentiel et/ou résidentiel de six (6) logements et plus, doivent prévoir des ouvrages de rétention contrôlée des eaux pluviales sur la propriété privée en utilisant moyens mentionnés au présent les règlement. Les mêmes exigences s'appliquent aux projets d'aménagement d'un espace de stationnement futur ainsi qu'aux projets de modifications d'un espace de stationnement existant.

Sont exempts du présent règlement les lots de moins de mille mètres carrés (1 000 m²) de superficie construite ou pavée.

Pour les lots déjà construits, cette obligation ne s'applique qu'aux superficies réaménagées.

Tout propriétaire désirant réaliser un projet de développement avec prolongement du réseau routier avec drainage par fossés ou un projet intégré sans réseau d'égout pluvial doit prévoir des ouvrages de rétentions contrôlées des eaux pluviales selon le « GUIDE DE GESTION DES EAUX PLUVIALES » ou le « CODE DE CONCEPTION D'UN SYSTÈME DE GESTION DES EAUX PLUVIALES ADMISSIBLES À UNE DÉCLARATION DECONFORMITÉ » du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, dernière édition en vigueur. Toutefois, le projet ne peut débiter plus que le débit maximum édicté à l'article 15.2.3.2.

Dans le cadre de travaux comportant seulement la reconstruction d'une toiture d'un bâtiment existant, ces travaux sont exemptés de l'obligation de prévoir des ouvrages de rétention.

Sont également exempté de l'obligation de prévoir des ouvrages de rétention l'immeuble respectant l'ensemble des conditions suivantes:

- ➤ La superficie de l'immeuble est inférieure à 2 000 m2;
- Aucun réseau d'égout pluvial existant ne peut desservir l'immeuble ou le réseau d'égout pluvial se jette dans un réseau unitaire;
- Les eaux pluviales sont rejetées vers la rivière de l'ouest en amont de la bande riveraine végétalisée de cette dernière;
- Le rejet des eaux pluviales de l'immeuble n'entrainera pas l'érosion de la rive de cette dernière.

15.2.3.2. <u>Débit maximum alloué au réseau</u>

Le débit de chaque projet de construction, lorsque terminé et soumis à des pluies de fréquences allant jusqu'à une fois en 50 ans, doit respecter les normes du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC); le débit après les constructions doit être égal ou plus petit que les débits avant construction.

15.2.3.3. Calcul des volumes requis

Le volume requis pour la rétention des eaux pluviales sur la propriété privée est calculé en utilisant la méthode rationnelle et les courbes de précipitation d'intensité-durée-fréquence (IDF) pour une pluie de fréquence 50 ans qui sera majorée de 18 %.

Les courbes de précipitation IDF à utiliser sont celles de l'Aéroport de Montréal/Pierre Elliott Trudeau.

Les coefficients de ruissellement (r) à utiliser avec la méthode rationnelle sont :

Type de surface	Coefficient de ruissellement (r)		
Béton bitumineux, béton de	1.00		
ciment			
Gravier, pierre concassée	1.00		
Toute surface réservée pour	1.00		
agrandissement futur			
Toit bâtiment	1.00		
Toit végétalisé de 150mm et plus	0.35		
d'épaisseur			
Gazon	0.25		
Terre en friche	0.20		
Piscine	0		
Pavé perméable	Établi par un		
	ingénieur. Minimum		
	0.8		

15.2.3.4. Stockage des volumes requis

- 1) Différents moyens peuvent être utilisés pour retenir temporairement les eaux pluviales sur la propriété privée, à savoir :
 - > sur le toit des bâtiments;
 - > sur les surfaces pavées;
 - > dans des bassins en surface;
 - > dans des tuyaux souterrains.
- 2) Les fossés, les réservoirs souterrains en gravier et les réservoirs en pierre concassée ne sont pas permis.
- 3) La rétention des eaux de ruissellement sur des surfaces pavées utilisées par des automobiles pour fins de stationnement ou de circulation est limitée à une élévation de cent cinquante millimètres (150 mm) audessus du couvercle des puisards.

- 4) Les bassins de rétention en surface doivent être aménagés en considérant l'aspect esthétique et l'aspect sécurité et ils doivent avoir une largeur minimale de quatre (4) mètres mesurés au niveau d'eau 1:50 ans.
- 5) Ils doivent être construits seulement sur la propriété privée et non à l'intérieur d'une ligne d'emprise de rue, à une distance minimale de quatre virgules cinq mètres (4,50 m) du pavage, mais jamais plus rapproché qu'un mètre (1 m) de la ligne d'emprise de rue ou de servitude.
- 6) La tourbe ou un aménagement paysagé doit être utilisé sur tous les talus des bassins.
- 7) Les murs périphériques des bassins doivent être construits en utilisant seulement les matériaux suivants :
 - bloc talus préfabriqué en béton;
 - cailloux de grosseur minimale de quatre cent cinquante millimètres (450 mm);
 - > béton armé coulé sur place.
- Les bassins doivent être conçus de 8) façon à ce que les eaux de ruissellement retenues n'atteignent pas une élévation de plus de quatre cent cinquante millimètres (450 mm) au-dessus du fond du bassin avec une revanche de cent cinquante millimètres (150 mm). Au-delà d'une accumulation de 450 mm, une clôture de 1,2 mètre de hauteur au pourtour du bassin est nécessaire ou des pentes de talus de 1 vertical pour 4 horizontaux La minimum. même règle s'applique pour ce qui est des quais de déchargement.

Les bassins doivent être à sec à la suite d'une période normale de rétention de quarante-huit (48) heures.

- 9) Des arbres et/ou des arbustes peuvent être plantés dans le fond, sur les talus ou aux abords des bassins. Le gravier naturel d'une granulométrie de cent à cent cinquante millimètres (100 à 150 mm), ou les cailloux d'une grosseur minimum de trois cents millimètres (300 mm) ou la tourbe doivent être placés dans le fond du bassin.
- 10) Les réservoirs souterrains peuvent être construits avec du tuyau en béton armé, du tuyau en tôle ondulée galvanisée avec revêtement bitumineux sur les surfaces intérieure et extérieure, en béton armé et en fibre de verre ou en plastique de type approuvé par l'ACNOR, BNQ ou ULC.
- 11) Les réservoirs en fibre de verre et en plastique doivent être installés sur une dalle de béton et ancrés solidement à celle-ci afin d'empêcher tout soulèvement. Les calculs de la poussée d'Archimède, signé par un ingénieur, devront être fournis lors de la demande de permis.

15.2.3.5. <u>Dispositifs de contrôle</u>

Le régulateur de débit à vortex et la plaque - orifice disponible sur le marché, les drains de toit à débit contrôlé et la pompe électrique assistée d'une génératrice en cas de pannes d'électricité sont tous des dispositifs qui peuvent être utilisés pour limiter le débit des eaux pluviales indiqué à l'article 15.2.3.2 du présent règlement. Le régulateur à plaque-orifice dont l'ouverture est inférieure à 1 500 millimètres carrés est proscrit.

Le régulateur de débit à vortex doit être installé dans un regard d'égout d'un mètre vingt (1,20 m) minimum de diamètre et non dans un puisard, de façon à ce que l'espace libre entre le régulateur et le fond du regard soit de trois cents millimètres (300 mm) minimum.

Le régulateur doit être solidement installé et fixé à l'intérieur du regard en utilisant des cornières, boulons, câble en acier inoxydable ou des supports résistant aux divers agents de corrosion.

La pompe électrique utilisée à titre de dispositif de contrôle doit avoir une capacité n'excédant pas le débit maximum permis stipulé à l'article 15.2.3.2 du présent règlement.

Tout système de gestion des eaux pluviales doit disposer d'un système de sécurité permettant de minimiser des dommages matériels en cas de débordement suite au non-fonctionnement du système de régulation ou d'une pluie supérieure à 1:50 ans.

15.2.3.6. Entretien des installations

Tous les ouvrages de rétention et de contrôle ainsi que le réseau de drainage doivent toujours être maintenus en bon état de fonctionnement par le propriétaire. Le propriétaire devra prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que les dispositifs de contrôle sont libres de tout débris en tout temps, incluant la glace et la neige. La Ville exige du propriétaire que les travaux d'entretien ou correctifs nécessaires soient exécutés. Le propriétaire doit exécuter ces travaux dans les trente (30) jours de la réception de l'avis écrit de l'autorité compétente.

15.2.3.7. Renseignement requis à la demande de permis

La conception des ouvrages de rétention des eaux pluviales doit être effectuée par un ingénieur, membre en règle de l'*Ordre des Ingénieurs du Québec*. Les plans de détails préparés en conséquence doivent porter la signature et le sceau de l'ingénieur.

Les plans doivent être déposés au moment de la demande de permis de construire et indiquer les détails et renseignements suivants :

- a) Les bâtiments proposés et existants, y compris les surfaces pavées et les surfaces gazonnées;
- b) Les lignes de lot;
- c) Les conduites d'égout pluvial et sanitaire proposées, y compris le genre de tuyau, les diamètres, les pentes et les élévations des radiers ;
- d) Les regards et les puisards proposés, y compris les diamètres, le radier, l'élévation du fond et l'élévation du dessus;

- e) L'aménagement des bassins en surface proposés, y compris toutes les dimensions et les élévations ;
- f) Un tableau indiquant le débit des drains de toit des bâtiments proposés;
- g) Les dimensions, les élévations et les pentes de chacune des sections des surfaces pavées et gazonnées proposées;
- h) Les dimensions et les élévations des réservoirs souterrains proposés, y compris tous les détails nécessaires à la construction;
- i) Les calculs détaillés utilisés pour déterminer le volume de rétention requis ;
- j) La hauteur maximale d'eau retenue dans chacun des ouvrages de rétention;
- k) Les caractéristiques des pompes à être utilisées dans les ouvrages de rétention;
- Le genre, la capacité et les caractéristiques hydrauliques des dispositifs de contrôle proposés;
- m) L'élévation du rez-de-chaussée et du sous-sol des bâtiments proposés ;
- n) L'emplacement, les diamètres, les élévations et le genre de conduites principales d'aqueduc et d'égout de la Ville dans la rue face au bâtiment proposé;
- o) L'emplacement et les élévations du pavage, les trottoirs et des bordures dans l'emprise de la rue face au bâtiment proposé;
- p) Le nom de la rue;
- q) Tout autre renseignement ou détail nécessaire à la vérification et l'étude des ouvrages de rétention, de contrôle, de sécurité, d'esthétique proposée;
- r) Le programme d'entretien et d'exploitation du système de gestion des eaux pluviales élaboré et signé par un ingénieur;
- propriétaire Une lettre du l'immeuble dans laquelle celui-ci s'engage à exploiter et entretenir les ouvrages de gestion conformément pluviales programme d'exploitation d'entretien élaboré par son ingénieur, à tenir un registre d'exploitation et d'entretien, à fournir une copie du registre à l'autorité compétente dans les trente (30) jours suivant une demande écrite et à informer les futurs propriétaires de l'immeuble de

ces engagements.

15.2.3.8. Attestation de conformité

Une attestation de conformité des ouvrages réalisés selon les plans soumis, émis par un ingénieur membre de l'*Ordre des ingénieurs du Québec*, doit être transmise à l'autorité compétente à la fin des travaux. Pour émettre une telle attestation, l'ingénieur ou son représentant de chantier doit avoir surveillé l'ensemble des travaux de drainage.

L'autorité compétente peut exiger la suspension des travaux dès sa constatation que des travaux enfouis sont en cours et qu'il n'y a pas d'ingénieur ou son représentant présent.

15.2.4. <u>Disposition concernant les eaux sanitaires rejetées</u> dans le réseau d'égout sur lequel est installé un ouvrage de surverse à la rivière

Tout propriétaire désirant construire, agrandir ou réaménager un édifice non résidentiel doit fournir à l'autorité compétente le calcul du débit sanitaire maximal pré-redéveloppement et post-développement basé sur la directive 004 du MELCC. Ce calcul doit être signé par un ingénieur.

15.2.5. Rejet dans un réseau d'égout unitaire

Pour les lots où il y a présence d'un réseau d'égout unitaire et où la rétention est exigée, le requérant doit également fournir les informations suivantes :

- a) Norme supplémentaire de débordement de l'ouvrage de surverse situé en aval;
- b) Nombre de mois de la période d'application de la norme supplémentaire;
- c) Récurrence de débordement à l'ouvrage de surverse;
- d) Courbe IDF de la récurrence de débordement;
- e) Temps de concentration de l'ensemble du bassin versant en amont de l'ouvrage de surverse lors de la pluie de référence;
- f) Superficie du site;
- g) Intensité de la pluie de référence établie selon la Fiche d'information : Détermination des pluies de référence et évaluation des mesures compensatoires du MELCC, plus récente version;
- h) Coefficient de ruissellement du site pour la récurrence de débordement;
- i) Débit pluvial (L/s) lors de la pluie de référence

- sur le site pré- développement et postdéveloppement;
- j) Toutes autres informations demandées par l'autorité compétente.

De plus, tout système de rétention des eaux pluviales raccordée à un réseau d'égout unitaire doit être muni d'un clapet antiretour empêchant le refoulement des eaux usées du réseau vers le système.

15.2.6. <u>Disposition concernant le traitement qualitatif des eaux pluviales rejetées dans un réseau d'égout unitaire ou pluvial, un fossé ou un milieu humide ou hydrique</u>

15.2.6.1. Application

Tout propriétaire désirant construire, agrandir ou réaménager un édifice non résidentiel ou résidentiel de six (6) logements et plus ou un stationnement avec ou sans bâtiment ou un garage de stationnement pour automobile, doivent prévoir des ouvrages de traitement qualitatif des eaux pluviales sur la propriété privée conformément au présent règlement.

Son exempté du premier alinéa :

- Les immeubles dont la superficie totale est inférieure à 800 mètres carrés;
- Les immeubles desservis pas un ouvrage municipal existant ayant été conçu pour le traitement qualitatif de ces lots. Pour être exemptés, les immeubles doivent être aménagés en respectant les hypothèses et critères de conception de l'ouvrage municipal existant;
- Les immeubles résidentiels de six (6) logements et plus dont la superficie totale du lot est inférieure à 2 000 mètres carrés;
- Les immeubles résidentiels de six (6) logements et plus donc la superficie totale du lot est supérieure ou égale à 2 000 mètres carrés et dont la surface imperméable, excluant les surfaces de toit, est inférieure à 1 250 mètres carrés;
- Les immeubles institutionnels et commerciaux dont la surface imperméable, excluant les surfaces de toit, est inférieure à 1 250

- mètres carrés;
- Les immeubles industriels dont la surface imperméable, excluant les surfaces de toit, est inférieure à 750 mètres carrés;
- Les stationnements sans bâtiment dont la surface imperméable est inférieure à 1 000 mètres carrés.
 - Aucune des exemptions du deuxième alinéa ne s'applique aux immeubles destinés à un des usages suivants :
- Entreposage, vent ou manipulation de produit pétrolier;
- Station-service avec réparation de véhicules automobiles;
- Station libre-service ou avec service sans réparation de véhicules automobiles et/ou dépanneur;
- > Autres stations-service;
- Service de réparation d'automobiles (garage);
- Service de réparation de véhicule léger motorisé;
- > Service de réparation et d'entretien de véhicules lourds;
- > Service de lavage automobile;
- Site à risque selon le Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement du ministère de l'Environnement et de la lutte contre les changements climatiques.

15.2.6.2. Exigences de traitement qualitatif

Pour les immeubles visés par l'article 15.2.6.1, les exigences du présent article devront être respectées;

- Les ouvrages de traitement qualitatif des eaux pluviales doivent être conçus conformément aux chapitres II à V du Code de conception d'un système de gestion des eaux pluviales admissible à une déclaration de conformité du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques;
- Les ouvrages de traitement qualitatif des eaux pluviales doivent réduire, sur une base annuelle et pour 90 % des évènements de pluies, les concentrations de matière en

- suspension d'au moins 60%;
- Malgré le paragraphe précédent, la réduction de la concentration de matière en suspension est d'au moins 80% lorsque le point de rejet, dois l'endroit où se rejettent les eaux pluviales dans des milieux humides ou hydriques, est un milieu récepteur sensible et/ou lorsque la conception, pour être admissible à une déclaration de conformité du MELCC. doit être réalisée conformément Code au conception d'un système de gestion des eaux pluviales admissible à une déclaration de conformité MELCC. Les milieux récepteurs sensibles incluent les milieux humides, les lacs, les baies fermées, les réservoirs, les frayères, les milieux où il y a présence de salmonidés, les habitats sensibles, les prises d'eau potable et les plages. Avant de sélectionner une technologie commerciale retirant 80% des matières en suspension, l'ingénieur démontrer doit qu'aucune autre alternative n'est possible.
- ➤ Bien que les surfaces de toit soient exclues du calcul de certaines surfaces imperméables, ces surfaces imperméables doivent être considérées dans le calcul de conception des ouvrages de gestion des eaux pluviales.

15.2.6.3. Renseignement requis à la demande de permis de construction

La conception des ouvrages de traitement qualitatif des eaux pluviales doit être effectuée par un ingénieur, membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec (OIQ). Les plans de détails préparés en conséquence doivent porte la signature et le sceau de l'ingénieur.

Les plans doivent être déposés au moment de la demande de permis de construire et indiquer les détails et renseignements demandés à l'article 15.2.3.7 ainsi que :

- Les calculs détaillés utilisés pour déterminer le débit de ruissellement à traiter et pour concevoir les ouvrages de traitement qualitatif;
- > Le genre, la capacité et les caractéristiques des ouvrages de

- traitement qualitatif proposés;
- ➤ Une attestation d'ingénieur sur la sensibilité du milieu récepteur;
- > Tout autre renseignement ou détail nécessaire à la vérification et l'étude des ouvrages de traitement qualitatif proposé.

15.2.7. Entrée de garage en dépression

Pour éviter tout danger d'écoulement d'eaux de surface de la rue vers le sous-sol, aucune entrée de garage en dépression n'est permise à moins de respecter les conditions suivantes :

> Présence de conduite d'égout pluvial

On peut diriger le drain pluvial de cette entrée de garage en dépression vers la fosse de retenue à la seule condition de l'existence d'une conduite de service pluvial municipal à la ligne de rue, la fosse de retenue doit être raccordée à l'égout pluvial. Les entrées de garage en dépression doivent être aménagées de façon à limiter le ruissellement de surface. Un bombement à l'entrée de la descente d'au moins 7,5 centimètres plus haut que la couronne de la rue est exigée.

➤ Absence de conduite d'égout pluvial

Dans tel cas, ce drain doit être dirigé vers une autre fosse de retenue, avec couvert étanche, spécialement construite pour ce drain et dans laquelle est installée une pompe automatique de capacité suffisante. La conduite de décharge de cette pompe devra être déversée conformément aux prescriptions de l'article 15.3.

15.2.8. Tous les ouvrages de rétention et de contrôle ainsi que le réseau de drainage doit toujours être maintenu en bon étaient de fonctionnement par le propriétaire. Le propriétaire devra prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que les dispositifs de contrôle sont libres de tout débris en tout temps, incluant la glace et la neige. La Ville exige du propriétaire que les travaux d'entretien ou correctifs nécessaires soient exécutés. Le propriétaire doit exécuter ces travaux dans les trente (30) jours de la réception de l'avis écrit de l'autorité compétente.

15.3. <u>Détails de construction</u>

15.3.1. Appuis et recouvrement des branchements

Les branchements privés doivent être bien appuyés sur toute la longueur de la tranchée. Les tuyaux doivent reposer sur toute sa longueur sur un lit d'au moins 150 mm d'épaisseur de pierre concassée MG-20b, compactée à 95 % du Proctor modifié (norme BNQ 1809-300).

Tout branchement privé d'égout doit être recouvert avec soin d'une épaisseur d'au moins 300 mm de pierre concassée MG-20b, de poussières de pierre ou de sable bien compacté ne comportant ni caillou ni terre gelée.

15.3.2. Profondeur des branchements

La couronne des branchements privés d'égout doit être à une profondeur d'au moins 1,6 mètre pour la protéger du gel et d'autres inconvénients. Lorsque les branchements privés d'égout sont dans la même tranchée que le branchement d'aqueduc, la couronne de ce dernier doit être à une profondeur d'au moins 1,9 mètre et le tuyau d'égout 30 centimètres sous la conduite d'aqueducs. Sauf pour les propriétés situées en façade d'une conduite principale de profondeur insuffisante (norme BNQ 1809-300).

15.3.3. Étanchéité des branchements

Le branchement privé d'égout sanitaire y compris le ou les regards doit être étanche. L'autorité compétente peut demander que tout branchement d'égout subisse un test d'étanchéité.

15.3.4. <u>Raccordement avec regards d'égout de 200 mm et</u> plus

15.3.4.1. Branchement de service privé

Pour toute conduite de service privé d'égout sanitaire un diamètre égal ou supérieur à 200 mm, il est requis de construire un regard d'égout à la conduite principale au point de raccordement. Une conduite d'égout pluvial de service ayant un diamètre égal ou supérieur à 200 mm requiert la construction d'un regard d'égout sur la conduite publique au point raccordement seulement. conduite qui évacue une eau de procédé d'égouts un réseau unitaire. domestique ou pluvial, doit être pourvue d'un regard d'au moins 900 mm de diamètre afin de permettre la vérification

du débit et les caractéristiques de ces eaux.

Toute conduite qui évacue une eau de refroidissement dans un réseau d'égout pluvial doit être pourvue d'un regard d'au moins 900 mm de diamètre permettant l'échantillonnage de ces eaux. Aux fins du présent règlement, ces regards constituent les points de contrôle de ces eaux et doivent avoir une chambre de mesure de débit.

15.3.4.2. <u>Branchement privé supérieur à 60 mètres de longueur</u>

Pour tout branchement d'un réseau privé d'égout de 60 mètres et plus, un regard d'égout d'au moins 900 mm de diamètre doit être construit à la ligne de lot.

15.3.4.3. <u>Pose d'un regard et changement de</u> direction

Un regard d'égout d'au moins 900 mm doit être installé sur un branchement d'égout à tout changement de direction de 22,5° et plus, et à tout raccordement avec un autre branchement d'égout.

15.4. <u>Type de conduites acceptées</u>

Les conduites couramment acceptées par la ville, selon les conditions de terrain, sont celles décrites en annexe 1.

15.5. <u>Dispositif de protection</u>

15.5.1. Application générale

Pour toutes modifications à une bâtisse construite, en construction ou à être construite, un clapet antiretour empêchant le refoulement des eaux usées du réseau vers l'immeuble doit être installé selon les règles de l'art. L'entretien, l'inspection du bon fonctionnement ainsi que le remplacement du clapet sont la responsabilité du propriétaire.

Afin de protéger les sous-sols contre les dangers de refoulement des eaux d'égout dans toute bâtisse construite, en construction ou à être construite, des soupapes de retenue doivent être installées par tout propriétaire sur tous les branchements horizontaux, recevant les eaux usées ou d'infiltration, de tous les appareils de plomberie située en contrebas du niveau de la rue. Une soupape de retenue doit également être installée sur le branchement privé d'égout pluvial à l'intérieur du bâtiment, entre la fosse de retenue et le branchement privé, le tout selon les plans inscrits dans la norme BNQ 1809- 300.

15.5.1.1. <u>Installation prohibée</u>

On ne doit installer aucune soupape de retenue sur un branchement de service.

15.5.1.2. Tampon fileté

L'emploi d'un tampon fileté est permis pour fermer l'ouverture des renvois de plancher aux autres orifices similaires. Le tampon fileté doit être étanche et tenu constamment en place sauf lorsqu'il s'agit de laisser écouler momentanément l'eau du plancher. L'emploi d'un tampon fileté ne dispense pas l'obligation d'installer des soupapes de retenue.

15.5.1.3. Entretien des soupapes de retenues

En tout temps, les soupapes de retenue doivent être tenues en bon état de fonctionnement par le propriétaire en ayant recours à un entretien et à des nettoyages complets et fréquents.

15.5.1.4. Frais d'installation

Tous les travaux que nécessite l'installation de ces soupapes de retenue et leur entretien, en conformité avec le présent article, sont aux seuls frais et charges du propriétaire de la bâtisse.

15.6. Nettoyage ou réfection

Toute dépense occasionnée à la Ville à la suite du nettoyage, de la réfection ou de la construction de tout égout municipal et du branchement de service public du fait que des matières (débris de construction, terre, sable et autres rejets) les ont rendus inutilisables ou ont sensiblement réduit leur capacité, est récupérable en entier du propriétaire de ce bâtiment.

15.7. Protection des réseaux d'égout

15.7.1. Responsabilité

Tout propriétaire est responsable des dommages causés par les racines d'arbres lui appartenant qui obstruent une conduite ou un branchement public d'égout.

15.7.2. Dépôt obstruant le drainage public

Afin de diminuer les risques d'obstruction, il est interdit à tout propriétaire, locataire ou occupant d'un bâtiment de déposer dans un puisard ou dans l'emprise de rue et de créer ou de maintenir tout

type d'aménagement de terrain favorisant le dépôt de tout déchet tel que sable, terre, pierre, tourbe, arbre, branche, feuille, etc.

15.7.3. Frais pour nettoyage

Toute dépense occasionnée à la Ville à la suite du nettoyage des puisards, des égouts et de la surface pavée de la rue ou de la réfection de son infrastructure du fait du dépôt de telles matières dans son emprise est récupérable en entier du propriétaire, locataire ou occupant concerné

15.8. Égout de drains existants

Tous les anciens raccordements d'égout ne peuvent desservir des bâtiments neufs ou modifiés que lorsqu'il a été constaté par l'autorité compétente qu'ils sont en bon état, de grosseur suffisante et conforme aux prescriptions du présent règlement.

15.9. Utilisation et accès aux accessoires

Il est défendu de détériorer, briser, enlever, recouvrir toute partie de couvercles, puisards, grillages et d'obstruer l'ouverture, de déverser diverses matières ou de gêner l'écoulement des eaux dans tous les branchements ou égouts municipaux. De plus, il est défendu de procéder à tous les genres d'excavation dans les limites de propriété de la Ville, à moins d'une permission écrite de l'autorité compétente.

15.10. Quantité et qualité d'eau déversée

15.10.1. Estimé des quantités d'eau déversée

Pour tout nouveau branchement aux réseaux municipaux d'un édifice non résidentiel ou tout changement d'usage dans un tel édifice, le propriétaire doit soumettre à la Ville une estimation de la quantité d'eau potable utilisée et de rejets d'eau usée à l'égout. Cette quantité est basée sur le nombre et le type d'appareils utilisés.

En tout temps, l'autorité compétente peut demander une nouvelle estimation de ces eaux.

Pour les rejets d'eaux usées, si le propriétaire d'un bâtiment non résidentiel ne possède pas de débitmètre avec enregistreur dans un regard ou un point de contrôle tel que demandé par l'autorité compétente, la quantité d'eau déversée à l'égout est déterminée en utilisant la lecture du ou des compteur(s) d'eau ou l'autorité compétente, après analyses, fait installer un débitmètre aux frais du propriétaire et effectue ses propres mesures.

15.10.2. Estimé de la qualité d'eau déversée

L'autorité compétente peut faire prélever des échantillons afin d'évaluer la qualité des rejets à l'égout, et ce, aux frais du propriétaire.

15.10.3. Modification

Toute modification sur les quantités et la qualité établie devra être signalée à l'autorité compétente.

ARTICLE 16: REJETS D'ÉGOUTS SANITAIRES

16.1. <u>Ségrégation des eaux</u>

- ➤ Pour toute nouvelle construction, ou toute réfection des branchements existants, les eaux usées doivent être dirigées au réseau d'égout sanitaire pour une conduite d'égout sanitaire et les eaux décrites ci-après doivent être dirigées par une conduite d'égout pluvial au réseau d'égout pluvial :
 - Les eaux de surface;
 - Les eaux de drainage de toits captés par un système de plomberie intérieure;
 - Les eaux souterraines provenant du drainage des fondations;
 - Les eaux de refroidissement.
- Lorsque les eaux de drainage de toits sont captées par un système de gouttière et de tuyau de descente extérieurs, ces eaux doivent être dirigées sur la surface du sol à au moins 1,5 mètre d'un bâtiment, en évitant l'infiltration vers tout drain de fondation.
- Aux fins du présent article, l'absence d'un réseau d'égout pluvial, en tout ou en partie, peut être remplacée par un fossé de drainage.
- Dans le cas d'un territoire pourvu d'un réseau unitaire et sous entente de l'autorité compétente, les eaux de refroidissement devront être re-circuler et seule la purge du système de recirculation pourra être déversée au réseau unitaire.

16.2. Prétraitement des eaux

Le propriétaire ou l'exploitant d'un restaurant ou d'une entreprise effectuant la préparation d'aliments doit s'assurer que toutes les eaux provenant du restaurant ou de l'entreprise susceptible d'entrer en contact avec des matières grasses sont, avant d'être déversées dans un ouvrage d'assainissement, traitées par un piège à matières grasses.

Il doit s'assurer que le piège à matières grasses est installé, utilisé et entretenu correctement.

Le propriétaire ou l'exploitant d'une entreprise effectuant l'entretien, la réparation ou le lavage de véhicules moteurs ou de pièces de mécaniques doit s'assurer que toutes les eaux provenant de l'entreprise susceptible d'entrer en contact avec de l'huile sont, avant d'être déversées dans un ouvrage d'assainissement, traitées par un piège à matières grasses.

Il doit s'assurer que le piège à matières grasses est installé, utilisé et entretenu correctement.

Le propriétaire ou l'exploitant d'une entreprise doit s'assurer que toutes les eaux provenant de l'entreprise susceptible de contenir des sédiments sont, avant d'être déversées dans un ouvrage d'assainissement, traitées par un dessableur, un décanteur ou un équipement de même nature.

Il doit s'assurer que le dessableur, le décanteur ou l'équipement de même nature est installé, utilisé et entretenu correctement.

Notamment, mais sans limiter la généralité de ce qui précède, le propriétaire ou l'exploitant d'une entreprise effectuant l'entretien, la réparation ou le lavage de véhicules moteurs et le propriétaire ou l'exploitant d'une entreprise utilisant des rampes d'accès et de chargement pour camions sont visés par ces obligations.

16.3. Broyeur de résidus

Il est interdit de raccorder un broyeur de résidus ménagers à un système de plomberie raccordée à un réseau d'égout ou de l'utiliser.

16.4. <u>Déversement de contaminants</u>

- ➤ Il est interdit, en tout temps, de déverser, de permettre ou de tolérer le déversement, dans un ouvrage d'assainissement, un ou plusieurs des contaminants suivants :
 - Pesticides non biologiques persistants décrits dans le Registre des produits antiparasitaires établi en vertu de la Loi sur les produits antiparasitaires (L.C. 2002, c. 28);
 - Cendre, sable, terre, paille, cambouis, résidus métalliques, colle, verre, pigments, torchons, serviettes, contenants de rebuts, déchets d'animaux, laine, fourrure, résidus de bois;
 - Colorant, teinture ou liquide qui affectent la couleur des eaux usées et que le procédé de traitement des eaux usées municipal ne peut pas traiter;
 - Liquide non miscible à l'eau ou liquide contenant des matières flottantes;
 - Liquide contenant des matières explosives ou inflammables, telles que l'essence, le mazout, le naphte et l'acétone;

- Liquide contenant des matières, qui au sens du Règlement sur les matières dangereuses (RRQ, c. Q-2, R. 32), sont assimilées à des matières dangereuses ou présentent les propriétés de matières dangereuses;
- Liquide ou substance à réaction acide ou alcaline ayant des propriétés corrosives susceptibles d'endommager un ouvrage d'assainissement;
- Liquide ou substance causant une nuisance ou pouvant dérégler le procédé de traitement ou endommager l'ouvrage d'assainissement ou nuire à l'écoulement des eaux dans l'ouvrage d'assainissement;
- Micro-organisme pathogène ou substances qui en contiennent provenant des établissements qui manipulent de tels organismes, notamment un laboratoire, un centre de recherche ou une industrie pharmaceutique;
- Substance radioactive, sauf dans les cas autorisés en vertu de la Loi sur l'énergie nucléaire (L.R.C 1985, c. A-16);
- Boue et liquide de fosses septiques, mélanger ou non avec d'autres types de déchets, sauf lorsque l'ouvrage d'assainissement est en mesure de les traiter de façon adéquate et que le déversement est effectué au moyen d'une installation aménagée adéquatement à cette fin et autorisé par l'autorité compétente;
- Boue et liquide provenant d'installation de toilettes chimiques, mélanger ou non avec d'autres types de déchets, sauf lorsque l'ouvrage d'assainissement est en mesure de les traiter de façon adéquate et que le déversement est effectué au moyen d'une installation aménagée adéquatement à cette fin et autorisé par l'autorité compétente;
- Substance contenant des dioxines et des furannes chlorés;
- Sulfure de carbone, bioxyde sulfureux, formaldéhyde, chlore, pyridine ou autres matières de même genre dans des quantités telles qu'un gaz toxique ou malodorant est dégagé à quelque endroit du réseau créant une nuisance ou empêchant l'entretien ou la réparation d'un ouvrage d'assainissements.
- ➤ Il est interdit, en tout temps, de déverser, de permettre ou de tolérer le déversement, dans un ouvrage d'assainissement, tous contaminants ayant un potentiel d'altérer le bon fonctionnement des ouvrages.

16.5. Régulation du débit

Les effluents de tout procédé dont le rejet instantané est susceptible de nuit à l'efficacité du système de traitement municipal devront être régularisés sur une période de 24 heures.

De même, tout établissement déversant des liquides contenant des colorants ou des teintures de quelque nature que ce soit devra régulariser le débit de ces liquides sur 24 heures.

16.6. <u>Déversement au moyen d'un raccordement approprié</u>

Il est interdit d'effectuer un déversement d'eaux usées, à partir d'une citerne mobile, dans un regard ou un puisard qui n'est pas conçu spécifiquement à cet effet.

16.7. <u>Caractérisation des eaux usées</u>

- ➤ Tout propriétaire ou exploitant d'un établissement commercial ou industriel doit faire effectuer une caractérisation des eaux usées provenant de cet établissement lorsque :
 - Le débit d'eaux usées déversées dans un ouvrage d'assainissement est plus grand que 10 000m3/an;
 - Le débit d'eaux usées déversées dans un ouvrage d'assainissement est plus petit ou égal à 10 000m3/ans et que les eaux usées déversées contiennent un ou plusieurs des contaminants inorganiques comportant des normes maximales identifiées dans l'annexe 2
- ➤ Cette caractérisation doit être supervisée par une personne compétente est doit être identifié les éléments suivants;
 - Le type et le niveau de productivité de l'établissement;
 - Les volumes d'eau d'alimentation et les volumes d'eaux usées mesurés de l'établissement lorsqu'il est raisonnablement possible d'identifier ces volumes;
 - Les contaminants susceptibles d'être présents dans l'eau usée compte tenu des produits utilisés ou fabriqués par l'établissement;
 - L'emplacement du ou des points de contrôle;
 - Les méthodes d'échantillonnages et d'analyses utilisées, celles-ci devant permettre d'assurer que les résultats soient représentatifs de l'état des eaux usées de l'établissement en fonction de ses conditions d'opération;
 - Les contaminants qui sont présents dans les eaux usées et la mesure de leur concentration effectuée par un laboratoire accrédité par le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC);

- Les détails des analyses subséquentes requises à titre de mesure de suivi de la présence de contaminants susceptibles d'être présents dans les eaux usées de l'établissement, en supposant que la nature et le niveau habituel de production demeurent semblables.
- Le propriétaire ou l'exploitant de l'établissement doit transmettre à l'autorité compétente un rapport de cette caractérisation comportant tous les éléments identifiés au présent règlement. La personne compétente du rapport est véridique, que l'échantillonnage des eaux usées a été réalisé conformément aux règles de l'art et que les résultats exprimés dans le rapport sont représentatifs des eaux usées de l'établissement en fonction de ses conditions d'opérations.
- ➤ Lorsque le rapport de caractérisation indique des dépassements des normes, le propriétaire ou l'exploitant de l'établissement doit l'accompagner d'un plan des mesures qui seront mises en place pour assurer la correction de la situation et un échéancier de réalisation de ces mesures.
- La caractérisation doit être effectuée au plus tard un (1) an après qu'ait pris effet le présent article ou six (6) mois après le début des opérations de l'établissement selon la plus tardive de ces dates. Elle doit être faite à nouveau s'il y a un changement significatif dans la nature ou le niveau habituel de production de l'établissement ou dans les caractéristiques de ses eaux usées.

Le rapport de caractérisation doit être transmis à l'autorité compétente dans les soixante jours suivant la prise de l'échantillon.

16.8. Analyses de suivi des eaux usées

- Toute personne tenue de faire effectuer une caractérisation des eaux usées provenant de son établissement en vertu de l'article 16.7 doit faire effectuer les analyses subséquentes requises à titre de mesures de suivi telles que prescrites au rapport de caractérisation.
- Cette personne est tenue de faire effectuer ces analyses de suivi selon la fréquence minimale établies par la Loi et se doit de transmettre à l'autorité compétente un rapport de l'analyse de suivi dans les soixante jours suivant la prise de l'échantillon.
- ➤ Une personne ayant les compétences requises et membres en règle d'un ordre professionnel doit attester que le contenu du rapport est véridique, que l'échantillonnage des eaux usées a été réalisé conformément aux règles de l'art, que les résultats exprimés dans le rapport sont représentatifs des eaux usées de l'établissement en fonction de ses conditions d'opération et que la nature et le niveau habituel de production de l'établissement de même

- que les caractéristiques de ses eaux usées demeurent semblables à ce qu'ils fussent lors de la caractérisation.
- Lorsque le rapport de l'analyse de suivi indique des dépassements des normes, le propriétaire ou l'exploitant de l'établissement doit l'accompagner d'un plan des mesures qui seront mises en place pour assurer la correction de la situation et un échéancier de réalisation de ces mesures.

16.9. <u>Disposition d'application</u>

La démonstration de la conformité des eaux usées au présent règlement, au moment de la caractérisation ou au moment des analyses de suivi, ne dispense pas une personne de maintenir ses eaux usées conformes au règlement en tout temps.

En l'absence de toute preuve contrait, les mesures et les prélèvements effectués au point de contrôle sont réputés représenter les eaux usées déversées dans l'ouvrage d'assainissement.

16.10. <u>Dispositions particulières</u>

Le déversement d'eau usée dans un ouvrage d'assainissement provenant d'infrastructures municipales de production et de distribution d'eau potable, d'épuration d'eaux usées, de pompage d'eau potable ou d'eaux usées et les déversements d'eaux pluviales et de trop-plein provenant de tels ouvrages ne sont pas assujettis au présent règlement.

Dans le cas du déversement des eaux dans un ouvrage d'assainissement provenant de la fonte de la neige d'un lieu d'élimination de neige, les normes applicables sont celles prescrites par le *Règlement sur les lieux d'élimination de neige* (RRQ, c. -Q- 2, R. 31).

16.11. Dispositions applicables aux cours d'eau

Les obligations et interdictions énoncées aux articles 16.2 et 16.4 s'appliquent également lorsqu'il y a déversement dans un cours d'eau situé sur le territoire de la Ville.

16.12. Déversements accidentels et mesures correctives

Quiconque est responsable d'un déversement accidentel d'un ou plusieurs contaminants identifiés à l'article 16.4 ou d'eaux usées non conformes aux normes du présent règlement et dont le déversement est susceptible d'atteindre ou à atteint un ouvrage d'assainissement et est de nature à porter atteinte à la santé, à la sécurité publique, à l'environnement ou aux ouvrages d'assainissement doit déclarer immédiatement ce déversement à l'autorité compétente de manière à ce que des mesures puissent être prises pour prévenir cette atteinte.

La déclaration doit indiquer le lieu, la date et l'heure du déversement, la durée du déversement, le volume déversé, le nom de la personne signalant le déversement et son numéro de téléphone et les actions déjà prises ou en cours pour atténuer ou cesser le déversement et toute autre information requise par l'autorité compétente.

La déclaration doit être suivie dans les 15 jours d'une déclaration complémentaire établissant les causes du déversement ainsi que les mesures prises pour en éviter la répétition.

SECTION IV: INFRACTIONS, CONTRAVENTIONS ET SANCTIONS

17.1. Contravention

Toute personne qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende, sans préjudice, avec ou sans frais.

17.2. <u>Délivrance d'un avis ou d'un constat d'infraction</u>

- Lorsque l'autorité compétente constate une contravention à une disposition du présent règlement, celui-ci remet au contrevenant en main propre ou par courrier recommander, un avis d'infraction écrit à cet effet. L'autorité compétente fixe le délai pour corriger la situation dérogatoire en fonction de la nature de l'infraction;
- Lorsque l'avis d'infraction est remis à un occupant ou à une personne qui exécute les travaux, une copie est transmise ou remise au propriétaire ou à son mandataire par les mêmes moyens que celui remis aux personnes citées précédemment;
- L'avis d'infraction peut être accompagné d'un constat d'infraction imposant une amende à l'égard de l'infraction constatée. Un constat d'infraction peut aussi être délivré séparément, avant et après l'avis d'infraction et des constats d'infractions distincts peuvent être délivrés pour chaque jour que dure l'infraction.

17.3. Arrêt des travaux

Lorsque l'autorité compétente constate que des travaux en cours contreviennent à une disposition du présent règlement, il peut ordonner l'arrêt immédiat des travaux en affichant, sur les lieux, un ordre d'arrêt des travaux, à effet immédiat. Cet ordre d'arrêt des travaux doit mentionner le motif justifiant cet arrêt. Le plus tôt possible après avoir ordonné l'arrêt des travaux, l'autorité compétente donne un constat d'infraction selon les modalités prévues au présent règlement.

17.4. Poursuites judiciaires

À défaut du contrevenant de donner suite à un avis émit par l'autorité compétente, dûment mandatée, de se conformer aux dispositions du présent règlement dans les délais impartit, le procureur de la Ville prend les mesures, selon la loi, pour faire cesser cette illégalité.

17.5. Recours de droit civil

La délivrance d'un constat d'infraction, par l'autorité compétente, ne limite en aucune manière le pouvoir du conseil d'exercer, aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement, tout autre recours de nature civile ou pénale et tous les recours par toute loi applicable en l'espèce.

La Ville peut, aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement, exercer cumulativement ou alternativement, avec ceux prévus au présent règlement, tout autre recours approprié de nature civil ou pénal et, sans limitation, la Ville peut exercer tous les recours prévus aux articles des lois applicables en l'espèce.

Les poursuites intentées en vertu du présent règlement sont entendues et décidées d'après les règles contenues dans les lois applicables en l'espèce.

17.6. <u>Droits civils de la Ville</u>

Rien, dans ce règlement ou dans son administration ne doit, soit dans son effet ou dans son objet, être interprété comme signifiant que les droits civils de la Ville soient liés en raison de la construction ou de l'utilisation de tout bâtiment quel qu'il soit, pour lequel un permis a été délivré par l'autorité compétente.

Aucun renseignement fourni par l'autorité compétente ne doit lier la Ville, de quelque façon que ce soit, si ledit renseignement ne concorde pas avec les dispositions du présent règlement ou de tout autre règlement applicable.

17.7. Amendes

Quiconque contrevient à une des dispositions du présent règlement, commet une infraction et est passible des amendes suivantes :

Personne physique			Personne morale				
1 ^{er}	2 ^e	3 ^e	4 ^e et plus	1 ^{er}	2 ^e	3 ^e	4e et plus
100 \$	300 \$	500 \$	2 000 \$	500 \$	1 000 \$	2 000 \$	4 000 \$

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

À défaut du paiement immédiat de l'amende et de ses frais, le contrevenant est passible de saisie de biens saisissables. La saisie et la vente des biens et d'effets sont pratiquées de la manière prescrite pour les saisies-exécutions en matière civile.

Tous les officiers municipaux incluant les inspecteurs, les directeurs de services sont autorisés à délivrer et à émettre, au nom de la Ville, des constats suite à la perpétration d'une infraction à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement.

17.8. Obligation de se conformer aux dispositions du présent règlement ou de tout autre règlement applicable

L'exécution du jugement contre le contrevenant ne le dispense nullement de se confirmer aux dispositions du présent règlement ou de tout autre règlement applicable.

Toute construction érigée en contravention des dispositions du présent règlement ou de tout autre règlement applicable peut être sujette à la délivrance d'un avis de démolition aux frais de la personne responsable ayant obtenu un permis auquel elle ne s'est pas conformée. Cette démolition doit être exécutée en respect des délais impartis par les avis délivrés par l'autorité compétente.

À cet effet, l'autorité compétente peut aviser que toute construction érigée en contravention desdits règlements peut être sujette à la délivrance d'un avis de démolition, et ce, aux frais de la personne responsable ayant obtenu un permis auquel elle ne s'est pas conformée.

17.9. Contestation et plaintes

Pour tous avis ou plainte concernant un ou des objets du présent règlement, le consommateur ou son représentant autorisé peut aviser verbalement ou par écrit l'autorité compétente pour tout ce qui concerne la distribution et la fourniture de l'eau potable et s'adresser au Service des finances en ce qui a trait à la facturation de l'eau.

17.10. Ordonnance

Dans le cas où un tribunal prononce une sentence quant à une infraction dont l'objet est contraire aux normes du présent règlement, il peut, en sus de l'amende et des frais prévus à l'article 17.7, ordonner que de telles infractions soient, dans le délai fixe, éliminées par le contrevenant et que, à défaut par le contrevenant de s'exécuter dans ledit délai, ladite infraction soit éliminée par des travaux appropriés exécutés par la Ville aux frais du contrevenant.

ARTICLE 18 REMPLACEMENT

Le présent règlement remplace les Règlements numéro 145-2008 concernant le branchement aux services municipaux et ses amendements et le 145-06-2021 sur l'utilisation de l'eau potable.

Le remplacement desdits règlements n'affecte pas les causes pendantes, les procédures intentées et les infractions commises avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

ARTICLE 19: ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Kévin Maurice Pierre-Alain Bouchard

Maire Greffier et directeur du Service juridique

Avis de motion : Le 5 septembre 2023
Dépôt du projet : Le 5 septembre 2023
Adoption du règlement : Le 3 octobre 2023

Entrée en vigueur :

Adoptée à l'unanimité par les conseillers présents

10.2

23-10-370 REQUÊTE AUPRÈS DU MINISTÈRE DES TRANSPORTS DU QUÉBEC RELATIVEMENT À UNE DEMANDE DE MODIFICATION D'UNE LIMITE DE VITESSE SUR LA ROUTE 327

CONSIDÉRANT le surcroit de la population au cours des dernières années dans la région;

CONSIDÉRANT l'augmentation d'achalandage routier sur la route 327 entre les villes de Lachute et Brownsburg-Chatham, incluant le transport lourd;

CONSIDÉRANT la vitesse de circulation élevée aux abords des résidences situées avant le début de la zone de 50 km/h à l'entrée de la Ville;

CONSIDÉRANT les demandes d'élargissement de la zone de limite de vitesse de 50 km/h jusqu'au numéro civique 110 de la part des citoyens du secteur;

CONSIDÉRANT QUE la sécurité des usagers et des citoyens est au cœur des priorités des membres du conseil municipal;

CONSIDÉRANT QUE l'agrandissement de la zone de limite de vitesse de 50 km/h afin d'y inclure les résidences en amont de cette zone favoriserait l'atteinte de cet objectif;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil municipal ont pris connaissance du rapport de service de la directrice du Service des travaux publics, madame Caroline Charest-Savard.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur le conseiller Louis Quevillon et il est résolu :

QUE le conseil municipal de la Ville de Brownsburg-Chatham demande au ministère des Transports du Québec d'agrandir la zone de limite de vitesse de 50 km/h jusqu'en amont du numéro civique 110 sur la route 327 direction nord.

10.3

23-10-371

MISE EN DISPONIBILITÉ ET OCTROI DE MANDAT DE SERVICES PROFESSIONNELS D'INGÉNIERIE À LA FIRME BHP CONSEILS – ACCOMPAGNEMENT DANS LE CADRE D'UNE DEMANDE DE VALIDATION DE L'ATTESTATION DE L'OUVRAGE MUNICIPAL D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES DU MELCCFP

CONSIDÉRANT l'avis 7315-15-01-76043-01 du ministère de l'Environnement de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP) émis le 17 août dernier concernant l'attestation d'assainissement municipale de l'ouvrage municipal d'assainissement des eaux usées de Brownsburg-Chatham;

CONSIDÉRANT QUE l'avis demande plusieurs vérifications techniques en lien avec notre station d'épuration ainsi que les ouvrages qui s'y rattachent;

CONSIDÉRANT QUE nous avons jusqu'au 1^{er} novembre 2023 pour y donner suite;

CONSIDÉRANT l'offre de service pour un mandat horaire de la firme BHP Conseils, pour lequel un montant estimatif de 20 695.50 \$ toutes taxes incluses est établi;

CONSIDÉRANT QUE la firme BHP conseils a été responsable des dernières études sur nos installations et qu'elle a les connaissances requises pour répondre au MELCCFP dans le délai prescrit;

CONSIDÉRANT QUE cette dépense n'a pas été prévue au budget d'opération annuel 2023;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil municipal ont pris connaissance du rapport de service de la directrice du Service des travaux publics, madame Caroline Charest-Savard.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame la conseillère Martine Renaud et il est résolu :

QUE le conseil municipal de la Ville de Brownsburg-Chatham autorise la mise en disponibilité d'un montant de 18 900 \$ provenant de l'excédent accumulé non affecté pour les services professionnels d'accompagnement dans le cadre d'une demande de validation de l'attestation de l'ouvrage municipal d'assainissement des eaux usées du MELCCFP.

QUE le conseil municipal de la Ville de Brownsburg-Chatham octroie le mandat à l'heure pour les services professionnels d'accompagnement dans le cadre d'une demande de validation de l'attestation de l'ouvrage municipal d'assainissement des eaux usées du MELCCFP, à la firme BHP conseils au montant évalué de 20 695.50\$, incluant toutes taxes applicables.

QUE le conseil municipal de la Ville de Brownsburg-Chatham autorise madame Caroline Charest-Savard, directrice du Service des travaux publics, à signer tout document pertinent aux fins de la présente résolution et, de façon générale, à en assurer le suivi.

10.4

23-10-372 OCTROI DE MANDAT POUR LES TRAVAUX DE RESURFAÇAGE MINCE POUR LES RUES WOODLAND, MCMASTER ET UNE PORTION DE LA MONTÉE LA BRANCHE

CONSIDÉRANT QUE les travaux de resurfaçage mince de diverses rues sont prévus au Programme triennal d'immobilisations 2023-2025;

CONSIDÉRANT QUE trois (3) rues ont été sélectionnées pour des travaux à réaliser en 2023, soit les rues Woodland, McMaster ainsi qu'une portion de la montée La Branche, soit entre l'autoroute 50 et la voie ferrée;

CONSIDÉRANT QUE nous avons procédé à une demande de prix sur invitation auprès de quatre (4) entreprises et qu'une seule nous a fait parvenir une offre, soit l'entreprise *Pavage Jéromien inc.* au montant de 104 742.23 \$ toutes taxes incluses;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil municipal ont pris connaissance du rapport de service de la directrice du Service des travaux publics, madame Caroline Charest-Savard.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur le conseiller Louis Quevillon et il est résolu :

QUE le conseil municipal de la Ville de Brownsburg-Chatham octroie le contrat à l'entreprise *Pavage Jéromien inc.* au montant de 104 742.23 \$ toutes taxes incluses pour la réalisation des travaux de resurfaçage mince des rues Woodland, McMaster et montée La Branche entre l'autoroute 50 et la voie ferrée.

QUE la dépense soit payable à même le règlement d'emprunt numéro 322-2023 pour des travaux de voirie.

QUE le conseil municipal de la Ville de Brownsburg-Chatham autorise madame Caroline Charest-Savard, directrice du Service des travaux publics, à signer tout document pertinent aux fins de la présente résolution et, de façon générale, à en assurer le suivi.

Adoptée à l'unanimité par les conseillers présents

10.5

23-10-373 MISE EN DISPONIBILITÉ ET AUTORISATION D'UNE PROPOSITION D'ACHAT POUR UNE CHENILLETTE À TROTTOIR – APPEL D'OFFRES SUR INVITATION 23-0315 DU CENTRE D'ACQUISITIONS GOUVERNEMENTALES (CAG)

CONSIDÉRANT QUE pour les besoins de la Ville, deux (2) chenillettes à trottoirs sont nécessaires afin de desservir les citoyens en période hivernale;

CONSIDÉRANT QUE la Ville souhaite remplacer la chenillette V94-107, actuellement non fonctionnelle;

CONSIDÉRANT l'appel d'offres sur invitation 23-0315 du Centre d'acquisitions gouvernementales consistant en une chenillette à trottoir possédant les spécifications respectant nos besoins;

CONSIDÉRANT la mise minimale requise d'un montant de 30 000 \$ et suivant l'évaluation de la valeur réelle de l'équipement et l'offre du marché;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil municipal ont pris connaissance du rapport de service de la directrice du Service des travaux publics, madame Caroline Charest-Savard.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur le conseiller Pierre Baril et il est résolu :

QUE le conseil municipal autorise le dépôt d'une offre de prix au montant de 40 000 \$, plus les taxes et frais applicables, pour l'achat d'une chenillette à trottoir selon les conditions de l'appel d'offres sur invitation 23-0315 du Centre d'acquisitions gouvernementales.

QUE le conseil municipal de la Ville de Brownsburg-Chatham autorise la mise en disponibilité d'un montant de 44 100 \$ en provenance du fonds de roulement remboursable sur une période de 2 ans par le fonds d'administration général.

QUE le conseil municipal de la Ville de Brownsburg-Chatham autorise madame Caroline Charest-Savard, directrice du Service des travaux publics, à signer tout document pertinent aux fins de la présente résolution et, de façon générale, à en assurer le suivi.

Adoptée à l'unanimité par les conseillers présents

10.6

23-10-374

<u>AUTORISATION DE DÉPOSER UNE DEMANDE D'AIDE AU PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE À LA MISE AUX NORMES DE BARRAGES MUNICIPAUX (PAFMAN) – VOLET 1: RÉALISATION D'UNE ÉTUDE D'ÉVALUATION DE LA SÉCURITÉ (EES)</u>

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Brownsburg-Chatham a pris connaissance du cadre normatif détaillant les règles et normes du Programme d'aide financière à la mise aux normes de barrages municipaux (PAFMAN);

CONSIDÉRANT QUE les ouvrages de propriétés municipales visées (barrage du lac Crooks X0004892 et la digue secondaire X2111375) sont classés dans la catégorie des barrages à forte contenance dans le Répertoire des barrages du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs;

CONSIDÉRANT QUE le niveau des conséquences en cas de rupture du barrage visé est égal ou supérieur à « moyen »;

CONSIDÉRANT QUE le Ministère a approuvé l'exposé des correctifs de la Ville en vertu de l'article 17 de la Loi sur la sécurité des barrages;

CONSIDÉRANT QUE la Ville désire présenter une demande d'aide financière au ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP) dans le cadre du volet 1 du Programme d'aide financière à la mise aux normes de barrages municipaux (PAFMAN), visant l'étude de l'évaluation de sécurité du barrage du lac Crooks et exposant les travaux correctifs qui en découlent;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil municipal ont pris connaissance du rapport de service de la directrice du Service des travaux publics, madame Caroline Charest-Savard.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur le conseiller André Junior Florestal et il est résolu :

QUE le conseil municipal de la Ville de Brownsburg-Chatham autorise la présentation d'une demande d'aide financière dans le cadre du volet 1 du Programme d'aide financière à la mise aux normes de barrages municipaux (PAFMAN).

QUE le conseil municipal de la Ville de Brownsburg-Chatham autorise madame Caroline Charest-Savard, directrice du Service des travaux publics, soit autorisé à signer tous les documents requis pour la demande d'aide financière relative à l'étude de l'évaluation de sécurité des barrages visée par la présente résolution et exposant les travaux correctifs qui en découlent, dans le cadre du volet 1 du Programme d'aide financière à la mise aux normes de barrages municipaux (PAFMAN).

Adoptée à l'unanimité par les conseillers présents

10.7

23-10-375 RENOUVELLEMENT DU CONTRAT DE SERVICE AVEC LE CENTRE DE TRI D'ARGENTEUIL POUR LES ANNÉES 2023-2024 ET 2025

CONSIDÉRANT l'offre de service du Centre de Tri d'Argenteuil proposant de renouveler les services offerts d'écocentre à la Ville pour 3 ans, soit 2023, 2024 et 2025;

CONSIDÉRANT les tarifs proposés suivants :

TYPE DE FRAIS	TARIFICATION
	PROPOSÉE
Matériaux mixtes	107 \$/tm
Location conteneur	3 \$/jour
Frais de levée	36 \$ / levée

CONSIDÉRANT QUE les tarifs payés par les utilisateurs/payeurs pour les services d'apports volontaires demeurent inchangés, à savoir :

CLIENTÈLE	TARIFICATION	
Coffre de voiture	5 \$	
Camionnette ou remorque	10 \$	
Camion de type 6 roues ou	20 \$	
camionnette et remorque attachée	20 \$	

CONSIDÉRANT QUE les services offerts répondent aux besoins de la population;

CONSIDÉRANT QUE les méthodes employées respectent l'environnement et encouragent la revalorisation de la matière;

CONSIDÉRANT QUE le Centre de Tri d'Argenteuil s'engage à arrimer les heures d'ouverture avec l'écocentre de Lachute, comme demandé par la Ville;

CONSIDÉRANT QUE le Centre de Tri d'Argenteuil s'engage à clarifier l'identification des conteneurs de la Ville;

CONSIDÉRANT QUE le Centre de Tri d'Argenteuil s'engage à corriger la sécurité du site autour des conteneurs;

CONSIDÉRANT QUE la facturation sera ajustée au tonnage selon la pesée des véhicules à l'entrée et à la sortie du site;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil municipal ont pris connaissance du rapport de service de la directrice du Service des travaux publics, madame Caroline Charest-Savard.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame la conseillère Martine Renaud et il est résolu :

QUE le conseil municipal de la Ville de Brownsburg-Chatham accepte la nouvelle offre de service du Centre de Tri d'Argenteuil pour les années 2023, 2024 et 2025.

QUE le conseil municipal de la Ville de Brownsburg-Chatham autorise madame Caroline Charest-Savard, directrice du Service des travaux publics, à signer tout document pertinent aux fins de la présente résolution et, de façon générale, à en assurer le suivi.

Adoptée à l'unanimité par les conseillers présents

10.8

23-10-376

AUTORISATION DE PRÉSENTER UNE DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE AU PROGRAMME D'AIDE À LA VOIRIE LOCALE VOLET REDRESSEMENT – TRAVAUX DE NIVELLEMENT DE DIVERSES ROUTES LOCALES 1 ET 2

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Brownsburg-Chatham a pris connaissance des modalités d'application du volet Redressement du Programme d'aide à la voirie locale (PAVL) et s'engage à les respecter;

CONSIDÉRANT QUE les interventions visées dans la demande d'aide financière concernant une route locale de niveau 1 et 2 et que, le cas échéant, celles visant le volet Redressement sont prévues à la planification quinquennale ou triennale du plan d'intervention ayant obtenue un avis favorable du ministère des Transports du Québec;

CONSIDÉRANT QUE seuls les travaux réalisés après la date figurant sur la lettre d'annonce sont admissibles à une aide financière;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Brownsburg-Chatham s'engage à obtenir le financement nécessaire à la réalisation de l'ensemble du projet, incluant la part du Ministère;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Brownsburg-Chatham choisit d'établir la source de calcul de l'aide financière selon l'option suivante :

• L'estimation préliminaire du coût des travaux

CONSIDÉRANT QUE le chargé de projet de la Ville de Brownsburg-Chatham, monsieur Dominic Sarrazin, de la firme EFEL Experts-conseils inc., agit à titre de représentant de cette dernière auprès du Ministère dans le cadre de ce dossier;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil municipal ont pris connaissance du rapport de service de la directrice du Service des travaux publics, madame Caroline Charest-Savard.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame la conseillère Marilou Laurin et il est résolu :

QUE le conseil municipal de la Ville de Brownsburg-Chatham autorise la présentation d'une demande d'aide financière au Programme d'aide à la voirie locale volet redressement pour les travaux admissibles, confirme son engagement à faire réaliser les travaux selon les modalités d'application en vigueur et reconnaît qu'en cas de non-respect de celles-ci, l'aide financière sera résiliée.

Adoptée à l'unanimité par les conseillers présents

10.9

23-10-377

AUTORISATION DE PRÉSENTER UNE DEMANDE AU PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE À LA VOIRIE LOCALE VOLET SOUTIEN – TRAVAUX DE TRAITEMENT DE PAVAGE DES RUES DES MERISIERS, DES BOIS-FRANCS ET DES CHÊNES

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Brownsburg-Chatham a pris connaissance des modalités d'application du volet Soutien du Programme d'aide à la voirie locale (PAVL) et s'engage à les respecter;

CONSIDÉRANT QUE les interventions visées dans la demande d'aide financière concernant un projet d'infrastructure routière municipale et des travaux admissibles à l'aide financière du volet Soutien;

CONSIDÉRANT QUE seuls les travaux réalisés après la date figurant sur la lettre d'annonce sont admissibles à une aide financière;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Brownsburg-Chatham s'engage à obtenir le financement nécessaire à la réalisation de l'ensemble du projet, incluant la part du Ministère;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Brownsburg-Chatham choisit d'établir la source de calcul de l'aide financière selon l'option suivante :

L'estimation préliminaire du coût des travaux;

CONSIDÉRANT QUE le chargé de projet de la ville de Brownsburg-Chatham, monsieur Dominic Sarrazin, de la firme EFEL Expert-conseils inc., agit à titre de représentant de cette dernière auprès du Ministère dans le cadre de ce dossier;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil municipal ont pris connaissance du rapport de service de la directrice du Service des travaux publics, madame Caroline Charest-Savard.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur le conseiller André Junior Florestal et il est résolu :

QUE le conseil municipal de la Ville de Brownsburg-Chatham autorise la présentation d'une demande d'aide financière au Programme d'aide à la voirie locale volet soutien pour les travaux admissibles, confirme son engagement à faire réaliser les travaux selon les modalités d'application en vigueur et reconnait qu'en cas de non-respect de celles-ci, l'aide financière sera résiliée.

Adoptée à l'unanimité par les conseillers présents

10.10

23-10-378

RÉSULTAT OUVERTURE DE SOUMISSION PAR APPEL D'OFFRES PUBLIC POUR L'ACHAT ET LA FOURNITURE D'UN CHARGEUR SUR ROUES AVEC SOUFFLEUR DÉTACHABLE – OCTROI DE CONTRAT

CONSIDÉRANT l'appel d'offres public numéro TP-2023-04 pour l'achat et la fourniture d'un chargeur sur roues avec souffleur détachable a été publié sur le Système électronique d'appel d'offres (SEAO);

CONSIDÉRANT QUE l'achat du nouvel équipement fait partie du Programme triennal d'immobilisations pour l'année 2023;

CONSIDÉRANT QUE ce nouvel équipement est en remplacement de l'unité 12-118, rétrocaveuse John Deere 2012 ainsi que l'équipement 09-100A, souffleur Pronovost 2009;

CONSIDÉRANT QUE les soumissionnaires se sont prévalus de demandes d'équivalence;

CONSIDÉRANT QUE deux (2) entreprises ont déposé des offres conformes pour les montants soumis toutes taxes incluses suivants :

SOUMISSIONNAIRES	DÉLAIS DE LIVRAISON	PRIX TAXES INCLUSES
Brandt Tractor Ltée.	Moins de 365 jours	769 207.66 \$
Longus Equipement Inc.	Moins de 365 jours	620 584.46 \$

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur le conseiller Pierre Baril et il est résolu :

QUE le conseil municipal de la Ville de Brownsburg-Chatham autorise l'achat et la fourniture d'un chargeur sur roues avec souffleur détachable, le tout, tel que décrit dans le devis, auprès du plus bas soumissionnaire conforme *Longus Equipement Inc.*, pour un montant à l'achat de 620 584.46 \$, toutes taxes incluses plus les frais inhérents, le tout payable par le règlement d'emprunt 325-2023;

QUE le conseil municipal de la Ville de Brownsburg-Chatham autorise, lorsque le nouvel achat sera livré, de mettre en disposition d'actif, l'unité portant le numéro 12-118, rétrocaveuse John Deere 2012 ainsi que l'équipement 09-100A, souffleur Pronovost 2009.

Adoptée à l'unanimité par les conseillers présents

10.11

23-10-379 ADOPTION DU RAPPORT D'ACTUALISATION DES DONNÉES DU PLAN D'INTERVENTION DES INFRASTRUCTURES SOUTERRAINES

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal de la Ville de Brownsburg-Chatham a pris connaissance du Guide d'élaboration d'un plan d'intervention pour le renouvellement des conduites d'eau potable, d'égouts et des chaussées publié en novembre 2013 et doit respecter toutes les modalités de ce guide qui s'appliquent à elle;

CONSIDÉRANT QUE le plan d'intervention est requis par le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) pour accéder aux programmes de subvention des projets de renouvellement des conduites d'eau potable, d'égouts et des chaussées;

CONSIDÉRANT QUE la dernière version approuvée par le MAMH était celle datée de novembre 2017;

CONSIDÉRANT QUE les informations contenues dans ce plan d'intervention qualifiaient l'ensemble des tronçons d'infrastructures présentes dans la Ville;

CONSIDÉRANT QUE la Ville vient d'achever un processus de mise à jour du plan d'intervention afin d'assurer une représentation conforme et actuelle de son réseau, respectant ainsi l'obligation de renouvellement de celui-ci;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil municipal ont pris connaissance du rapport de service de la directrice du Service des travaux publics, madame Caroline Charest-Savard.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur le conseiller Stephen Rowland et il est résolu :

QUE le conseil municipal de la Ville de Brownsburg-Chatham propose au MAMH une révision de son plan d'intervention afin de qualifier les tronçons d'infrastructures liés aux programmes de subvention et de se conformer aux exigences du ministre.

QUE le conseil municipal de la Ville de Brownsburg-Chatham confirme avoir pris connaissance du Plan d'intervention révisé et daté de novembre 2021 et l'accepte.

QUE le conseil municipal de la Ville de Brownsburg-Chatham autorise et approuve le dépôt du plan d'intervention pour le renouvellement des conduites d'eau potable, d'égouts et des chaussées, révision de novembre 2021, au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH).

QUE le conseil municipal de la Ville de Brownsburg-Chatham autorise madame Caroline Charest-Savard, directrice du Service des travaux publics, à signer tout document pertinent aux fins de la présente résolution et, de façon générale, à en assurer le suivi.

Adoptée à l'unanimité par les conseillers présents

LOISIRS

11.1

23-10-380 N

MISE EN DISPONIBILITÉ POUR LES FRAIS SUPPLÉMENTAIRES DU CAMP DE JOUR À L'ÉCOLE SAINT-PHILIPPE – SAISON ESTIVALE 2023

CONSIDÉRANT l'adoption de la résolution numéro 22-12-495 mandatant l'entreprise « LES 4 FERS EN L'AIR » pour la gestion du camp de jour 2023 à l'école de Saint-Philippe;

CONSIDÉRANT QUE l'achalandage des jeunes au camp de jour 2023 a augmenté;

CONSIDÉRANT QUE de plus en plus de jeunes citoyens ont des particularités qui obligent l'embauche d'un accompagnateur supplémentaire;

CONSIDÉRANT la jurisprudence en ce qui a trait à l'égalité du traitement de l'acceptation des demandes d'inscriptions de camp de jour;

CONSIDÉRANT QUE les frais de montage et démontage du chapiteau ont plus que doublé depuis l'année dernière;

CONSIDÉRANT QUE ces dépenses ne sont pas prévues au budget d'opération annuel 2023;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil municipal ont pris connaissance du rapport de service de la directrice du Service des loisirs et de la culture, madame Jacinthe Dugré.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame la conseillère Marilou Laurin et il est résolu :

QUE le conseil municipal de la Ville de Brownsburg-Chatham autorise la mise en disponibilité d'un montant de 11 900 \$ provenant de l'excédent accumulé non affecté pour les frais supplémentaires encourus pour le camp de jour 2023.

QUE le conseil municipal de la Ville de Brownsburg-Chatham autorise madame Jacinthe Dugré, directrice du Service des loisirs et de la culture, à signer tout document pertinent aux fins de la présente résolution et, de façon générale, à en assurer le suivi.

Adoptée à l'unanimité par les conseillers présents

11.2

23-10-381 RÉNOVATION DE L'ARÉNA GILLES-LUPIEN – MISE EN DISPONIBILITÉ ET OCTROI DE CONTRAT À L'ENTREPRISE SPORETEK

CONSIDÉRANT QUE la condition actuelle de certaines parties de l'aréna Gilles-Lupien nécessite des travaux préalables à la réalisation de quelconques rénovations;

CONSIDÉRANT le manque d'entretien à certains niveaux au courant des vingt dernières années ont mené à la présence de moisissures à quelques endroits;

CONSIDÉRANT QUE des travaux de décontamination sont obligatoires afin de pouvoir débuter les rénovations majeures prévues;

CONSIDÉRANT QUE l'entreprise Sporetek a déjà réalisé certains travaux de décontamination par le passé à l'aréna et qu'elle connaît bien les réalités du bâtiment;

CONSIDÉRANT la soumission de l'entreprise Sporetek au montant de 77 127.33 \$ avant taxes;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil municipal ont pris connaissance du rapport de service de la directrice du Service des loisirs, madame Jacinthe Dugré;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur le conseiller André Junior Florestal et il est résolu :

QUE le conseil municipal de la Ville de Brownsburg-Chatham autorise la mise en disponibilité d'un montant de 77 127.33 \$ plus les taxes applicables afin d'effectuer les travaux de décontamination de l'aréna.

QUE le conseil municipal de la Ville de Brownsburg-Chatham octroie le contrat auprès de la compagnie Sporetek au montant de 77 127.33 \$ plus les taxes applicables afin d'effectuer les travaux de décontamination de l'aréna.

QUE ce montant provienne du règlement d'emprunt #321-2023.

QUE les sommes non utilisées soient retournées à ce fond.

QUE le conseil municipal de la Ville de Brownsburg-Chatham demande à la Municipalité régionale de comté d'Argenteuil de défrayer minimalement la moitié des frais reliés à la décontamination considérant que cette dernière a été responsable de la gestion et de l'entretien du bâtiment au courant des vingt (20) dernières années et que cette moitié n'ait pas d'impact financier sur la quote-part de la Ville de Brownsburg-Chatham.

QUE le conseil municipal de la Ville de Brownsburg-Chatham autorise monsieur Jean-François Brunet, directeur général ou madame Jacinthe Dugré, directrice du Service des loisirs, à signer tout document pertinent aux fins de la présente résolution et, de façon générale, à en assurer le suivi.

Adoptée à l'unanimité par les conseillers présents

CAMPING / MARINA

11.3

23-10-382 <u>MISE EN DISPONIBILITÉ POUR L'AUGMENTATION DU BUDGET INITIAL 2023 POUR L'ENTRETIEN ET RÉPARATION DES VÉHICULES AU CAMPING MUNICIPAL / MARINA DE BROWNSBURG-CHATHAM</u>

CONSIDÉRANT QUE l'entretien des véhicules est primordial à la sécurité des employés du Camping municipal / Marina de Brownsburg-Chatham;

CONSIDÉRANT QUE la tonte de gazon est devenue une tâche régulière au Camping municipal / Marina de Brownsburg-Chatham;

CONSIDÉRANT QUE le l'achat d'un tracteur à gazon s'est avéré nécessaire;

CONSIDÉRANT QU'il y a eu des frais additionnels à l'entretien de ce tracteur à gazon;

CONSIDRÉANT QUE ces frais n'étaient pas prévus au budget initial 2023 du poste budgétaire d'entretien et réparation des véhicules ;

CONSIDÉRANT QUE les frais additionnels totalisent 4 121.20 \$ avant taxes;

CONSIDÉRANT les sommes disponibles à l'excédent accumulé non affecté;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil municipal ont pris connaissance du rapport de service du coordonnateur du Camping municipal / Marina, monsieur Patrick Laurin.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur le conseiller Louis Quevillon et il est résolu :

QUE le conseil municipal de la Ville de Brownsburg-Chatham autorise la mise en disponibilité d'un montant additionnel de 4 200 \$ plus taxes à même l'excédent accumulé pour augmenter le budget du poste budgétaire 02-780-00-525 — Entretien et réparation des véhicules.

QUE le conseil municipal de la Ville de Brownsburg-Chatham autorise monsieur Patrick Laurin, coordonnateur du Camping municipal / Marina de Brownsburg-Chatham, à signer tout document pertinent aux fins de la présente résolution et, de façon générale, à en assurer le suivi.

11.4

23-10-383

MISE EN DISPONIBILITÉ POUR L'AUGMENTATION DU
BUDGET ANNUEL 2023 POUR L'ENTRETIEN ET
RÉPARATION DES BÂTIMENTS ET TERRAINS AU
CAMPING MUNICIPAL / MARINA DE BROWNSBURGCHATHAM

CONSIDÉRANT QUE l'entretien des bâtiments et terrains est primordial à la sécurité et au bien-être des employés et des citoyens du Camping municipal / Marina de Brownsburg-Chatham;

CONSIDÉRANT QUE le Casse-Croûte / Dépanneur est maintenant ouvert à l'année et fait partie des bâtiments du Camping municipal / Marina de Brownsburg-Chatham;

CONSIDÉRANT QU'une partie de ce lieu est utilisée à des fins de récréations, salle de jeux l'été et salle pour patineurs l'hiver;

CONSIDÉRANT QUE la porte d'entrée avant du Casse-Croûte / Dépanneur est à changer;

CONSIDÉRANT QUE la porte d'entrée de la salle de jeux / salle pour patineurs est à changer;

CONSIDÉRANT QU'une fenêtre de la salle de jeux / salle pour patineurs est à changer;

CONSIDÉRANT QUE ces changements doivent être effectués avant la saison hivernale;

CONSIDÉRANT QU'il y a des frais additionnels à l'entretien de ce bâtiment;

CONSIDRÉANT QUE ces frais n'étaient pas prévus au budget de 2023;

CONSIDÉRANT la soumission reçue des Portes Mirabel inc. au montant de 9 927.35 \$ avant taxes;

CONSIDÉRANT QUE les sommes disponibles à l'excédent accumulé non affecté;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil municipal ont pris connaissance du rapport de service du coordonnateur du Camping municipal / Marina, monsieur Patrick Laurin.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur le conseiller Stephen Rowland et il est résolu :

QUE le conseil municipal de la Ville de Brownsburg-Chatham autorise la mise en disponibilité d'un montant additionnel de 9 930 \$ plus taxes à même l'excédent accumulé pour augmenter le budget du poste budgétaire 02-780-00-522 — Entretien et réparation des bâtiments et terrains.

QUE le conseil municipal de la Ville de Brownsburg-Chatham autorise monsieur Patrick Laurin, coordonnateur du Camping municipal / Marina, à signer tout document pertinent aux fins de la présente résolution et, de façon générale, à en assurer le suivi.

Adoptée à l'unanimité par les conseillers présents

<u>SERVICE DU DÉVELOPPEMENT ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE</u>

13.1

23-10-384

DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE NUMÉRO DM-2023-00609 – PROPRIÉTÉ SITUÉE AU 23, RUE DE LA VALLÉE (LOTS 4 676 526 ET 4 676 528 DU CADASTRE DU QUÉBEC) – IMPLANTATION DU GARAGE PRIVÉ DÉTACHÉ

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation mineure numéro DM-2023-00609, vise la propriété du 23, rue de la Vallée (lots 4 676 526 et 4 676 528 du cadastre du Québec), à Brownsburg-Chatham;

CONSIDÉRANT QUE cette demande vise à autoriser le maintien d'un garage privé détaché à une distance de 12,73 mètres de la ligne de lot avant alors que la réglementation stipule qu'un bâtiment accessoire doit être à une distance minimale de 15 mètres de la ligne de lot avant lorsque le bâtiment principal est situé à plus de 30 mètres de la rue;

CONSIDÉRANT QUE la propriété est située dans la zone rurale Ru-309 selon le plan de zonage en vigueur (Règlement de zonage numéro 197-2013);

CONSIDÉRANT QUE les documents suivants sont déposés au soutien de cette demande :

- Certificat de localisation;
- Grille de zonage;
- > Lettre de motivation;
- > Extrait de la matrice graphique.

CONSIDÉRANT QUE monsieur Daniel Cadotte se retire lors du vote pour cette demande ;

CONSIDÉRANT QUE, de l'avis du comité, l'acceptation de cette demande de dérogation mineure ne causera aucun préjudice au voisinage;

CONSIDÉRANT QUE cette demande ne va pas à l'encontre des objectifs du plan d'urbanisme numéro 196-2013;

CONSIDÉRANT QUE le Comité consultatif d'urbanisme recommande à l'unanimité au conseil municipal d'accepter la demande de dérogation mineure numéro DM-2023-00609, visant des dispositions du Règlement de zonage numéro 197-2013 pour la propriété du 23, rue de la Vallée (lots 4 676 526 et 4 676 528 du cadastre du Québec), à Brownsburg-Chatham, dans le but d'autoriser le maintien d'un garage privé détaché à une distance de 12,73 mètres de la ligne de lot avant alors que la réglementation stipule qu'un bâtiment accessoire doit être à une distance minimale de 15 mètres de la ligne de lot avant lorsque le bâtiment principal est situé à plus de 30 mètres de la rue.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur le conseiller Pierre Baril et il est résolu :

QUE le conseil municipal accepte la demande de dérogation mineure numéro DM-2023-00609, visant des dispositions du Règlement de zonage numéro 197-2013 pour la propriété du 23, rue de la Vallée (lots 4 676 526 et 4 676 528 du cadastre du Québec), à Brownsburg-Chatham, dans le but d'autoriser le maintien d'un garage privé détaché à une distance de 12,73 mètres de la ligne de lot avant alors que la réglementation stipule qu'un bâtiment accessoire doit être à une distance minimale de 15 mètres de la ligne de lot avant lorsque le bâtiment principal est situé à plus de 30 mètres de la rue.

Adoptée à l'unanimité par les conseillers présents

13.2

23-10-385

DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE NUMÉRO DM-2023-00627 – PROPRIÉTÉ SITUÉE AU 44, RUE DES POMMETIERS (LOT 4 236 666 DU CADASTRE DU QUÉBEC) – SUPERFICIE ET IMPLANTATION D'UN ABRI POUR AUTOMOBILES DÉTACHÉ

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation mineure numéro DM-2023-00627, vise la propriété du 44, rue des Pommetiers (lot 4 236 666 du cadastre du Québec), à Brownsburg-Chatham;

CONSIDÉRANT QUE cette demande vise à autoriser la construction d'un abri pour automobiles détaché possédant une superficie de 55,74 mètres carrés alors que la réglementation stipule que la superficie minimale pour ce type de construction est de 50 mètres carrés;

CONSIDÉRANT QUE cette demande vise à autoriser la construction d'un abri pour automobiles détaché situé à une distance de 20 mètres de la ligne de lot avant alors que la réglementation stipule que la construction de bâtiments accessoires est prohibée en cour avant lorsque la maison est située à moins de 30 mètres de la rue;

CONSIDÉRANT QUE la propriété est située dans la zone villégiature V-420 selon le plan de zonage en vigueur (Règlement de zonage numéro 197-2013);

CONSIDÉRANT QUE les documents suivants sont déposés au soutien de cette demande :

- ➤ Plan d'implantation;
- > Croquis de construction;
- > Grille de zonage;
- > Lettre de motivation;
- Extrait de la matrice graphique.

CONSIDÉRANT QUE de l'avis du comité, l'acceptation de cette demande de dérogation mineure ne causera aucun préjudice au voisinage;

CONSIDÉRANT QUE, selon l'avis des membres du comité, le demandeur n'a pas fait la démonstration de la nécessité de la superficie supplémentaire demandée pour l'abri d'auto et que l'acceptation de cette dérogation causerait un précédent;

CONSIDÉRANT QUE cette demande ne va pas à l'encontre des objectifs du plan d'urbanisme numéro 196-2013;

CONSIDÉRANT QUE le Comité consultatif d'urbanisme recommande au conseil municipal relativement à la demande de dérogation mineure numéro DM-2023-00627, visant des dispositions du Règlement de zonage numéro 197-2013 pour la propriété du 44, rue des Pommetiers (lot 4 236 666 du cadastre du Québec), à Brownsburg-Chatham :

<u>De refuser</u>: la construction d'un abri pour automobiles détaché possédant une superficie de 55,74 mètres carrés alors que la réglementation stipule que la superficie minimale pour ce type de construction est de 50 mètres carrés;

<u>D'accepter</u>: la construction d'un abri pour automobiles détaché situé à une distance de 20 mètres de la ligne de lot avant alors que la réglementation stipule que la construction de bâtiments accessoires est prohibée en cour avant lorsque la maison est située à moins de 30 mètres de la rue.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur le conseiller André Junior Florestal et il est résolu :

QUE le conseil municipal pour la demande de dérogation mineure numéro DM-2023-00627, visant des dispositions du Règlement de zonage numéro 197-2013 pour la propriété du 44, rue des Pommetiers (lot 4 236 666 du cadastre du Québec), à Brownsburg-Chatham :

<u>Refuse</u>: la construction d'un abri pour automobiles détaché possédant une superficie de 55,74 mètres carrés alors que la réglementation stipule que la superficie minimale pour ce type de construction est de 50 mètres carrés;

Accepte: la construction d'un abri pour automobiles détaché situé à une distance de 20 mètres de la ligne de lot avant alors que la réglementation stipule que la construction de bâtiments accessoires est prohibée en cour avant lorsque la maison est située à moins de 30 mètres de la rue.

13.3

23-10-386

DEMANDE DE PIIA NUMÉRO 2023-048 RELATIVE À UNE DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION VISANT L'AGRANDISSEMENT DU BÂTIMENT PRINCIPAL – PROPRIÉTÉ SITUÉE AU 1350, ROUTE DES OUTAOUAIS (LOTS 4 424 042 ET 4 422 847 DU CADASTRE DU QUÉBEC), DANS LE CADRE DU RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (PIIA) NUMÉRO 201-2013

CONSIDÉRANT QUE la demande vise la propriété du 1350, route des Outaouais (lots 4 424 042 et 4 422 847 du cadastre du Québec), à Brownsburg-Chatham;

CONSIDÉRANT QUE la demande vise l'agrandissement d'une superficie de 83,24 mètres carrés du bâtiment principal afin que ce dernier possède une superficie d'implantation au sol totale de 356 mètres carrés;

CONSIDÉRANT QUE la propriété est située dans la zone agroforestière Af-217 selon le plan de zonage en vigueur (Règlement de zonage numéro 197-2013);

CONSIDÉRANT QUE le dépôt au soutien de cette demande les documents suivants :

- ➤ Matrice graphique;
- > Modèle et couleur des revêtements choisis;
- > Plans de construction;
- ➤ Plan de l'implantation proposé;
- > Grille de zonage

CONSIDÉRANT QUE les matériaux retenus pour cette demande sont:

- ➤ Revêtement extérieur : bois de type Bord and Batten de couleur fleur de sel;
- > Toiture : tôle métallique de couleur argent;
- Fascias et soffites : aluminium de marque Gentek couleur argent;
- ➤ Portes et fenêtres : vitrées avec carrelage et cadrage en aluminium noir;

CONSIDÉRANT QUE les matériaux proposés pour l'agrandissement sont identiques à ceux présentement en place sur le bâtiment principal;

CONSIDÉRANT QUE la proposition rencontre les objectifs et les critères du Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) numéro 201-2013;

CONSIDÉRANT QUE le Comité consultatif d'urbanisme recommande unanimement au conseil municipal d'accepter la demande et en conséquence, d'autoriser le Service du développement et de l'aménagement du territoire à émettre un certificat d'autorisation visant l'agrandissement du bâtiment principal pour la propriété du 1350, route des Outaouais (lots 4 424 042 et 4 422 847 du cadastre du Québec), à Brownsburg-Chatham (tel que déposé au soutien de la demande de PIIA).

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur le conseiller Stephen Rowland et il est résolu :

QU'En tenant compte des attendus énumérés précédemment, le conseil municipal accepte la demande et en conséquence, autorise le Service du développement et de l'aménagement du territoire à émettre un certificat d'autorisation visant l'agrandissement du bâtiment principal pour la propriété du 1350, route des Outaouais (lots 4 424 042 et 4 422 847 du cadastre du Québec), à Brownsburg-Chatham (tel que déposé au soutien de la demande de PIIA).

QUE cette autorisation est donnée dans le cadre du Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) numéro 201-2013. Toutes les autres dispositions réglementaires de la Ville doivent être respectées.

Adoptée à l'unanimité par les conseillers présents

13.4

23-10-387

DEMANDE DE PIIA NUMÉRO 2023-049 RELATIVE À UNE DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION VISANT LA CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT AGRICOLE – PROPRIÉTÉ SITUÉE AU 1350, ROUTE DES OUTAOUAIS (LOTS 4 424 042 ET 4 422 847 DU CADASTRE DU QUÉBEC), DANS LE CADRE DU RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (PIIA) NUMÉRO 201-2013

CONSIDÉRANT QUE la demande vise la propriété du 1350, route des Outaouais (lots 4 424 042 et 4 422 847 du cadastre du Québec), à Brownsburg-Chatham;

CONSIDÉRANT QUE la demande vise la construction d'un bâtiment agricole;

CONSIDÉRANT QUE la propriété est située dans la zone agroforestière Af-217 selon le plan de zonage en vigueur (Règlement de zonage numéro 197-2013);

CONSIDÉRANT QUE le dépôt au soutien de cette demande les documents suivants :

- ➤ Matrice graphique;
- Modèle et couleur des revêtements choisis;
- > Plans de construction;
- > Plan de l'implantation proposé;
- ➤ Grille de zonage

CONSIDÉRANT QUE les matériaux retenus pour cette demande sont:

- > Revêtement extérieur : tôle métallique peinte de couleur blanc;
- > **Toiture :** tôle métallique peinte de couleur gris régent;
- ➤ Portes de garage : pleines avec vitres dans le haut en aluminium de couleur blanc.

CONSIDÉRANT QUE les matériaux proposés s'agencent avec ceux présentement en place sur le bâtiment principal;

CONSIDÉRANT QUE la proposition rencontre les objectifs et les critères du Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) numéro 201-2013;

CONSIDÉRANT QUE le Comité consultatif d'urbanisme recommande unanimement au conseil municipal d'accepter la demande et en conséquence, d'autoriser le Service du développement et de l'aménagement du territoire à émettre un certificat d'autorisation visant la construction d'un bâtiment agricole pour la propriété du 1350, route des Outaouais (lots 4 424 042 et 4 422 847 du cadastre du Québec), à Brownsburg-Chatham (tel que déposé au soutien de la demande de PIIA).

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur le conseiller Stephen Rowland et il est résolu :

QU'En tenant compte des attendus énumérés précédemment, le conseil municipal accepte la demande et en conséquence, autorise le Service du développement et de l'aménagement du territoire à émettre un certificat d'autorisation visant la construction d'un bâtiment agricole pour la propriété du 1350, route des Outaouais (lots 4 424 042 et 4 422 847 du cadastre du Québec), à Brownsburg-Chatham (tel que déposé au soutien de la demande de PIIA).

QUE cette autorisation est donnée dans le cadre du Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) numéro 201-2013. Toutes les autres dispositions réglementaires de la Ville doivent être respectées.

Adoptée à l'unanimité par les conseillers présents

13.5

23-10-388 <u>DEM</u>

DEMANDE DE PIIA NUMÉRO 2023-050 RELATIVE À UNE DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION VISANT LA RÉNOVATION D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE – PROPRIÉTÉ SITUÉE AU 1350, ROUTE DES OUTAOUAIS (LOTS 4 424 042 ET 4 422 847 DU CADASTRE DU QUÉBEC), DANS LE CADRE DU RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (PIIA) NUMÉRO 201-2013

CONSIDÉRANT QUE la demande vise la propriété du 1350, route des Outaouais (lots 4 424 042 et 4 422 847 du cadastre du Québec), à Brownsburg-Chatham;

CONSIDÉRANT QUE la demande vise la conversion d'un garage détaché en bâtiment destiné à accueillir des travailleurs agricoles;

CONSIDÉRANT QUE la propriété est située dans la zone agroforestière Af-217 selon le plan de zonage en vigueur (Règlement de zonage numéro 197-2013);

CONSIDÉRANT QUE le dépôt au soutien de cette demande les documents suivants :

- > Matrice graphique;
- ➤ Modèle et couleur des revêtements choisis;
- > Plans de construction;
- ➤ Plan de l'implantation proposé;
- ➤ Grille de zonage

CONSIDÉRANT QUE les matériaux retenus pour cette demande sont:

- ➤ Portes de garage : pleines avec vitres dans le haut en aluminium de couleur noir;
- > Revêtement extérieur : bois de type Bord and Batten naturel teint;
- > Toiture : tôle métallique de couleur argent;
- > Fenêtres : vitrées avec carrelage et cadrage en aluminium de couleur noir;

CONSIDÉRANT QUE la proposition rencontre les objectifs et les critères du Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) numéro 201-2013;

CONSIDÉRANT QUE le Comité consultatif d'urbanisme recommande unanimement au conseil municipal d'accepter la demande et en conséquence, d'autoriser le Service du développement et de l'aménagement du territoire à émettre un certificat d'autorisation visant la conversion d'un garage détaché en bâtiment destiné à accueillir des travailleurs agricoles pour la propriété du 1350, route des Outaouais (lots 4 424 042 et 4 422 847 du cadastre du Québec), à Brownsburg-Chatham (tel que déposé au soutien de la demande de PIIA).

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur le conseiller Stephen Rowland et il est résolu :

QU'En tenant compte des attendus énumérés précédemment, le conseil municipal accepte la demande et en conséquence, autorise le Service du développement et de l'aménagement du territoire à émettre un certificat d'autorisation visant la conversion d'un garage détaché en bâtiment destiné à accueillir des travailleurs agricoles pour la propriété du 1350, route des Outaouais (lots 4 424 042 et 4 422 847 du cadastre du Québec), à Brownsburg-Chatham (tel que déposé au soutien de la demande de PIIA).

QUE cette autorisation est donnée dans le cadre du Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) numéro 201-2013. Toutes les autres dispositions réglementaires de la Ville doivent être respectées.

13.6

23-10-389

DEMANDE DE PIIA NUMÉRO 2023-051 RELATIVE À UNE DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION VISANT LE REMPLACEMENT ET LA MODIFICATION D'ENSEIGNES EXISTANTES – PROPRIÉTÉ SITUÉE AU 334, RUE DES ÉRABLES (LOTS 4 236 006 ET 5 444 268 DU CADASTRE DU QUÉBEC), DANS LE CADRE DU RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE PIIA) NUMÉRO 201-2013

CONSIDÉRANT QUE la demande vise la propriété du 334, rue des Érables (lots 4 236 006 et 5 444 268 du cadastre du Québec), à Brownsburg-Chatham;

CONSIDÉRANT QUE la propriété est située dans la zone centreville Cv-706-1selon le plan de zonage en vigueur (Règlement de zonage numéro 197-2013);

CONSIDÉRANT QUE le projet du requérant consiste à procéder au remplacement des enseignes attachées aux bâtiments ainsi que de l'enseigne détachée.

CONSIDÉRANT QUE le dépôt au soutien de cette demande les documents suivants :

- ➤ Matrice graphique;
- ➤ Modèle et couleur des revêtements choisis;
- > Plan de construction;
- ➤ Plan de l'implantation;
- > Grille de zonage.

CONSIDÉRANT QUE les matériaux retenus pour cette demande sont:

Enseigne sur le dépanneur :

- panneaux Signfoam de couleur rouge et orange;
- éclairage indirect aux diodes électros luminescentes (DEL) avec support en aluminium;

Enseignes sur l'abri à pompes :

- Recouvrement de déclin de bois de couleur blanc;
- éclairage indirecte eyebrow blanc illuminé au DEL;
- vinyle de couleur blanc;

> Enseigne sur socle :

- structure en aluminium de couleur blanc;
- panneaux de Signfoam engravé de couleur rouge, orange, bleu, blanc et couleur appareillant au bâtiment;
- éclairage indirect aux diodes électros luminescentes (DEL) avec support en aluminium;
- brique dans le bas de la structure.

CONSIDÉRANT QUE le dossier avait été analysé par les membres du comité lors de la séance du 13 juillet dernier et avait recommandé d'être refusé en raison du non-respect des objectifs et critères de l'article 3.2.4 du règlement sur les PIIA;

CONSIDÉRANT QUE, de l'avis des membres du comité, les ajustements au niveau des matériaux, de l'éclairage et de l'aménagement paysager ont été faits;

CONSIDÉRANT QUE la proposition rencontre les objectifs et les critères du Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) numéro 201-2013;

CONSIDÉRANT QUE le Comité consultatif d'urbanisme recommande unanimement au conseil municipal d'accepter la demande et en conséquence, d'autoriser le Service du développement et de l'aménagement du territoire à émettre un certificat d'autorisation visant le remplacement des enseignes attachées aux bâtiments ainsi que de l'enseigne détachée pour la propriété du 334, rue des Érables (lots 4 236 006 et 5 444 268 du cadastre du Québec), à Brownsburg-Chatham(tel que déposé au soutien de la demande de PIIA).

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur le conseiller Louis Quevillon et il est résolu :

QU'En tenant compte des attendus énumérés précédemment, le conseil municipal accepte la demande et en conséquence, autorise le Service du développement et de l'aménagement du territoire à émettre un certificat d'autorisation visant le remplacement des enseignes attachées aux bâtiments ainsi que de l'enseigne détachée pour la propriété du 334, rue des Érables (lots 4 236 006 et 5 444 268 du cadastre du Québec), à Brownsburg-Chatham (tel que déposé au soutien de la demande de PIIA).

QUE cette autorisation est donnée dans le cadre du Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) numéro 201-2013.

Adoptée à l'unanimité par les conseillers présents

13.7

23-10-390

DEMANDE DE PIIA NUMÉRO 2023-052 RELATIVE À UNE DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION VISANT LA RÉNOVATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL – PROPRIÉTÉ SITUÉE AU 306, RUE PRINCIPALE (LOT 4 235 865 DU CADASTRE DU QUÉBEC), DANS LE CADRE DU RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION

CONSIDÉRANT QUE la demande vise la propriété du 306, rue Principale (lot 4 235 865 du cadastre du Québec), située à Brownsburg-Chatham;

ARCHITECTURALE (PIIA) NUMÉRO 201-2013

CONSIDÉRANT QUE le lot est situé dans la zone centre-ville Cv-704 selon le plan de zonage en vigueur (Règlement de zonage numéro 197-2013);

CONSIDÉRANT QUE le projet du requérant consiste à procéder à la rénovation du bâtiment principal en y ajoutant une lucarne dans l'entre toits;

CONSIDÉRANT QUE le dépôt au soutien de cette demande les documents suivants :

- > Détail des matériaux;
- ➤ Matrice graphique;
- ➤ Photo du bâtiment;
- Grille de zonage.

CONSIDÉRANT QUE les matériaux retenus pour cette demande sont:

- > Revêtement extérieur : vinyle de couleur blanc;
- > Fenêtres : à battant avec cadrage en PVC de couleur blanc;
- > Toiture : bardeau d'asphalte de marque BP couleur cèdre (identique à l'existant).

CONSIDÉRANT QUE la proposition rencontre les objectifs et les critères du Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) numéro 201-2013;

CONSIDÉRANT QUE le Comité consultatif d'urbanisme recommande unanimement au conseil municipal d'accepter la demande et en conséquence, d'autoriser le Service du développement et de l'aménagement du territoire à émettre un certificat d'autorisation visant la rénovation du bâtiment principal en y ajoutant une lucarne dans l'entre toits pour la propriété du 306, rue Principale (lot 4 235 865 du cadastre du Québec), à Brownsburg-Chatham (tel que déposé au soutien de la demande de PIIA).

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur le conseiller Louis Quevillon et il est résolu :

QU'En tenant compte des attendus énumérés précédemment, le conseil municipal accepte la demande et en conséquence, autorise le Service du développement et de l'aménagement du territoire à émettre un certificat d'autorisation visant la rénovation du bâtiment principal en y ajoutant une lucarne dans l'entre toits pour la propriété du 306, rue Principale (lot 4 235 865 du cadastre du Québec), à Brownsburg-Chatham (tel que déposé au soutien de la demande de PIIA).

QUE cette autorisation est donnée dans le cadre du Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) numéro 201-2013. Toutes les autres dispositions réglementaires de la Ville doivent être respectées.

13.8

23-10-391

DEMANDE DE PIIA NUMÉRO 2023-053 RELATIVE À UNE DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION VISANT LE REMPLACEMENT DES PORTES ET FENÊTRES DU BÂTIMENT PRINCIPAL – PROPRIÉTÉ SITUÉE AU 494, ROUTE DES OUTAOUAIS (LOT 4 423 679 DU CADASTRE DU QUÉBEC), DANS LE CADRE DU RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (PIIA) NUMÉRO 201-2013

CONSIDÉRANT QUE la demande vise la propriété du 494, route des Outaouais (lot 4 423 679 du cadastre du Québec), située à Brownsburg-Chatham;

CONSIDÉRANT QUE le lot est situé dans la zone villégiature V-427 selon le plan de zonage en vigueur (Règlement de zonage numéro 197-2013);

CONSIDÉRANT QUE le projet du requérant consiste à procéder au remplacement de l'ensemble des fenêtres du bâtiment principal, à la porte de garage ainsi qu'à la peinture de l'ensemble des éléments de couleur bleue sur le bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE le dépôt au soutien de cette demande les documents suivants :

- Détail des matériaux;
- ➤ Matrice graphique;
- > Photo du bâtiment;
- > Grille de zonage.

CONSIDÉRANT QUE les matériaux retenus pour cette demande sont:

- Fenêtres: à guillotine et coulissantes avec cadrage en PVC de couleur noir;
- ➤ Porte de garage : pleine en aluminium de couleur noir;
- > Fascias et soffites : peints en noir.

CONSIDÉRANT QUE la proposition rencontre les objectifs et les critères du Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) numéro 201-2013;

CONSIDÉRANT QUE le Comité consultatif d'urbanisme recommande unanimement au conseil municipal d'accepter la demande et en conséquence, d'autoriser le Service du développement et de l'aménagement du territoire à émettre un certificat d'autorisation visant le remplacement de l'ensemble des fenêtres du bâtiment principal, à la porte de garage ainsi qu'à la peinture de l'ensemble des éléments de couleur bleue sur le bâtiment pour la propriété du 494, route des Outaouais (lot 4 423 679 du cadastre du Québec), à Brownsburg-Chatham (tel que déposé au soutien de la demande de PIIA).

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur le conseiller Stephen Rowland et il est résolu :

QU'En tenant compte des attendus énumérés précédemment, le conseil municipal accepte la demande et en conséquence, autorise le Service du développement et de l'aménagement du territoire à émettre un certificat d'autorisation visant le remplacement de l'ensemble des fenêtres du bâtiment principal, à la porte de garage ainsi qu'à la peinture de l'ensemble des éléments de couleur bleue sur le bâtiment pour la propriété du 494, route des Outaouais (lot 4 423 679 du cadastre du Québec), à Brownsburg-Chatham (tel que déposé au soutien de la demande de PIIA).

QUE cette autorisation est donnée dans le cadre du Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) numéro 201-2013. Toutes les autres dispositions réglementaires de la Ville doivent être respectées.

Adoptée à l'unanimité par les conseillers présents

13.9

23-10-392

DEMANDE DE PIIA NUMÉRO 2023-054 RELATIVE UNE DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION **REMPLACEMENT** DES **ENSEIGNES** EXISTANTES – PROPRIÉTÉ SITUÉE AU 324, RUE BANK (LOT 4235 958 DU CADASTRE DU QUÉBEC), DANS LE **CADRE** DU RÈGLEMENT **SUR** LES **D'IMPLANTATION** ET **D'INTÉGRATION** <u>ARCHITECTURALE (PIIA) NUMÉRO 201-2013</u>

CONSIDÉRANT QUE la demande vise la propriété du 324, rue Bank (lot 4235 958 du cadastre du Québec), située à Brownsburg-Chatham;

CONSIDÉRANT QUE le lot est situé dans la zone centre-ville Cv-706 selon le plan de zonage en vigueur (Règlement de zonage numéro 197-2013);

CONSIDÉRANT QUE le projet du requérant consiste à procéder au remplacement des enseignes attachées aux bâtiments ainsi que d'ajouter une enseigne détachée;

CONSIDÉRANT QUE le dépôt au soutien de cette demande les documents suivants :

- ➤ Matrice graphique;
- ➤ Modèle et couleur des revêtements choisis;
- ➤ Plan de construction;
- ➤ Plan de l'implantation;
- Grille de zonage.

CONSIDÉRANT QUE les matériaux retenus pour cette demande sont:

> Enseigne pharmacie:

- Panneau en HDU (type signfoam) avec texture de bois gravé peint en vert et noir, lettrage et contour en relief, logos et lettres peint en blanc,
- éclairage indirect par cols de cygne sur rail d'aluminium peint en blanc;

Enseigne Proxim:

- Panneau en HDU (type signfoam) avec texture de bois gravé peint en vert et noir, lettrage et contour en relief, logos et lettres peint en blanc,
- éclairage indirect par cols de cygne sur rail d'aluminium peint en blanc;

> Enseigne détachée:

- Panneau en HDU (type signfoam) avec texture de bois gravé en vert et gris, lettres et contour en relief peint en blanc sur cornière/cadre en aluminium
- éclairage indirect par cols de cygne sur rail d'aluminium peint en blanc.

CONSIDÉRANT QUE le dossier avait été analysé par les membres du comité lors de la séance du 13 juillet dernier et avait recommandé d'être refusé en raison du non-respect des objectifs et critères de l'article 3.2.4 du règlement sur les PIIA;

CONSIDÉRANT QUE, de l'avis des membres du comité, les ajustements au niveau des matériaux, de l'éclairage et de l'aménagement paysager ont été faits;

CONSIDÉRANT QUE la proposition rencontre les objectifs et les critères du Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) numéro 201-2013;

CONSIDÉRANT QUE le Comité consultatif d'urbanisme recommande unanimement au conseil municipal d'accepter la demande et en conséquence, d'autoriser le Service du développement et de l'aménagement du territoire à émettre un certificat d'autorisation visant le remplacement des enseignes attachées aux bâtiments ainsi que d'ajouter une enseigne détachée pour la propriété du 324, rue Bank (lot 4 235 959 du cadastre du Québec), à Brownsburg-Chatham (tel que déposé au soutien de la demande de PIIA).

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur le conseiller Louis Quevillon et il est résolu :

QU'En tenant compte des attendus énumérés précédemment, le conseil municipal accepte la demande et en conséquence, autorise le Service du développement et de l'aménagement du territoire à émettre un certificat d'autorisation visant le remplacement des enseignes attachées aux bâtiments ainsi que d'ajouter une enseigne détachée pour la propriété du 324, rue Bank (lot 4 235 959 du cadastre du Québec), à Brownsburg-Chatham (tel que déposé au soutien de la demande de PIIA).

QUE cette autorisation est donnée dans le cadre du Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) numéro 201-2013.

13.10

23-10-393

DEMANDE DE PIIA NUMÉRO 2023-055 RELATIVE À UNE DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION VISANT DES RÉNOVATIONS EXTÉRIEURES SUR LE BÂTIMENT PRINCIPAL – PROPRIÉTÉ SITUÉE AU 392, RUE PRINCIPALE (LOT 4 235 730 DU CADASTRE DU QUÉBEC), DANS LE CADRE DU RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (PIIA) NUMÉRO 201-2013

CONSIDÉRANT QUE la demande vise la propriété du 392, rue Principale (lot 4 235 730 du cadastre du Québec), située à Brownsburg-Chatham;

CONSIDÉRANT QUE le lot est situé dans la zone centre-ville Cv-715 selon le plan de zonage en vigueur (Règlement de zonage numéro 197-2013);

CONSIDÉRANT QUE le projet du requérant consiste à procéder au remplacement du revêtement extérieur, de l'ensemble des portes et fenêtres du bâtiment principal ainsi qu'à la modification des ouvertures;

CONSIDÉRANT QUE le dépôt au soutien de cette demande les documents suivants :

- > Détail des matériaux;
- ➤ Matrice graphique;
- ➤ Photo du bâtiment;
- Grille de zonage.

CONSIDÉRANT QUE les matériaux retenus pour cette demande sont:

> Revêtements extérieurs :

- maçonnerie de pierre naturelle modèle Lochdoon Castle;
- bois de type Bord and Batten vertical de couleur Desert Stone;
- > Fenêtres : à guillotine avec cadrage en aluminium de couleur noir;
- ➤ **Porte :** vitrée modèle A-13 contemporaine en aluminium noir:
- > Fascias et soffites : aluminium noir.

CONSIDÉRANT QUE madame Nancy Currie se retire lors du vote pour cette demande ;

CONSIDÉRANT QUE les membres du comité suggèrent au demandeur de faire embarquer la moulure par-dessus le cadrage noir de la fenêtre;

CONSIDÉRANT QUE, de l'avis des membres du comité, les matériaux proposés représentent les nouvelles tendances en matière d'architecture et design ;

CONSIDÉRANT QUE les membres désirent adhérer à ces nouvelles tendances et contribuer à l'évolution pour que cela devienne la nouvelle norme pour les interventions sur les bâtiments principaux et accessoires dans ce secteur de la Ville;

CONSIDÉRANT QUE les membres du comité acceptent avec les conditions suivantes :

- Qu'une fenêtre soit ajoutée au 1er étage au-dessus de celle déjà existante;
- Que la moulure de la fenêtre soit de la même couleur que le revêtement extérieur.

CONSIDÉRANT QUE la proposition rencontre les objectifs et les critères du Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) numéro 201-2013;

CONSIDÉRANT QUE le Comité consultatif d'urbanisme recommande majoritairement au conseil municipal d'accepter la demande et en conséquence, d'autoriser le Service du développement et de l'aménagement du territoire à émettre un certificat d'autorisation visant le remplacement du revêtement extérieur, de l'ensemble des portes et fenêtres du bâtiment principal ainsi qu'à la modification des ouvertures pour la propriété du 392, rue Principale (lot 4 235 730 du cadastre du Québec), à Brownsburg-Chatham.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame la conseillère Martine Renaud et il est résolu :

QU'en tenant compte des attendus énumérés précédemment, le conseil municipal accepte la demande et en conséquence, autorise le Service du développement et de l'aménagement du territoire à émettre un permis de construction visant le remplacement du revêtement extérieur, de l'ensemble des portes et fenêtres du bâtiment principal ainsi qu'à la modification des ouvertures pour la propriété du 392, rue Principale (lot 4 235 730 du cadastre du Québec) à Brownsburg-Chatham.

QUE cette autorisation est assujettie des conditions suivantes :

- ➤ Qu'une fenêtre soit ajoutée au 1^{er} étage au-dessus de celle déjà existante ;
- Que la moulure de la fenêtre soit de la même couleur que le revêtement extérieur.

QUE cette autorisation est donnée dans le cadre du Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) numéro 201-2013. Toutes les autres dispositions réglementaires de la Ville doivent être respectées.

13.11

23-10-394

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 197-04-2023 AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 197-2013 DE LA VILLE DE BROWNSBURG-CHATHAM, TEL QUE DÉJÀ AMENDÉ, AFIN D'APPORTER DES MODIFICATIONS DIVERSES AINSI QUE DES CORRECTIONS MINEURES AU RÈGLEMENT

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion est déposé par le conseil municipal à la séance ordinaire du 5 septembre 2023;

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement a été adopté par le conseil municipal à la séance ordinaire du 5 septembre 2023;

CONSIDÉRANT QU'une consultation publique s'est tenue le 3 octobre 2023 à 18 h 30, à la salle Louis-Renaud située au 270, route du Canton, Brownsburg-Chatham, afin de présenter le projet de règlement, le tout conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE ce projet de règlement vise à apporter des modifications diverses ainsi que des corrections mineures au règlement de zonage;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame la conseillère Martine Renaud et il est résolu :

LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE BROWNSBURG-CHATHAM DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

Le Règlement de zonage numéro 197-2013 de la Ville de Brownsburg-Chatham, tel que déjà amendé, est modifié au troisième alinéa de l'article 2.1.2 afin qu'il se lise comme suit : « Les grilles des spécifications sont présentées à l'Annexe 3 du présent règlement ».

ARTICLE 2

Le Règlement de zonage numéro 197-2013 de la Ville de Brownsburg-Chatham, tel que déjà amendé, est modifié au premier alinéa de l'article 5.3.3 afin qu'il se lise comme suit : « Pour les classes d'usage H1, H2, H3 et H6, la largeur minimale d'une entrée charretière est de 2,50 mètres de largeur. Pour les classes d'usage H4 et H5, la largeur minimale d'une entrée charretière est de 3 mètres pour une entrée unidirectionnelle et 6 mètres pour une entrée bidirectionnelle. Pour tous les usages du groupe habitation, la largeur maximale est fixée à 8 mètres. »

ARTICLE 3

Le Règlement de zonage numéro 197-2013 de la Ville de Brownsburg-Chatham, tel que déjà amendé, est modifié à l'article 3.4.2 afin qu'il se lise comme suit :

« 3.4.2 : Nombre de portes

Le nombre minimal de portes faisant face à une rue, en façade avant d'un bâtiment principal, est fixé à 1. Toutefois, cette norme ne s'applique pas lorsque le bâtiment principal est situé à plus de 30 mètres d'une rue. Les projets intégrés sont aussi exemptés de l'application de cette norme, mais la porte doit faire face à l'allée d'accès véhiculaire. »

ARTICLE 4

Le Règlement de zonage numéro 197-2013 de la Ville de Brownsburg-Chatham, tel que déjà amendé, est modifié au point 13 de l'article 10.22.2 afin qu'il se lise comme suit :

« 10.22.2 : Conditions d'implantation et d'exercice

13) Une mini-maison doit être construite sur une fondation en béton coulé, sur dalle au sol ou sur un vide sanitaire. En ce sens, les sous-sols habitables sont prohibés; »

ARTICLE 5

Le Règlement de zonage numéro 197-2013 de la Ville de Brownsburg-Chatham, tel que déjà amendé, est modifié à la section 10.6 intitulée « Camping aménagé ou semi-aménagé » et se lit comme suit :

« Section 10.6 : Camping aménagé ou semi-aménagé incluant les prêts-à-camper

10.6.1: Champ d'application

Lorsque autorisés à la grille des spécifications, les campings aménagés ou semi-aménagés incluant les prêts-à-camper (code d'usage R201) doivent respecter les conditions prévues à la présente section.

Malgré que l'usage soit autorisé à la grille des spécifications, les campings aménagés ou semi-aménagés sont interdits à l'intérieur des secteurs à fort potentiel historique et patrimonial et des vues panoramiques identifiées à l'annexe 4 du présent règlement.

10.6.2 : Conditions d'implantation, d'aménagement et générales

L'implantation et l'aménagement de camping aménagé ou semiaménagé incluant les prêts-à-camper doivent respecter les conditions suivantes :

- 1. Les installations et les sites de camping doivent être situés à 25 mètres et plus d'une ligne de propriété et à 50 mètres et plus d'une rue, à l'exception des voies d'accès menant au camping. Dans le cas d'un agrandissement d'un terrain existant avant le 9 juin 2009, les marges de recul sont fixées à 25 mètres dans les 2 cas;
- 2. Un (1) seul bâtiment principal est autorisé sur le terrain;
- Le site de camping destiné à une tente-roulotte, une roulotte, une roulotte motorisée ou un véhicule récréatif doit présenter une superficie minimale de 275 mètres carrés;
- 4. La superficie minimale de terrain réservée à l'aménagement ou à l'utilisation d'un site de camping destiné à accueillir une tente ne doit pas être inférieure à 140 mètres carrés par site;
- 5. Pour tout nouveau projet de développement d'un terrain de camping aménagé ou semi-aménagé, un plan d'aménagement est requis. Le contenu de ce plan est déterminé au Règlement sur les permis et certificats.

10.6.3 : Dispositions spécifiques aux prêts-à-camper

En plus des normes prévues à l'article 10.6.2, les dispositions suivantes s'appliquent aux projets de prêts-à-camper :

- 1. La superficie d'implantation au sol des prêts-à-camper doit être inférieure ou égale à 100 mètres carrés, sans toutefois être inférieure à 25 mètres carrés;
- La superficie de terrain minimale pour pouvoir accueillir un projet intégré de prêts-à-camper est fixée à 20 000 mètres carrés;
- 3. Le nombre minimal de bâtiments prêts-à-camper est de quatre (4) et le nombre maximal n'est pas limité par terrain;
- 4. Les bâtiments prêts-à-camper peuvent être sous forme de dôme;
- 5. La distance entre les bâtiments doit être au minimum de 20 mètres;
- Les bâtiments doivent reposer sur une fondation de pieux métalliques ou de pieux de béton coulé isolée sous le niveau du gel;
- 7. Un (1) abri à bois, un (1) sauna et un (1) spa sont autorisés par bâtiment de prêts à camper.
- 8. Ces installations doivent être à une distance minimale d'un (1) mètre du bâtiment;
- 9. Le revêtement extérieur des bâtiments peut être fait de toile, de bois, de fibre de bois ou de tôle;
- 10. Les garages détachés ou attachés ne sont pas autorisés.

ARTICLE 6

Le Règlement de zonage numéro 197-2013 de la Ville de Brownsburg-Chatham, tel que déjà amendé, est modifié afin de retirer la section 10.23 intitulée : « Dispositions spécifiques aux prêts-à-camper », car elle a été intégrée à la section 10.6.

ARTICLE 7

Le Règlement de zonage numéro 197-2013 de la Ville de Brownsburg-Chatham, tel que déjà amendé, est modifié au point 4 de l'article 4.2.6 sur les garages privés détachés du bâtiment principal afin qu'il se lise comme suit :

ARTICLE 8

Le règlement de zonage numéro 197-2013 de la Ville de Brownsburg-Chatham, tel que déjà amendé, est modifié à l'article 7.1.8 afin d'ajouter un paragraphe à la suite du premier alinéa qui va se lire comme suit :

« L'aménagement d'une aire tampon est exigé sur un immeuble dont l'usage projeté se rapporte aux classes d'habitations trifamiliales (H3), multifamiliales (H4) et collectives (H5) qui se trouve à être adjacent à une propriété sur lequel est exercé un usage habitation unifamiliale (H1). »

ARTICLE 9

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Kevin Maurice Maire

Pierre-Alain Bouchard Greffier et directeur du Service juridique

Avis de motion : 5 septembre 2023 Adoption du Projet : 5 septembre 2023 Adoption du Règlement : 3 octobre 2023

Approbation de la MRC : Entrée en vigueur :

13.12

23-10-395

CESSION AUX FINS DE PARCS, TERRAIN DE JEUX OU D'ESPACES NATURELS – DEMANDE DE PERMIS DE LOTISSEMENT NUMÉRO 2023-00023 – CRÉATION DES LOTS 6 589 631 À 6 589 637 DU CADASTRE DU QUÉBEC

CONSIDÉRANT QU'une demande de permis de lotissement a été déposée afin de procéder à la création des lots 6 589 631 à 6 589 637 du cadastre du Québec fait à partir du lot rénové 4 234 635 du cadastre du Québec (lots 754-131 et P753 du cadastre du village de Brownsburg avant la rénovation cadastrale). Cette opération cadastrale est montrée sur un plan préparé par Sylvain Hétu, arpenteur-géomètre, sous le dossier numéro 7 449, minute 2 226, en date du 18 juillet 2023, lequel plan est joint à l'annexe 1;

CONSIDÉRANT QUE ce projet d'opération cadastrale vise la création de sept (7) lots distincts;

CONSIDÉRANT QUE le lot 6 589 631 représente la partie commune du projet intégré et les lots 6 589 632 à 6 589 637 sont des lots privatifs destinés à recevoir des bâtiments multifamiliaux;

CONSIDÉRANT QUE, selon les termes de l'article 2.2.1 du Règlement de lotissement numéro 198-2013 de la Ville de Brownsburg-Chatham, le conseil municipal doit se prononcer quant à la contribution de fins de parcs, de terrains de jeux ou d'espaces naturels exigée en vertu de ce règlement;

CONSIDÉRANT QUE la contribution exigée en vertu du règlement précité est fixée à 10 % de la superficie du terrain assujettie à cette cession, comprise dans le plan et située dans un endroit qui, de l'avis du conseil, convient à l'établissement de parcs, de terrains de jeux ou d'espaces naturels, de verser une somme de 10 % de la valeur du terrain établie par un évaluateur agréé;

CONSIDÉRANT QUE le deuxième paragraphe de l'article 2.6.4 du règlement de zonage 197-2013 mentionne que la valeur doit être établie, aux frais du propriétaire, par un évaluateur agréé mandaté par la Ville, selon les concepts applicables en matière d'expropriation;

CONSIDÉRANT QU'une contribution aux fins de parcs, terrains de jeux et espaces naturels s'applique à la présente opération cadastrale, car le résultat de la présente opération cadastrale est une augmentation du nombre de lots;

CONSIDÉRANT QU'un rapport d'évaluation établissant la valeur marchande du lot 4 234 635 a été déposé par M. Marc-André Gougeon, évaluateur agréé pour la compagnie GMA Consultants, en date du 25 septembre 2023 et que la valeur du lot est de 2 640 000 \$:

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil municipal ont pris connaissance du rapport de service du directeur du Service de l'urbanisme, monsieur Thomas Groulx.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur le conseiller André Junior Florestal et il est résolu :

QUE le conseil municipal accepte la contrepartie en argent pour cette cession. Sur la base du rapport d'évaluation, la contribution de 10 % en argent pour la création des lots 6 589 631 à 6 589 637 représente un montant de 264 000 \$.

Adoptée à l'unanimité par les conseillers présents

13.13

23-10-396

ÉTABLISSEMENT D'UNE SERVITUDE DE PASSAGE POUR LA MISE EN PLACE D'ÉQUIPEMENTS D'UTILITÉ PUBLIQUE SUR LE LOT 4 678 386 – AUTORISATION DE SIGNATURE

CONSIDÉRANT QUE le lot 4 678 386 du cadastre du Québec est la propriété de la Ville de Brownsburg-Chatham en vertu d'un jugement sur titre daté du 19 décembre 2008 et publié au registre foncier le 9 janvier 2009 inscrit sous le numéro 15 881 915;

CONSIDÉRANT QUE ce lot est un lot vacant situé sur la rue de Düren et est inclus dans la phase 2 du développement du Domaine Pine-Hill;

CONSIDÉRANT QUE la Ville a été saisie d'une demande visant à octroyer une servitude de passage en faveur d'Hydro-Québec et de Bell Canada;

CONSIDÉRANT QUE la servitude permettrait aux deux entités précédemment citées, un droit de placer, exploiter, entretenir, réparer, remplacer, construire, ajouter et inspecter sur, au-dessus et en dessous de l'assiette de servitude ci-après décrite, pour Hydro-Québec des lignes de distribution d'énergie électrique et pour Bell Canada des lignes de télécommunication, soit aériennes, soit souterraines ou les deux, comprenant notamment les poteaux, haubans, câbles, fils, ancres, supports, conduits, piédestaux, puits d'accès et tous autres appareils ou accessoires qu'elles jugeront nécessaires ou utiles;

CONSIDÉRANT QUE la Ville acquiesce à l'établissement de cette servitude et qu'elle se dégage de tous frais reliés à cette dernière;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil municipal ont pris connaissance de la recommandation de monsieur Thomas Groulx, directeur – Service du développement et de l'aménagement du territoire;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur le conseiller Pierre Baril et il est résolu:

QUE le conseil municipal consent à l'établissement d'une servitude de passage pour la mise en place d'équipements d'utilité publique sur le lot 4 678 386 du cadastre du Québec, propriété de la Ville de Brownsburg-Chatham, en faveur d'Hydro-Québec et de Bell Canada.

QUE le greffier et directeur du Service juridique, monsieur Pierre-Alain Bouchard ou l'assistante-greffière, madame Mélanie Ladouceur, soient autorisés à signer, pour et au nom de la Ville, tous les documents nécessaires au suivi de la présente résolution, y compris l'acte de servitude.

QUE tous les frais inhérents à l'établissement de la servitude, notamment les honoraires professionnels et les frais de publication, soient assumés par le demandeur.

Adoptée à l'unanimité par les conseillers présents

13.14 RETIRÉ

DEMANDE D'AUTORISATION AUPRÈS DE LA

COMMISSION DE PROTECTION DU TERRITOIRE

AGRICOLE DU QUÉBEC (CPTAQ) AFIN DE

PERMETTRE L'ALIÉNATION DES LOTS 4 423 661,

4 424 124 ET 6 591 510 DU CADASTRE DU QUÉBEC

CONSIDÉRANT QUE le lot 6 591 510 du cadastre du Québec est la propriété de monsieur Mario Rochon;

CONSIDÉRANT QUE le lot 6 591 510 visé par la demande se situe dans la zone agricole A-110 ainsi que la zone agroforestière Af-213;

CONSIDÉRANT QUE ce lot a été créé suite à l'opération cadastrale 2023-00024;

CONSIDÉRANT QU'une demande d'autorisation à la CPTAQ est nécessaire en raison de l'article 29 de la LPTAA qui mentionne qu'une personne ne peut, sans l'autorisation de la commission, procéder à l'aliénation d'un lot si elle conserve un droit d'aliénation sur un lot contigu ou qui serait par ailleurs contigu, s'il n'était pas séparé du premier lot par un chemin public, un chemin de fer, une emprise d'utilité publique, ou la superficie d'un lot sur laquelle porte un droit reconnu en vertu du chapitre VII;

CONSIDÉRANT QUE le propriétaire actuel se conserve un droit d'aliénation sur un lot contigu, soit le lot 6 591 509 sur lequel une résidence portant l'adresse civique du 2, chemin Dumoulin est présentement construite;

CONSIDÉRANT QUE la demande vise aussi l'aliénation des lots 4 423 661 et 4 424 124 du cadastre du Québec appartenant à la Ferme Belle Roche SENC;

CONSIDÉRANT QUE l'aliénation de ces lots est assujettie à une autorisation de la CPTAQ uniquement en raison de la décision 0163300 rendue le 2 mai 1980;

CONSIDÉRANT QUE l'acheteur potentiel est un producteur agricole possédant plusieurs lots dans le secteur rapproché et lui permettrait d'agrandir la productivité de son exploitation;

CONSIDÉRANT QUE l'aliénation va avoir comme effet d'assurer la pérennité du territoire propice à l'exercice et au développement durable des activités agricoles;

CONSIDÉRANT QUE le dossier sera soumis au Comité consultatif agricole (CCA) de la MRC d'Argenteuil pour approbation;

CONSIDÉRANT QUE le présent appui sera signifié également à la Commission de protection du territoire agricole du Québec conformément à l'article 58 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur le conseiller Stephen Rowland et il est résolu:

QUE le conseil municipal de la Ville de Brownsburg-Chatham, en raison des considérations énumérées ici, appuie la demande d'autorisation auprès de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) afin de procéder à l'aliénation des lots 4 423 661, 4 424 124 et 6 591 510 du cadastre du Québec.

Adoptée à l'unanimité par les conseillers présents

13.15

23-10-397

MISE EN PLACE D'UN MORATOIRE SUR LE DÉVELOPPEMENT RÉSIDENTIEL EN MATIÈRE DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES POUR UNE PARTIE DU CENTRE-VILLE DE BROWNSBURG

CONSIDÉRANT QU'une analyse des débits mesurés dans le réseau d'égout sanitaire a été réalisée en date du mois de mars 2021;

CONSIDÉRANT QU'une analyse de la capacité du réseau existant en aval des développements du secteur Lafleur a été réalisée en date du mois de mai 2021;

CONSIDÉRANT QU'une mise à jour du document concernant la validation de la capacité du réseau sanitaire a été réalisée en date du mois de juin 2022;

CONSIDÉRANT QUE l'ensemble de ces études ont été produites par monsieur Pierre Breton, ingénieur (no OIQ : 110183) de la firme BHP Conseils Inc.;

CONSIDÉRANT QUE la conduite sanitaire située sur la rue des Érables en aval du régulateur de débit atteint sa capacité maximum d'espace en écoulement libre durant certaines périodes;

CONSIDÉRANT QUE cette conduite constitue le point de rejet du réseau sanitaire provenant des zones mentionnées en titre;

CONSIDÉRANT QU'à la lumière de ces résultats, il y a lieu de mettre en place un moratoire sur le développement résidentiel dans le secteur du périmètre urbain du centre-ville de Brownsburg;

CONSIDÉRANT QUE des études sont nécessaires afin d'identifier des solutions d'optimisation de traitement du réseau sanitaire;

CONSIDÉRANT QUE ce moratoire est applicable à l'ensemble des propriétés situées à l'est de la rivière de l'Ouest, soit dans les zones résidentielles R-605 à R-611, R-618 à R-627 et R-629 ainsi que dans les zones centre-ville Cv-704 à Cv-713;

CONSIDÉRANT QUE ce moratoire vient prohiber les opérations cadastrales visant la création de nouveaux lots, l'ouverture de nouvelles rues et d'allées véhiculaires de projet intégré ainsi que leurs prolongements, les projets de redéveloppement, ainsi que la construction d'habitations bifamiliales (H2), trifamiliales (H3), multifamiliales (H4) et collectives (H5);

CONSIDÉRANT QUE les projets de développement ayant préalablement obtenu une approbation du conseil municipal à travers une résolution de PIIA, d'une résolution approuvant la contribution pour fins de parc <u>ou</u> une résolution d'autorisation de signature d'un protocole d'entente ne sont pas assujettis au présent moratoire;

CONSIDÉRANT QUE le présent moratoire est valide pour une période de 12 mois à partir de la date d'adoption de la résolution afin de permettre à la Ville d'effectuer les analyses et vérifications diligentes;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil municipal ont pris connaissance de la recommandation de monsieur Thomas Groulx, directeur – Service du développement et de l'aménagement du territoire;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur le conseiller Louis Quevillon et il est résolu:

QUE le conseil municipal décrète la mise en place d'un moratoire sur le développement résidentiel en matière de traitement des eaux usées pour l'ensemble du secteur du périmètre urbain du centre-ville de Brownsburg situé à l'est de la rivière de l'Ouest, soit dans les zones résidentielles R-605 à R-611, R-618 à R-627et R-629 ainsi que dans les zones centre-ville Cv-704 à Cv-713.

Adoptée à l'unanimité par les conseillers présents

14. **PÉRIODE DE QUESTIONS**

De 20 h 06 à 20 h 12 : Des citoyens posent des questions sur différents dossiers et les membres du conseil et de l'administration y répondent.

15. **23-10-398 LEVÉE DE LA SÉANCE ORDINAIRE**

À 20 h 12, il est proposé par monsieur le conseiller André Junior Florestal et il est résolu :

QUE la présente séance soit levée.

Adoptée à l'unanimité par les conseillers présents

Kévin Maurice
Maire
Mélanie Ladouceur
Adjointe à la direction générale et assistante-greffière

Je, Kévin Maurice, maire de la Ville de Brownsburg-Chatham, atteste, conformément aux articles 53 et 333 de la Loi sur les cités et villes, que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature de toutes les résolutions qu'il contient et que je n'ai pas apposé mon droit de veto à aucune desdites résolutions.

Kévin Maurice, maire